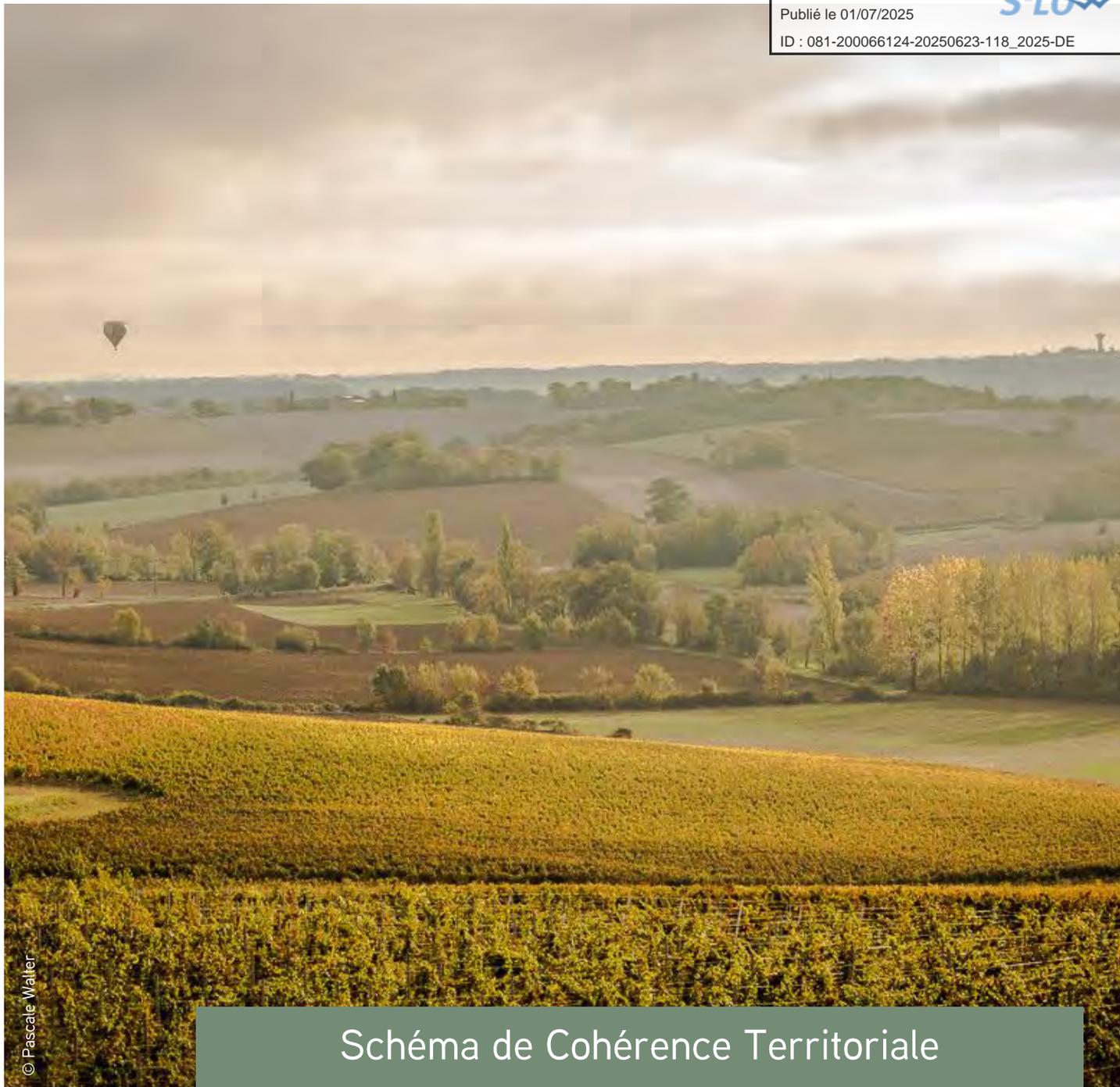


Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE



© Pascale Walter

Schéma de Cohérence Territoriale Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

SUIVI DES MODIFICATIONS

Nom du document	Date	Objet
2021-000351_AnalyseEnvironnementale_SCoT_V1	Mars 2025	Analyse intermédiaire des effets pressentis du projet V2.5
2021-000351_AnalyseEnvironnementale_SCoT_V2	Avril 2025	Analyse intermédiaire des effets pressentis du projet V2.5 + Natura 2000 Articulation avec les plans et programmes Justifications évaluation environnementale Méthodologie
2021-000351_AnalyseEnvironnementale_SCoT_V3	Mai 2025	Évaluation environnementale complète sur DOO v2.6 Prise en compte des retours Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et relecture juridique
2021-000351_AnalyseEnvironnementale_SCoT_V4	Mai 2025	Évaluation environnementale complète sur DOO v2.8

SOMMAIRE

Suivi des modifications	3
Sommaire	4
Table des figures	5
I. Présentation et articulation du SCoT avec les autres plans et programmes	7
1. Présentation du SCoT et de ses objectifs	7
2. Articulation du SCoT avec les autres plans et programme	9
2.1. Liste des plans et programmes présentant un lien juridique avec le SCoT Gaillac Graulhet.....	9
2.2. Analyse de la compatibilité du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet avec....	11
2.3. Analyse de la prise en compte des objectifs du SRADDET Occitanie par le SCoT.....	47
II. Justification des choix qui ont fondé le projet au regard des enjeux environnementaux.....	54
1. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ...	54
1.1. Cadre physique	54
1.2. Biodiversité	55
1.3. Paysages et patrimoine	56
1.4. Pollutions, nuisances et risques technologiques.....	57
1.5. Services environnementaux.....	58
1.6. Choix du scénario démographique	59
2. Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le projet et démarche itérative	60
2.1. Les grandes étapes de l'évaluation environnementale : concertation et échanges avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.....	60
2.2. La participation à l'élaboration du PAS et du DOO	69
2.3. La participation à l'élaboration du DOO	69
III. Analyse des incidences notables prévisibles du projet, mesures d'évitement, réduction, compensation et indicateurs de suivi	73
1. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT de la Communauté d'Agglomération gaillac graulhet.....	73
1.1. Consommation d'espaces.....	73
1.2. Environnement naturel et biodiversité.....	81
1.3. Paysage et patrimoine.....	90
1.4. Qualité des eaux.....	98
1.5. Disponibilité de l'eau	106
1.6. Consommation d'énergie.....	111
1.7. Production d'énergie renouvelable.....	117
Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre	120
1.8. Exposition aux risques et nuisances, et préservation de la santé.....	125
1.9. Gestion des déchets	132
1.10. Ressources du sous-sol.....	135
2. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000	138
2.1. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT.....	138
2.2. Présentation des sites	139
2.3. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	142
2.4. Conclusion.....	146
IV. Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	148
1. Méthodologie de réalisation de l'état initial de l'environnement.....	149
1.1. Analyse des données récoltées.....	149

1.2. Identification et traitement des enjeux environnementaux	150
2. Méthodologie d'analyse des incidences et co-construction du projet	150
2.1. Une méthodologie à plusieurs clés d'entrées pour une appréciation thématique transversale.....	151
2.2. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts intégrées au projet dans le cadre de la démarche itérative.....	151

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Architecture du DOO.....	8
Figure 2 : Représentation des degrés dans les liens entre normes juridiques (source : DREAL PACA).....	9
Figure 3 : PEB des aérodromes de Gaillac-Lisle-sur-Tarn en haut et de Graulhet-Mondragon en bas (source : Géoportail)	47
Figure 4 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "biodiversité" par les élus	61
Figure 5 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "eau" par les élus.....	61
Figure 6 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "risques naturels" par les élus	62
Figure 7 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "paysages et patrimoine" par les élus	63
Figure 8 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "pollutions, nuisances, risques technologiques" par les élus	63
Figure 9 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "énergie" par les élus.....	64
Figure 10 : Nombre de mesures proposées par les élus par thématique environnementale (la catégorie « Autre » représente les mesures non identifiées comme prescription ou recommandation).....	65
Figure 11 : Illustration des objectifs de réduction de la consommation d'espace d'ici à 2050	76
Figure 12 : Vue sur la vallée de la Vère et sur Larroque, depuis Puycelsi (Ectare).....	139
Figure 13 : Sentier de la Baronne, forêt de Grésigne à Castelnau-de-Montmiral (source : Ataraxie, non retouchée, CC BY-SA 4.0)	140
Figure 14 : Vallée de l'Agout à Giroussens (Ectare).....	141

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la Directive 2011/92/UE et ses évolutions concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette directive a été retranscrite au sein de la législation nationale, notamment dans le Code de l'environnement.

Ce processus s'inscrit également dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Le Schéma de Cohérence Territoriale étant un document stratégique ayant des incidences sur l'environnement, son élaboration est soumise à évaluation environnementale de manière systématique au regard des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

En effet, le SCoT aborde directement les questions qui se rapportent aux enjeux environnementaux, en particulier à travers la préservation, la restauration ou les usages : biodiversité, énergie, climat, eau, risques naturels, etc. Mais l'environnement s'insère également dans l'ensemble des sujets traités par ce document (économie, mobilités, etc.).

Dans ce cadre, l'objectif de l'évaluation environnementale est de participer directement au processus d'élaboration du SCoT afin de construire un projet qui intègre au mieux les enjeux environnementaux du territoire.

Le processus d'évaluation environnementale du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a été mené parallèlement à celui de son élaboration, suivant les différentes étapes de manière simultanée :

- rédaction du diagnostic du SCoT et de l'état initial de l'environnement ;
- élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et intégration des enjeux environnementaux ;
- élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), accompagnement dans la rédaction des mesures directement liées à l'environnement et analyse itérative.

Ainsi, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet, présentée ci-après, est le résultat de ce processus itératif qui a amené à modifier ou à écarter certaines mesures et à introduire d'autres mesures correctives.

I. PRESENTATION ET ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. PRESENTATION DU SCOT ET DE SES OBJECTIFS

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme qui met en œuvre la planification stratégique intercommunale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (CA) Gaillac Graulhet à horizon de 20 ans. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- des annexes.

Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** matérialise la spatialisation du projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans, tout en s'assurant du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire. Le PAS du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet comprend 4 grandes parties, appelés défis :

1. Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables ;
2. Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales ;
3. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous ;
4. Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement.

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma, dans le respect des orientations définies par le PAS. Opposable, il définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de plusieurs grands thèmes : développement économique, agricole et commerce ; logement, mobilités, équipements et services ; transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Il comprend également un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui précise notamment les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Le DOO du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reprend l'architecture du PAS.

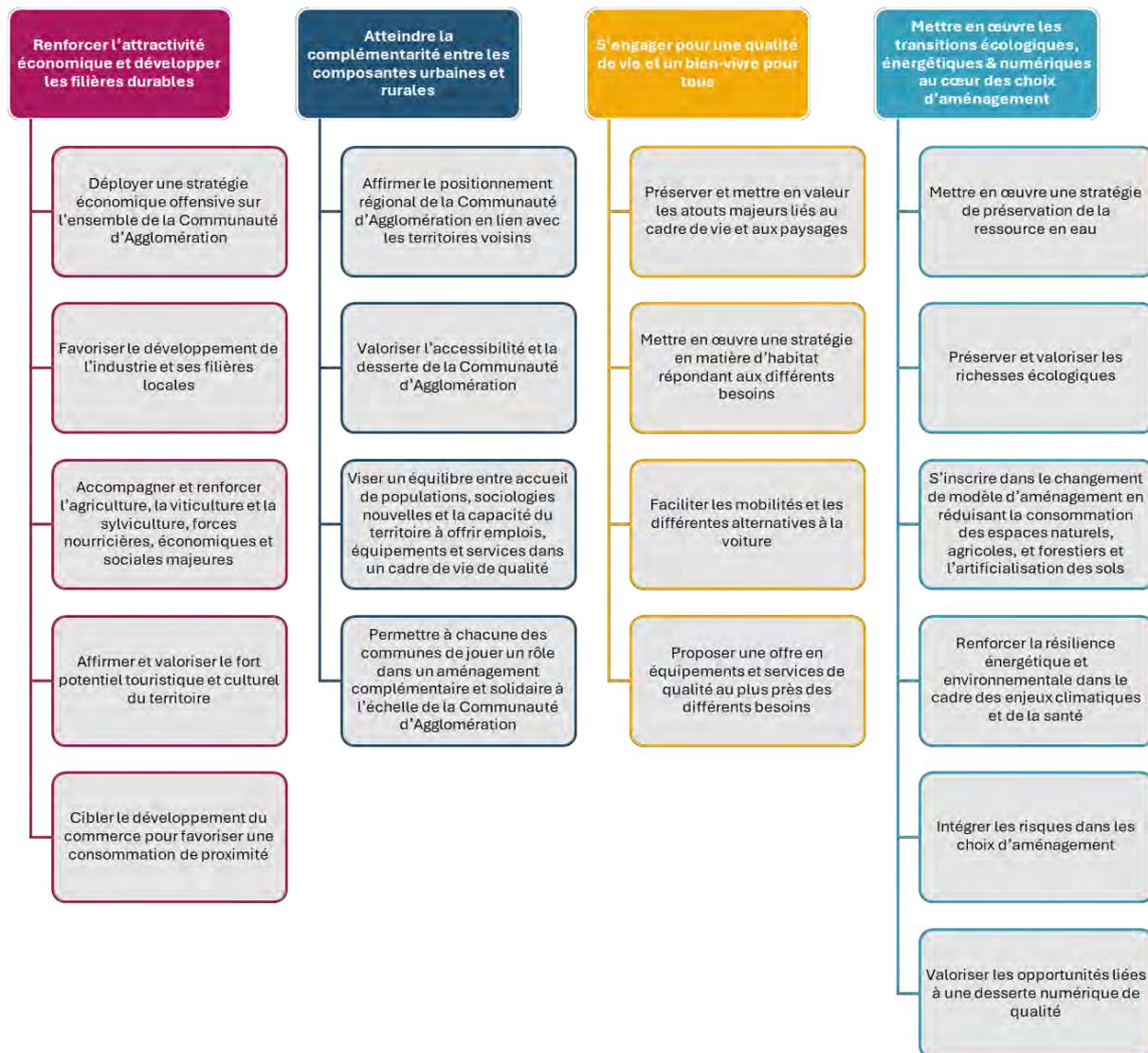


Figure 1 : Architecture du DOO

Les **grands objectifs** définis dans le PAS et traduits dans le DOO sont :

- la création de 2 400 emplois supplémentaires entre 2025 et 2045 ;
- l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045.

Pour permettre l'accueil de cette population, le SCoT ambitionne de produire et de remettre sur le marché 7 000 logements supplémentaires entre 2025 et 2045.

Le projet doit également répondre aux enjeux sociaux et environnementaux auxquels le territoire est confronté, afin de préserver le cadre de vie et la santé de la population. Cela passe notamment par :

- une artificialisation des sols possible limitée à 347 hectares entre 2025 et 2045 ;
- l'adéquation entre le projet et les ressources du territoire (eau, sols, énergie, etc.) ;
- la valorisation des ressources agricoles, naturelles, paysagères et patrimoniales.

Pour répondre à ces objectifs, le DOO se compose :

- de prescriptions (notées P), dont la mise en œuvre est obligatoire par les documents dits de rang inférieur ;
- de recommandations (notées R), dont la mise en œuvre n'est pas imposée mais incitée.

2. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME

Il existe trois niveaux d'opposabilité qui régissent les relations entre les différents plans, schémas, programmes et documents de planification :

- la **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Un document devant être conforme à une norme supérieure, doit retranscrire cette norme à l'identique, sans possibilité d'adaptation ;
- la **compatibilité** implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique ;
- la **prise en compte** correspond à une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

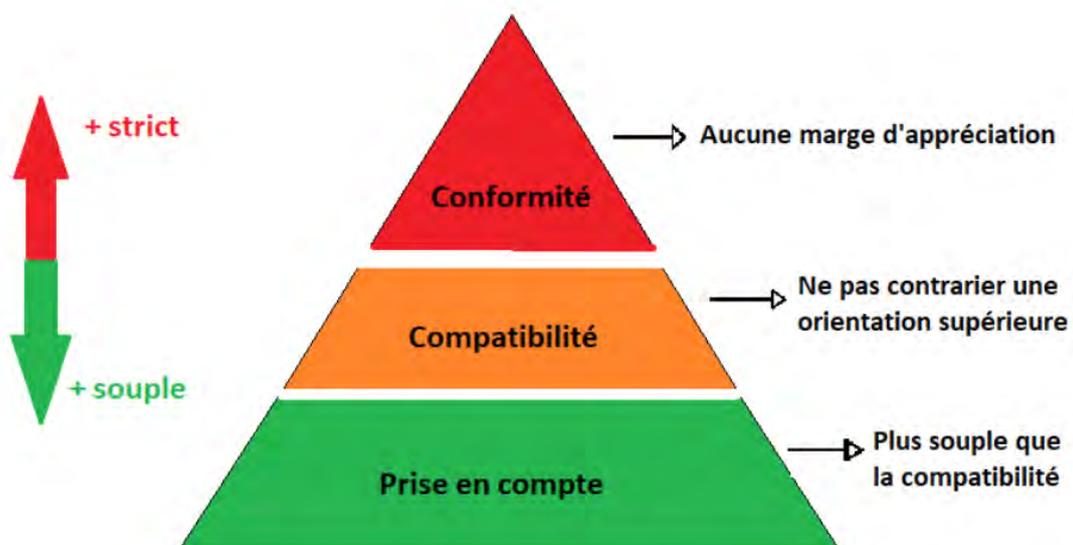


Figure 2 : Représentation des degrés dans les liens entre normes juridiques (source : DREAL PACA)

2.1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES PRESENTANT UN LIEN JURIDIQUE AVEC LE SCOT GAILLAC GRAULHET

Selon les articles L.131-1 et 2¹ du Code de l'urbanisme, les plans et programmes disposant d'un lien juridique avec le SCoT (pour ce qui concerne la région Occitanie²) sont :

¹ Version en vigueur au 1^{er} avril 2025

² Plusieurs documents visés dans le Code de l'urbanisme concernent spécifiquement la région Ile-de-France, la Collectivité de Corse ou les DOM et ne sont pas indiqués dans ce tableau.

Tableau 1 : Liste des plans et programmes disposant d'un lien juridique avec le SCoT

Plans et programmes	Situation
Le SCoT doit être compatible	
<i>Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II</i>	Ne concerne pas la CA Gaillac Graulhet
<i>Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables</i>	SRADDET Occitanie approuvé en septembre 2022 <i>En cours de modification</i>
<i>Les chartes des parcs naturels régionaux</i>	Ne concerne pas la CA Gaillac Graulhet
<i>Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux</i>	Ne concerne pas la CA Gaillac Graulhet
<i>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</i>	SDAGE Adour-Garonne arrêté en mars 2022
<i>Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux</i>	SAGE Agout arrêté en avril 2014 <i>En cours de révision</i>
<i>Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation</i>	PGRI Adour-Garonne arrêté en mars 2022
<i>Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports</i>	PEB de l'aéroport de Gaillac-Lisle-sur-Tarn approuvé en juillet 1985 et PEB de l'aéroport de Graulhet-Montdragon approuvé en juin 1979
<i>Les schémas régionaux des carrières</i>	SRC Occitanie approuvé en février 2024
<i>Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime</i>	Ne concerne pas la CA Gaillac Graulhet
<i>Les directives de protection et de mise en valeur des paysages</i>	Ne concerne pas la CA Gaillac Graulhet
Le SCoT doit prendre en compte	
<i>Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</i>	SRADDET Occitanie approuvé en septembre 2022 <i>En cours de modification</i>

Par ailleurs, il faut également noter que **doivent être compatibles au SCoT** :

- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi, PLUi-H) et Cartes communales ;
- le Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- le Plan de Mobilité rurale (PdMR) ;
- le Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dispose d'un PdMR en cours de mise en œuvre, adopté fin 2019 pour 6 ans. Par ailleurs, elle dispose d'un PLH, également adopté fin 2019 pour la période 2020-2025. Elle a adopté définitivement son PCAET le 24 octobre 2022.

Enfin, l'agglomération Gaillac Graulhet est compétente en matière d'élaboration d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Début avril 2025, l'ensemble des communes du territoire dispose d'un document d'urbanisme en vigueur, excepté Fayssac, soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCOT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET AVEC...

2.2.1. Les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma de planification qui se substitue à plusieurs documents sectoriels ou schémas existants :

- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- le Schéma Régional des Infrastructures des Transports et de l'Intermodalité (SRIT) ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il intègre, pour cette dernière thématique, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET Occitanie a été approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Il est en cours de modification.

Son fascicule comporte 32 règles déclinées en deux grands axes politiques :

- un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires ;
- un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
Des solutions de mobilité pour tous	

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) stratégiques</p> <p>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</p> <p><i>RG1</i></p>	<p>Le DOO mobilise la Communauté d'Agglomération et ses communes membres pour mener des réflexions sur la mise en place d'aménagements favorisant l'intermodalité à proximité et au niveau des gares (B.2.1>P1 ; B.2.1>P2 ; B.2.1>P3).</p> <p>Le DOO prescrit la création ou le développement des pôles multimodaux à proximité de l'ensemble des gares du territoire (C.3.1>P4) et encourage à anticiper et à renforcer l'interconnexion des quartiers avec les pôles principaux de transport en commun (gare SNCF et gares routières) en favorisant une approche multimodale (C.3.1>R3).</p> <p>Des parkings multimodaux ou relais doivent être aménagés à proximité des axes structurants du territoire (C.3.1>P5). Il priorise également la localisation des aires de covoiturage à proximité des infrastructures routières structurantes du territoire, et de façon à ce qu'elles répondent aux enjeux de multimodalités (C.3.1>P6).</p> <p>Le DOO souhaite également organiser et optimiser l'offre de mobilité et l'intermodalité comme vecteur de cohésion sociale (C.3.1>P7 à P10).</p>
<p>Réseaux de transport collectif</p> <p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Échanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM). <p><i>RG2</i></p>	<p>Le DOO impose l'intégration d'une réglementation spécifique sur les secteurs de dessertes en transports collectifs dans les documents d'urbanisme et de planification (C.3.1>P1). Il demande que les documents d'urbanisme et de planification, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, traduisent les politiques dédiées à la mobilité et permettent la mise en place d'un maillage en modes actifs sur l'ensemble du territoire intercommunal (C.3.1>P3). Il s'agit en particulier de mettre en place l'intermodalité dans certains secteurs dont les sites de transports régionaux LiO.</p> <p>Le DOO veille à ce que les opérations d'aménagement répondent aux différents besoins et usages (C.3.3>P1), ainsi qu'à la sécurisation des déplacements (routiers, cycles, piétons, etc.) lors des aménagements à envisager sur les axes de circulation (C3.3>P2).</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Services de mobilité</p> <p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités. <p><i>RG3</i></p>	<p>Le DOO favorise l'impulsion du dialogue et de l'articulation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (OAM) pour renforcer l'offre de transport en commun sur l'ensemble du territoire (C.3.1>R4).</p>
<p><u>Des services disponibles sur tous les territoires</u></p>	
<p>Centralités</p> <p>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</p> <p><i>RG4</i></p>	<p>Le DOO réglemente et encourage l'implantation des commerces, des équipements et des services publics, prioritairement au sein des centralités (A.5.2>P1 et P2 ; A.5.4 ; C.4.1>P2 ; C.4.2>R1).</p> <p>Cela concerne en particulier les équipements et services à destination des populations âgées (B.3.4>P1 et C.2.3>P6) et des populations fragiles (C.2.4>P5).</p> <p>Comme évoqué précédemment, les objectifs de densification urbaine sont renforcés à proximité des solutions de transports collectifs (D.3.1>P1, D.3.3>P4).</p>
<p>Logistique des derniers kilomètres</p> <p>Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p> <p><i>RG5</i></p>	<p>Le DAACL vise à soutenir la logistique du dernier kilomètre. Il s'agit notamment d'accompagner le développement de la logistique commerciale de proximité et d'identifier les espaces de stationnement réservés à la livraison au sein des espaces urbains denses et leurs modalités d'usages pour limiter les nuisances.</p> <p>Par ailleurs, le DOO veille au maintien des embranchements ferroviaires situés aux abords ou à proximité d'activités et/ou de zones d'activités économiques pour ne pas écarter la possibilité de développer à nouveau le fret ferroviaire (B.2.1>P6 ; B.2.1>R3).</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	Il vise également le développement des bornes de recharge à base d'énergie décarbonée, qui peuvent également servir au transport de marchandise (C.3.1>R16).
<p>Commerces</p> <p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p> <p><i>RG6</i></p>	<p>Le DOO réglemente l'implantation des commerces selon l'armature territoriale en priorisant l'implantation au sein des centralités du territoire. Il réglemente également le commerce de périphérie dans un souci de maximisation des potentiels de densification des zones commerciales existantes et une accessibilité variée (mobilités actives, transports en communs, etc.) (A.5 « Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité »).</p> <p>Cet objectif est renforcé et détaillé au sein du DAACL (4.D).</p>
<u>Des logements adaptés aux besoins des territoires</u>	
<p>Logement</p> <p>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</p> <p><i>RG7</i></p>	<p>Le DOO définit une production de logements (neufs ou réhabilités) qui apparaît comme nécessaire en regard de l'objectif d'accueil de nouveaux habitants et à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération (C.2.4 « Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels »).</p> <p>Il veille à développer une offre variée de logements répondant à la diversité des besoins des populations (âge, mixité sociale, etc.). Le DOO souhaite aussi développer et encourager la réhabilitation du parc existant (C.2.2>P1 à P5).</p> <p>Il anticipe le vieillissement des populations afin de proposer un accompagnement adapté sur le territoire (B.3.4>P1).</p>
<p>Rééquilibrage régional</p> <p>Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.</p> <p><i>RG8</i></p>	<p>Le DOO définit une ambition d'accueil démographique adaptée au territoire et organisée selon l'armature territoriale définie dans le SCoT (B.3.1>P1 et B.4.2>P2). Le scénario démographique finalement retenu s'appuie sur les dynamiques récentes et les travaux prospectifs menés par l'Insee. L'objectif a été revu à la baisse au cours de l'élaboration du SCoT.</p> <p>Il en résulte des objectifs de production de logement, également distribuée en fonction de l'armature territoriale, et s'appuyant à la fois sur du neuf et sur de la rénovation (C.2.1 « Produire une offre de logements</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	<p>selon l'armature territoriale et en cohérence avec les enjeux du développement durable ». L'objectif est de permettre l'accueil de nouveaux habitants mais également le maintien de la population actuelle.</p> <p>Enfin, sur cette base, des limites en matière de consommation d'espace ont été fixé, graduées dans le temps, permettant notamment de répondre aux objectifs de production de logements tout en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (D.3.1 « Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rythme d'artificialisation des sols »).</p>
<p>Équilibre population-emploi Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</p> <p><i>RG9</i></p>	<p>Le DOO affiche un objectif de création d'emplois sur le territoire permettant de répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil de nouveaux habitants. Il veille également à une répartition harmonieuse de cette offre d'emplois pour répondre à toutes les catégories de population (A.1.1>P1 ; A.1.2>P1).</p>
<p><u>Des coopérations territoriales renforcées</u></p>	
<p>Coopérations territoriales Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accueil des populations, - de continuités écologiques, - de ressources naturelles (notamment l'eau), - de production d'énergies renouvelables, - de flux de déplacements, - de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), - d'agriculture et d'alimentation, - d'aménagement économique. <p><i>RG10</i></p>	<p>Plusieurs domaines sont visés afin de développer les coopérations avec les territoires voisins et avec les structures intercommunales s'étendant au-delà des limites de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.</p> <p>En matière économique, le DOO cible particulièrement la coopération avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala (A.2.1>R1).</p> <p>La coopération en matière de mobilité ferroviaire est également visée directement (B.2.1>R1), tout comme le sujet de l'eau (D.1.1>R2), dont la gestion par bassin versant impose une échelle supra.</p> <p>Plus globalement, la mesure B.1.3>R1 vise la mise en place de coopérations avec les territoires voisins sur tous les sujets qui le nécessiteraient (mobilité, énergie, économie, tourisme, continuités écologiques, eau, etc.).</p>

Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040</u>	
<p>Sobriété foncière</p> <p>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p> <p><i>RG11</i></p>	<p>Le DOO fixe la mise en place d'une trajectoire phasée pour réduire l'artificialisation des sols entre 2025 et 2045 (D.3.1>P3), selon trois décennies : 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050, avec une étape à 2045 correspondant à l'horizon du SCoT. Il prévoit une réduction de l'artificialisation des sols de 50 % pour 2021-2030 par rapport à la décennie 2010-2020, puis consécutivement -38 % et -70 % sur les décennies suivantes. Le choix a été fait de suivre un phasage par décennie afin de conserver le même rythme que celui imposé par la loi climat et résilience. Le DOO prévoit par ailleurs un seuil maximal d'artificialisation des sols à ne pas dépasser pour 2025-2045 pour écarter les risques de « retour à zéro » après chaque échéance en cas de dépassement.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, le DOO priorise la densification des espaces urbanisés (D.3.6>P1), en s'appuyant sur l'analyse des potentiels de densification au sein des espaces déjà urbanisés (D.3.3>P9).</p> <p>Les extensions urbaines doivent être justifiées et être réalisées en continuité des espaces déjà urbanisés et existants (C.2.1>P4). Elles seront limitées et devront répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espace définis au SCoT (D.3.6>P4).</p> <p>Il vise la mise en place d'un observatoire de l'habitat pour réduire la vacance, et veille à ce que le développement urbain ne porte pas préjudice à la réhabilitation des logements vacants.</p>
<p>Qualité urbaine</p> <p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols ; - favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le <p><i>RG12</i></p>	<p>Le DOO fixe des règles en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols pour diminuer les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et pour prévenir les risques naturels liés aux ruissellements (D.5.1>P2, D.1.3>P9).</p> <p>Pour garantir une qualité paysagère et le maintien des espaces végétalisés, le SCoT prévoit l'élaboration de guides, de chartes paysagères et de mettre en place une classification pour la protection des espaces identifiés pour leur qualité patrimoniale (C.1.1>R1 et R2, C.1.4>P3, D.3.6>R2 ; D.3.6>P10). Il veille également à la qualité architecturale des constructions en visant des extensions urbaines respectueuses des paysages (C.1.1>P1 et P3).</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>développement d'îlots de chaleur urbains</p>	<p>Pour développer la nature en ville, le DOO préconise les aménagements favorisant la création et/ou le maintien d'espaces de nature en zone urbanisée et limite l'imperméabilisation des espaces non construits en zone urbaine et présentant un intérêt pour la gestion des eaux pluviales et la qualité paysagère des lieux (D.4.3>P2). Il requiert également la végétalisation des zones de transition urbain-naturel, prend en compte, préserve voire développe les îlots de fraîcheur et favorise en outre la renaturation des secteurs artificialisés (C.1.1>R5, C.1.2>P3 et P4, D.3.2>R3).</p>
<p>Agriculture Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver au vu, par exemple, des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - potentiel agronomique et écologique, - secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - parcelles équipées à l'irrigation, - parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p> <p><i>RG13</i></p>	<p>Le SCoT donne pour priorité la préservation de l'activité agricole dans le territoire (A.3.2>P1). Il s'agit de réfléchir aux aménagements et au développement envisagés pour assurer la pérennité de l'activité.</p> <p>Il prescrit l'établissement d'un diagnostic agricole, viticole et sylvicole (A.3.1>P1) et identifie les espaces agricoles à protéger (A.3.1>P3).</p> <p>Enfin, le DOO peut rendre possible, en concertation avec les acteurs désignés, la protection des espaces agricoles dans le but de maîtriser la spéculation foncière (A.3.1>R1).</p>
<p>Zones d'activités économiques Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p> <p><i>RG14</i></p>	<p>Le DOO réglemente l'implantation des activités économiques au sein du territoire, en veillant à optimiser les zones d'activités économiques existantes et en requalifiant ces zones si nécessaire (A.1.3>P1 et P2), dans un souci d'urbanisation durable des zones économiques (A.1.4>P1).</p> <p>Pour cela, le SCoT demande aux collectivités locales de mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière permettant d'optimiser le foncier économique (A.2.2>P2).</p> <p>Le DOO proscrit également le développement linéaire des zones d'activités (A.1.3>P8) et vise à assurer la qualité</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	<p>des aménagements dans les zones inutilisées (A.1.3>P6), en réfléchissant aux mutualisations possibles.</p> <p>La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pourra suivre ces objectifs grâce à la création d'un observatoire foncier économique (A.2.2>P4).</p>
<p>Zones logistiques</p> <p>Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p> <p><i>RG15</i></p>	<p>Le territoire ne dispose pas d'infrastructures de transport adaptées au fret ferroviaire (gare de triage), au fret aérien et au fret fluvial (pas de voie navigable).</p> <p>Le DAACL priorise ainsi l'implantation des activités de logistique commerciales sur les zones d'activités situées aux abords de l'A68 et sur le bassin graulhétain, tout en veillant à la sobriété foncière.</p>
Atteindre la non perte nette de biodiversité	
<p><i>RG16</i> Continuités écologiques</p> <p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales, en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, - en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire. 	<p>Le DOO prescrit l'identification des continuités écologiques dans le cadre des documents d'urbanisme et développe des mesures spécifiques afin de protéger les zones à enjeux, notamment les sites naturels remarquables (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), les zones humides, les forêts et les cours d'eau (D.2.1>P1, P4, R1, P5 et P6, D.2.2>P3 à P5, D.2.3>P2, P3, P4, P5 et P7).</p> <p>Les milieux naturels plus ordinaires sont également pris en compte et des mesures sont mises en place pour leur sauvegarde, tout comme celle des activités qui participent à leur maintien, notamment l'agriculture extensive (D.2.1>R3, D.2.2>P1).</p> <p>Une diminution et une maîtrise de la pollution lumineuse est visée, en particulier dans le cas de la proximité d'un réservoir de biodiversité (D.2.3>P8, D.2.3>P9).</p>
<p><i>RG17</i> Séquence "Éviter-Réduire-Compenser"</p> <p>Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à</p>	<p>Le DOO prescrit l'identification des zones agricoles et des espaces naturels à enjeux et impose l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser au sein de ces espaces (D.2.1>P2, D.2.1>P3).</p> <p>Le respect de la séquence ERC est également visé dans le cadre de la préservation des zones humides</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p>	<p>(D.1.1>P10) et également pour les projets éventuels réalisés sur les friches urbaines (D.3.4>P3). Son application est permise par l'identification et le report de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, et par celle des éléments naturels d'intérêt avant tout projet d'aménagement (D.2.2>P1).</p>
<p>RG18 Milieux aquatiques et espaces littoraux Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>Le DOO propose des mesures en faveur du maintien de la qualité des cours d'eau (D.1.1>P11, P12, P13 et P15) et des milieux aquatiques (D.1.1>P9 et P10). En outre, il veille à identifier les espaces naturels remarquables et présentant une riche biodiversité, y compris les milieux aquatiques et humides (D.1.1>P8). Les milieux plus ordinaires sont également pris en compte, en intégrant le fonctionnement écologique, les berges, les ripisylves (D.1.1>P16 et P12), en prenant soin également à ne pas interrompre les trames et sous-trames bleues des cours d'eau (D.2.3>P1 ; D.2.1>R2) dans les projets d'aménagement et en restaurant l'hydromorphologie des cours d'eau (D.2.3>R5).</p>
<p>La première région à énergie positive</p>	
<p>RG19 Consommation énergétique Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.</p>	<p>Le DOO s'inscrit dans le cadre du PCAET, mis en œuvre à la même échelle territoriale, et adopté le 24 octobre 2022 (D.4.1>P1). Ainsi, le SCoT s'inscrit dans l'objectif de « faire de la sobriété énergétique une priorité et devenir un territoire à énergie positive en 2050 » (D.4.2). La trajectoire et les objectifs retenus à l'échelle du territoire sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement du SCoT (partie 5.4.1).</p>
<p>RG20 Développement des ENR Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings)</p>	<p>Aussi, il prévoit l'identification, dans les documents d'urbanisme, des secteurs potentiels pour le développement de la production d'énergie renouvelable (D.4.2>P1 et P2) : les zones d'accélération d'énergies renouvelables. La mesure D.4.2>P3 encadre la réalisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques en les localisant prioritairement sur des secteurs d'ores-et-déjà</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</p>	<p>urbanisés et artificialisés. Plus globalement, le DOO est vigilant à ce que les installations d'énergie renouvelable ne portent pas atteinte aux enjeux agricoles, de l'eau, de la biodiversité et des paysages (D.4.2>P5).</p>
<p><u>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau</u></p>	
<p>Gestion de l'eau</p> <p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. <p>RG21</p>	<p>Le SCoT traduit l'importance des enjeux de l'eau dans le territoire par de nombreuses mesures visant à préserver les milieux aquatiques et humides, à économiser la ressource en eau et à préserver ou restaurer la qualité des eaux.</p> <p>Ces mesures sont déclinées au sein de la partie D.1 du DOO « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau ».</p> <p>Le DOO vise le maintien ou le retour à une bonne qualité des eaux, nécessaire dans le cadre de l'objectif de bon état des masses d'eau. Concernant les eaux urbaines, le SCoT souhaite poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement (D.1.3), qu'ils soient collectifs ou non collectifs. Il s'agit par ailleurs de limiter l'imperméabilisation des sols (D.1.3>P10), permettant de réduire l'accumulation et l'entraînement des pollutions vers le réseau hydrographique, d'assurer une gestion adéquate des eaux pluviales, au maximum à la parcelle, et en limitant les risques de pollution (D.1.3>P2 et P4) et de conserver les éléments paysagers jouant un rôle dans la régulation du cycle hydrique (qualité et infiltration), en plus des ripisylves (D.1.3>P12). Concernant les pollutions diffuses d'origine agricoles, le DOO vise, en concertation avec la profession agricole, la recherche de solutions technique pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques et biologiques (A.3.5>P1, D.1.1>R9). Il souhaite, en concertation avec les acteurs concernés, mener un travail pour le développement de solutions d'économie d'eau agricole (D.1.1>P15 et D.1.2>R2).</p> <p>Concernant l'eau potable, des économies d'eau sont également recherchées (D.1.1>R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1>P3).</p>

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Santé environnementale</p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le DOO assure la limitation de l'exposition des populations face aux nuisances sonores, aux pollutions atmosphériques et aux pollutions au niveau des sols, notamment via un travail sur l'implantation de l'urbanisation et le développement de mesures de résorption de la pollution ou des nuisances (D.4.3>P1 et P2, D.5.2>P1, D.5.2>P2, D.5.2>P3).</p> <p>Par ailleurs, des précautions sont requises par le SCoT dans le cadre de la densification des espaces urbanisés, du développement de la mixité des fonctions dans les centralités et du développement des activités économiques afin de ne pas engendrer des nuisances ou des risques pour le voisinage.</p>
<p>Risques</p> <p>Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Le DOO prescrit, dans les documents d'urbanisme, l'analyse des risques majeurs pour le territoire, en prenant en compte l'impact à venir du changement climatique, ainsi que la définition de mesures adaptées. Cela fait l'objet d'une partie dédiée : D.5 « Intégrer les risques dans les choix d'aménagement ».</p> <p>Les projets doivent identifier les risques et s'assurer du respect des PPR (D.5.1>P1). Il s'agit de s'appuyer sur les aléas connus pour adapter l'urbanisation.</p> <p>Le DOO vise particulièrement les secteurs de coteaux, pouvant subir des risques liés aux ruissellements (D.5.1>P4). Il vise également la prévention et la présence des moyens de lutte contre le risque feu de forêt (D.5.1>P6 à P8).</p> <p>Enfin, les risques liés aux transports de marchandises dangereuses et au radon sont également intégrés dans le projet.</p>
<p><u>Un littoral vitrine de la résilience</u></p>	
<p>RG24 Stratégie littorale et maritime</p>	<p>Territoire non concerné</p>
<p>RG25 Recomposition spatiale</p>	
<p>RG26 Économie bleue durable</p>	
<p><u>Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion</u></p>	
<p>Économie circulaire</p> <p>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)</p>	<p>Le SCoT encourage la mise en place d'actions de sensibilisation afin de réduire à la source les déchets et favoriser l'économie circulaire (D.5.2>R2).</p> <p>Par ailleurs, le DOO souhaite impulser l'installation et le développement d'entreprises travaillant sur les questions d'économie circulaire (A.1.1>P2, A.1.4>R7, A.2.2>P7).</p>

Règles générales du fascicule du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<p>Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux</p> <p>Atteindre un gisement des déchets non dangereux admis dans des incinérateurs sans valorisation énergétique en Occitanie de 429 milliers de tonnes par an à partir de 2020, puis de 286 milliers de tonnes par à partir de 2025.</p> <p>Atteindre des capacités de stockage de déchets non dangereux en Occitanie de 1,12 millions de tonnes par an à partir de 2020, puis de 0,8 million de tonnes par à partir de 2025.</p>	<p>Le DOO vise à s'inscrire dans le cadre du PRPGD (D.4.4). Pour cela, il impose la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) (D.4.4>P1) et encourage les collectivités à sensibiliser au compostage pour réduire les apports en déchèteries, à développer une stratégie de collecte et de valorisation des biodéchets et à installer, sous certaines conditions, des structures de valorisation de la biomasse (D.4.4>R1, D.4.4>R2, D.4.4>R4).</p> <p>Le territoire ne comprend pas d'installation à fermer, ni de projets.</p> <p>Soulignons que, dans le territoire, les missions de traitement et de valorisation des déchets sont assurées par Tryfil et le SMICTOM.</p>
<p>Installations de stockage des déchets non dangereux</p> <p>Dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</p>	
<p>Zones de chalandise des installations</p> <p>Limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).</p>	
<p>Stockage des déchets dangereux</p> <p>Les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle.</p>	Territoire et document non concerné
<p>Déchets produits en situation exceptionnelle</p> <p>Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation,</p>	Le DOO n'aborde pas cet enjeu. Une mesure ERC est indiquée dans ce sens.

Règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.	

2.2.2. Les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Une mise à jour du SDAGE a été engagée en 2018 pour aboutir à une adoption par le comité de bassin le 10 mars 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027. Il définit plusieurs principes fondamentaux d'action ainsi que 4 orientations fondamentales.

L'article L.212-1 IV du Code de l'environnement indique que : « *Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :*

1. *Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;*
2. *Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;*
3. *Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;*
4. *A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;*
5. *Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

»

Le SDAGE identifie, pour chacune des masses d'eau, l'objectif environnemental qui lui est assigné ainsi que l'échéance d'atteinte de cet objectif. Ces éléments sont présentés dans l'état initial de l'environnement du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Dans son annexe 6, le SDAGE indique les dispositions ayant une incidence sur l'urbanisme. En tant que document d'urbanisme, la compatibilité du SCoT est prioritairement analysée au regard de ces dispositions.

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<u>Principes fondamentaux d'action</u>	
<p>Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires</p> <p><i>PF1</i></p>	<p>Les documents du SCoT font état de ces évolutions prévisibles, que ce soit dans le diagnostic, le PAS ou le DOO.</p> <p>L'élaboration du SCoT a été l'occasion de plusieurs réunions de concertation avec les élus, notamment en lien avec les enjeux environnementaux et les impacts du changement climatique.</p>
<p>Développer des plans d'action basés sur la diversité et la complémentarité des mesures</p> <p>Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long</p> <p><i>PF4</i> <i>PF5</i></p> <p>Les collectivités et leurs groupements élaborent et mettent en œuvre des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation.</p>	<p>Le SCoT aborde l'adaptation du territoire au changement climatique à travers plusieurs thématiques, en particulier celle de l'urbanisme. Il s'agit notamment de diminuer fortement le rythme d'artificialisation des sols, d'engager des actions de rénovations et de construire mieux (bioclimatisme, performance énergétique, etc.). La préservation de la TVB, associée au maintien de la nature en ville, participent également à l'adaptation du territoire et à l'atténuation du changement climatique (puits de carbone).</p> <p>La gestion durable de la forêt et le développement d'un tourisme durable seront également des mesures qui participeront à l'adaptation au changement climatique du territoire.</p>
<p>Appliquer le principe de non-détérioration de l'état des eaux</p> <p>Les politiques sectorielles menées y compris hors du domaine de l'eau doivent intégrer ce principe.</p> <p><i>PF7</i></p>	<p>Par ses dispositions, le DOO veille à préserver ou à améliorer la qualité des milieux aquatiques et humides du territoire et à réduire les pollutions des masses d'eau. Il s'agit en particulier de reprendre les objectifs définis dans le SDAGE (D.1.1)P14).</p> <p>L'ambition forte de préservation de la TVB, en particulier de la trame bleue (cours d'eau, zones humides, milieux aquatiques) doit permettre d'éviter la dégradation de l'état des eaux superficielles du fait de l'urbanisation et de l'installation d'activités.</p> <p>Toutefois, l'augmentation du nombre de logements et d'activités (et donc de la population), pourrait accroître</p>



Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	<p>les besoins en eau potable et en assainissement. Le SCoT prescrit la mise en place de solutions de récupération des eaux pluviales afin de ne limiter les consommations d'eau potable et vise la réutilisation des eaux usées traitées. Par ailleurs, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation en tenant compte de la capacité à alimenter le territoire en eau potable de façon durable et à celle d'assainir les eaux usées de manière satisfaisante.</p> <p>D'autre part, le SCoT applique plusieurs principes visant à limiter l'imperméabilisation des sols (réduction de l'artificialisation des sols, préservation de la nature en ville, etc.) et à favoriser l'infiltration des eaux (gestion des eaux pluviales à la parcelle, préservation des haies, etc.), avec des effets bénéfiques sur l'état qualitatif et quantitatif des eaux.</p> <p>De plus, le DOO vise à réglementer les implantations de construction et les aménagements qui pourraient avoir des incidences sur la ressource en eau. Pour autant, les projets majeurs soumis à évaluation ou autorisation environnementale devront veiller à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.</p>
<u>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</u>	
<p>Traduire opérationnellement les SAGE</p> <p>A3</p>	<p>La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est un membre des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux du SAGE Agout.</p>
<p>Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage</p> <p>A5</p>	<p>Le territoire est couvert par deux EPAGE : le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout et le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère. Il est également concerné par les syndicats mixtes du Tescou et Tescounet, et du Tarn aval. Ces structures disposent des compétences GEMAPI. Le travail pour la création d'un EPTB Tarn-Aveyron est en cours.</p> <p>En matière d'eau potable, le territoire est couvert par plusieurs syndicats mixtes compétents pour le traitement et la fourniture de l'eau potable : Gaillacois, du Dadou et de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary. Enfin, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente concernant l'assainissement (collectif et non collectif).</p> <p>Le DOO relaie l'importance de prévoir une gestion concertée de la ressource en eau sur le territoire dépassant les seules logiques administratives et</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	répondant davantage aux périmètres des bassins versants (D.1.1>R2 et R8). À ce titre, il recommande les échanges avec l'ensemble des acteurs compétents.
<p>A18</p> <p>Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion</p> <p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population.</p>	<p>Le SCoT produit un état des lieux du territoire prospectif. Dans l'État Initial de l'Environnement ainsi que l'évaluation environnementale, les perspectives d'évolution du territoire sont déclinées par enjeu.</p> <p>D'une manière générale, les mesures prises dans le DOO favorisant la préservation de la biodiversité contribueront à lutter contre le changement climatique. Au sein des espaces artificialisés, l'intégration environnementale et les îlots de fraîcheur seront aussi des leviers (cf. articulation avec le PF7).</p> <p>D'autre part, le SCoT aborde la question de la disponibilité de l'eau et de son évolution, dans un territoire qui présente déjà des tensions. La maîtrise des consommations d'eau (sensibilisation, utilisation de l'eau de pluie, utilisation des eaux usées traitées, etc.) participe à atténuer les effets du changement climatique sur la disponibilité de l'eau.</p>
<p>A20</p> <p>Évaluer les politiques de l'eau</p>	<p>Le SCoT fera l'objet d'une évaluation, au plus tard 6 ans après son approbation.</p>
<p>A28</p> <p>A29</p> <p>A30</p> <p>Faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>Informier et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme</p> <p>Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique</p> <p>Les dispositions A28 à A30 recommandent que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par les documents d'urbanisme.</p>	<p>La CLE et structure porteuse du SAGE Agout a été associée aux différentes réunions de concertation tout au long de la révision du SCoT.</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective.</p>	
<p>A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant Il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation).</p>	<p>Des règles spécifiques ont ainsi été introduites dans le DOO afin de maîtriser l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols (D.1.3>P10, D.4.3>P2, D.5.1>P2).</p> <p>Les démarches de désimperméabilisation des sols sont encouragées (D.1.3>R6, D.2.2>P6). Elles sont particulièrement recherchées dans les secteurs des coteaux qui peuvent subir des risques liés aux ruissellements (D.5.1>P4).</p>
<p>A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</p> <p>Les SCoT doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques ; - satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique. 	<p>Le SCoT s'appuie sur un projet visant une attractivité maîtrisée : l'accueil de 8 700 nouveaux habitants d'ici 2045, soit un taux annuel d'évolution de +0,5 %, plus faible que la tendance observée entre 2015 et 2021.</p> <p>Une attention particulière a été portée tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT à l'articulation avec le SDAGE et le SAGE, traduit notamment par la mesure D.1.1>P6 qui impose aux documents d'urbanisme et de planification de traduire les mesures fixées par les documents cadres de gestion de l'eau.</p> <p>Concernant les flux de pollution, le DOO prévoit de diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement, notamment en s'appuyant sur les capacités des milieux à les recevoir sans dégradation de leur état (D.1.3>P2). Un travail sera réalisé sur l'assainissement, collectif et non collectif, sur la gestion des eaux pluviales et sur les pollutions diffuses agricoles. Une réflexion sur les pollutions chimiques est également souhaitée (D.1.1>R9).</p> <p>Au sujet des prélèvements en eau, des économies d'eau sont recherchées (D.1.1>R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	aux nouveaux besoins en eau estimé, en prenant en compte le changement climatique (D.1.1>P3).
<p>A33</p> <p>Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>Les SCoT doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>	<p>La trame bleue du SCoT prend en compte les milieux aquatiques linéaires, les milieux humides surfaciques ainsi que les cours d'eau et zones humides effectives.</p> <p>Le SCoT accorde une importance particulière aux cours d'eau et aux zones humides (D.1.1>P8 et suivantes « Préserver les espaces en eau et anticiper leur mutation »). Il s'agit en particulier de maintenir un espace tampon non bâti le long des cours d'eau, dont la largeur doit être adaptée aux caractéristiques du site (D.1.1>P12).</p> <p>Par ailleurs, la préservation de la ripisylve est également visée (D.1.1>P11).</p>
<p>A34</p> <p>Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement</p> <p>Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.</p>	<p>Les mesures prises par le SCoT favorables à la qualité et à la bonne fonctionnalité des cours d'eau et autres milieux aquatiques et humides ont des effets positifs en termes de coûts évités à terme (maintien des services écosystémiques rendus).</p>
<p>A35</p> <p>Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme assurent l'adéquation entre développement et enjeux présents et futurs de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p>	<p>Cf. articulation avec PF7 et A32</p>
Orientation B : Réduire les pollutions	
<p>B2</p> <p>Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature.</p>	<p>La mesure D.1.3>P9 du DOO demande aux collectivités et aux porteurs de projet de gérer en priorité les eaux pluviales en recherchant la rétention et l'infiltration naturelles. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature dans ce cadre.</p>
<p>B24</p> <p>Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde</p>	<p>Cinq masses d'eau souterraine du territoire sont identifiées en zone de sauvegarde par le SDAGE : FRFG078B, FRFG080C, FRFG082D, FRFG037 et FRFG021.</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les enjeux de protection des zones de sauvegardes.</p>	<p>Le DOO intègre ces enjeux en préservant les zones de sauvegarde constituées de nappes libres de tout projet présentant un risque pour la qualité et la quantité de l'eau (D.1.1>P4).</p>
<p><i>B25</i></p> <p>Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des captages d'alimentation en eau potable menacés.</p>	<p>Le territoire comprend un captage prioritaire du SDAGE : Guirbonde à Itzac. Il ne présente pas de captage sensible.</p> <p>Le DOO prévoit une participation au plan d'action relatif à ce captage prioritaire afin de s'inscrire dans la démarche de reconquête de la qualité d'eau brute sur ce site (D.1.1>P5).</p>
<p><i>B27</i></p> <p>Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée</p>	<p>Cette disposition vise davantage les syndicats mixtes compétents pour la production et la distribution de l'eau dans le territoire. Le SCoT n'aborde pas ce sujet.</p>
<p>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</p>	
<p><i>C15</i></p> <p>Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</p> <p>L'orientation C peut avoir une incidence sur les documents d'urbanisme, notamment pour la recherche d'économies d'eau et l'amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols...</p>	<p>Le SCoT souhaite participer et accompagner les efforts de réduction de la consommation d'eau auprès des ménages et des entreprises (D.1.1>R3).</p> <p>En lien avec les gestionnaires des réseaux d'eau potable, le SCoT vise également à la réduction des pertes d'eau en réseau (D.1.1>R5).</p> <p>Concernant l'usage agricole, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et les collectivités locales incitent à la mise en place de techniques d'irrigation économes en eau (D.1.2>R1).</p> <p>Enfin, plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. La place de la nature en ville est également renforcée, rendant des services écosystémiques pour la qualité et la quantité d'eau.</p>
<p><i>C17</i></p> <p>Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements</p> <p>...la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable...</p>	<p>La mesure D.1.1>R5 vise spécifiquement l'identification des secteurs de perte d'eau et la poursuite des travaux de renouvellement des réseaux de distribution afin de limiter les fuites et améliorer les rendements.</p>
<p><i>C22</i></p> <p>Créer de nouvelles réserves d'eau</p> <p>...l'encadrement de la création de stockage...</p>	<p>Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1>R7).</p> <p>Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	également de ne pas porter préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.
<p>C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles</p> <p>...et l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols</p>	<p>La récupération des eaux pluviales et leur usage est encouragée dans les documents d'urbanisme et de planification (D.1.3>P10).</p> <p>La réutilisation des eaux usées est également favorisée par le DOO (D.1.3>R4).</p>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités de milieux aquatiques et humides	
<p>D25 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin en intégrant les éléments de connaissance issus des SAGE, contrats de rivière et PAPI pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.</p>	<p>Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet n'est pas situé en tête de bassin. Il comprend toutefois quelques petits affluents prenant naissance sur les versants afin de se jeter dans les grands cours d'eau du territoire (Tarn, Vère, Tescou, Dadou, etc.).</p> <p>L'ensemble de ces petites cours d'eau sont intégrés dans la trame bleue du SCoT. À ce titre, la mesure D.1.1>P12 instaure la création d'une bande tampon autour de ces cours d'eau. Elle doit intégrer l'espace de mobilité du cours d'eau ainsi que les zones d'expansion des crues.</p>
<p>D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p> <p>L'autorité administrative prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>Le territoire comprend quelques réservoirs biologiques du SDAGE (petits ruisseaux du nord du territoire et Tarn en aval de Rabastens) et cours d'eau en très bon état écologique (cours d'eau présents dans la forêt de Grésigne notamment). Il présente également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones humides effectives ; - des cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins (Tarn, Vère et Tescou) ; - des habitats naturels abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition. <p>L'intégralité des cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité ou cours d'eau en très bon état écologique ainsi que les zones humides effectives connues ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité dans la trame bleue du SCoT. Les autres cours d'eau sont identifiés comme corridors écologiques. Pour ces milieux, le DOO donne la priorité à la préservation (D.2.1>P1) et l'évitement des effets négatifs doit être une priorité (D.2.1>P2). Par ailleurs,</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
	<p>les mesures décrites ci-dessus sont favorables à ces espaces (cf. articulation avec la D25).</p> <p>Le maintien de la continuité écologique des cours d'eau est recherché (D.1.1>P16), permettant de ne pas impacter les migrations des espèces aquatiques.</p> <p>Concernant les zones humides, cf. articulation avec les D38 et D43 ci-dessous.</p> <p>Concernant les habitats naturels, cf. articulation avec la D46 ci-dessous.</p>
<p><i>D31</i> Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p>	<p>Le SCoT souhaite initier des réflexions sur les obstacles à la continuité existant (D.2.1>R1). Il encourage également les collectivités territoriales à se rapprocher des acteurs concernés pour œuvre à la restauration des éléments constitutifs de la trame bleue (D.2.3>R1, D.2.3>R5). Il prévoit la reconstitution de ripisylves (D.2.3>P4).</p>
<p><i>D38</i> Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques</p> <p>Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents d'urbanisme.</p> <p>Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés pour l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme.</p>	<p>La mesure D.1.1>P8 prévoit spécifiquement la réalisation d'inventaires zones humides, portant au minimum sur les zones à urbaniser pressenties. Il s'agit de s'appuyer sur le recensement des zones humides effectué à l'échelle du département du Tarn et par les acteurs concernés.</p>
<p><i>D43</i> Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité.</p> <p>Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute</p>	<p>Les zones humides inventoriées doivent être identifier dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme (D.1.1>P13).</p> <p>La mesure D.1.1>P9 impose la mise en place de dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver les milieux aquatiques et humides du territoire.</p> <p>Il s'agit d'être particulièrement vigilant à l'application de la séquence ERC sur ces milieux et, dans le cas d'opérations de compensation, de s'assurer du respect du SDAGE et du SAGE (D.1.1>P10 et D.2.1>P2).</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.</p> <p>Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs et, d'autre part, d'une mesure de compensation, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme.</p>	
<p><i>D46</i> Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</p> <p>Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi menacées de disparition.</p>	<p>La trame verte et bleue du SCoT intègre les habitats naturels à enjeu connus du territoire (sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.).</p> <p>Ainsi, les mesures de préservation du DOO en faveur de la TVB conduiront à la préservation des habitats des différentes espèces (cf. articulation avec la RG16 du SRADDET).</p>
<p><i>D49</i> Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p>Les collectivités territoriales visent dans leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques</p>	<p>Plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver au sein de la TVB du SCoT. Même en dehors de la TVB, les éléments de paysage participant à la régulation hydraulique devront être repérés et protégés (D.1.3>P12).</p> <p>En outre, la place de la nature en ville est également renforcée, rendant des services écosystémiques pour la qualité et la quantité d'eau. Ces prescriptions sont à rapprocher de la limitation de l'imperméabilisation des sols et ainsi des ruissellements.</p> <p>La gestion des eaux pluviales fait également l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations du SCoT, sur la base de la réalisation de Schémas de gestion des eaux pluviales (D.1.3>P9), l'objectif étant de la réaliser au plus près de là où tombe la pluie, permettant d'éviter les ruissellements importants et la saturation des réseaux.</p>
<p><i>D50</i> Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis</p>	<p>Dans le diagnostic, une cartographie des obstacles à l'écoulement des eaux a été réalisée. Le SCoT vise</p>

Orientations fondamentales et objectifs de qualité et quantité du SDAGE Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<p>de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</p> <p>Les collectivités territoriales intègrent le fonctionnement des bassins versants dans les politiques d'aménagement du territoire.</p>	<p>l'évitement de l'interception des sous-trames bleues et à garantir les continuités aquatiques.</p>
<p><i>D51</i></p> <p>Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables</p> <p>Les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature.</p>	<p>Les PPRn en vigueur s'appliquent sur le territoire. Les documents d'urbanismes devront les respecter dans leurs choix d'aménagement.</p> <p>Comme décrit précédemment, le SCoT agit en faveur de la préservation des milieux naturels (terrestre et aquatique) et des continuités écologiques, limite l'imperméabilisation des sols et traite de la gestion des eaux pluviales. La préservation des zones humides contribue à conserver les capacités d'infiltration ou de rétention naturelle.</p> <p>Par ailleurs, la protection des réservoirs de biodiversité relatifs au bocage améliore la lutte contre l'érosion des sols par les services écosystémiques rendus par les haies (D.2.1>P4).</p> <p>Le SCoT vise également la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, à la fois par leur prise en compte dans les zones tampons autour des cours d'eau et à la fois directement (D.5.1>P4).</p>
<p><i>D52</i></p> <p>Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations</p> <p>Les collectivités territoriales s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque.</p>	<p>Le SCoT ne prévoit pas l'installation d'ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire. La gestion du risque inondation réside dans des solutions fondées sur la nature.</p>

2.2.3. Les objectifs de protection du SAGE Agout

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification à l'échelle locale. Sa procédure d'élaboration, son contenu et sa portée juridique sont cadrés par le Code de l'environnement. Il décline les orientations et les dispositions du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE repose sur une concertation entre les acteurs locaux, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il est composé :

- d'un état des lieux ;
- d'un diagnostic ;
- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource, fixant les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- d'un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD ;
- d'un rapport environnemental, décrivant et évaluant les effets notables possibles du SAGE sur l'environnement.

Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, tout projet ou toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le PAGD.

Le SAGE Agout, approuvé en 2014, couvre la partie sud du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le PAGD du SAGE Agout a défini 6 enjeux prioritaires à l'issue de l'état des lieux, donnant chacun lieu à des grands thèmes comprenant les différents objectifs et dispositions du SAGE.

Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Les économies d'eau, un préalable systématique</u>	
A1 Favoriser les usages économes de la ressource	Le DOO souhaite, en concertation avec les acteurs concernés, mener un travail pour le développement de solutions d'économie d'eau agricole (D.1.1>P15 et D.1.2>R2). Concernant l'eau potable, des économies d'eau sont également recherchées (D.1.1>R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). Le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1>P3).
<u>Connaître pour gérer les eaux souterraines</u>	
A2 Améliorer la connaissance hydrogéologique	Document non concerné
A3 Contribuer au bon état quantitatif des nappes régionales par un encadrement adapté des usages	La contribution du SCoT se fera par les économies d'eau (cf. réponse à la disposition A1).
A4 Gestion du Bernazobre	Territoire non concerné
<u>La ressource des cours d'eau</u>	

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
A5	Définition des axes réalimentés et des axes non réalimentés	Document non concerné
A6	Fixer des objectifs de débits par sous-bassin : cadre général	
A7	Fixer des objectifs de débit sur les axes non réalimentés	
A8	Définition réglementaire du versant atlantique "montagne noire" affecté au canal du midi	
A9	Stabiliser un objectif de débit sur le Sor, compatible avec le caractère partagé de la ressource	Territoire non concerné
Contrôle et gestion des prélèvements		
A10	Élargissement du périmètre classé en ZRE	Document non concerné
A11	Identifier des bassins à risque quantitatif et renforcer le contrôle des prélèvements	Le DOO prescrit une vigilance accrue lors de nouvelles installations (en particulier industrielles) lorsque des besoins importants de consommation d'eau sont prévus (D.1.1>P2), en particulier sur le bassin versant du Tescou, où l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau est particulièrement important.
A12	Sectoriser et répartir les prélèvements	<p>Le territoire est concerné par les axes réalimentés Agout et Dadou (dans le périmètre du SAGE), ainsi que le Tarn et La Vère (hors du périmètre du SAGE).</p> <p>Les prélèvements d'eau doivent donc respecter les volumes prélevables définis ainsi que la répartition de ces volumes (article 2 du règlement du SAGE) pour le bassin du Tarn aval, dont l'Agout et le Dadou réalimentés. Le PGE Tarn donne 46,6 Mm³ pour les axes réalimentés et le relaie la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculture : 89 % ; - eau potable et distribution publique : 9 % ; - industrie : 2%. <p>La mesure D.1.1>P1 s'appuie sur les démarches en cours pour veiller à l'équilibre entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource, ainsi que pour la future stratégie communautaire de la ressource en eau.</p>
A13	Orienter le développement des ressources de substitution	Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1>R7). Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit également de

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
		ne pas porter préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.
<u>Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau</u>		
A14	Définition des objectifs de la réalimentation artificielle des cours d'eau et canaux	Document non concerné
A15	Encadrer le caractère « multi-usages » des retenues	Le SCoT rend compte de la possibilité de créer des retenues et dispositifs de stockage de l'eau dans le territoire (A.3.1>R7). Leur aménagement n'est possible que s'ils assurent leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il s'agit également de ne pas porter préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.
A16	Renouvellement des concessions hydroélectriques	Document non concerné
<u>Gouvernance de la gestion quantitative</u>		
A17	Conventionner des volumes à la réalimentation des cours d'eau	Document non concerné
A18	Organiser la gestion opérationnelle et son financement	
A19	Organiser la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants	

Inondations

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Réduire l'aléa d'inondation</u>		
B1	Rechercher la fonction de rétention des eaux de crues au niveau des ouvrages hydrauliques existants	Document non concerné
B2	Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues	Aucune zone d'expansion des crues cartographiée dans le SAGE ne concerne le territoire. Le SCoT vise la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, de manière directe et indirectement par leur prise en compte dans les zones tampons autour des cours d'eau. (D.5.1>P4).

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<p><i>B3</i></p> <p>Prendre en compte l'enjeu de prévention des inondations dans l'aménagement du bassin versant</p>	<p>Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est concerné par des Plans de Prévention des Risques (PPR) liés entre autres, à des risques inondation. Le DOO prévoit donc la prise en compte de l'enjeu de prévention des inondations, notamment en lien avec le PPR dans les documents d'urbanisme et de planification (D.5.1>P1).</p> <p>Par ailleurs, la mesure D.1.3>P9 du DOO demande aux collectivités et aux porteurs de projet de gérer en priorité les eaux pluviales en recherchant la rétention et l'infiltration naturelles. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature dans ce cadre.</p> <p>Enfin, le DOO impose la mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales et/ou une gestion des eaux pluviales urbaines (D.1.3>P8).</p>
<u>Réduire la vulnérabilité</u>	
<p><i>B4</i></p> <p>Développer des dispositifs de suivi météorologique mis à disposition des élus en temps de crue</p>	Document non concerné
<p><i>B5</i></p> <p>Accompagner les collectivités dans la gestion de crise et l'information de la population</p>	Le SCoT n'aborde pas l'élaboration ou la révision des documents de gestion de crise ou d'information par les communes et intercommunalités.

Qualité physico-chimique des eaux

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Expliciter les objectifs de qualité de l'eau</u>	
<p><i>C1</i></p> <p>Mise en cohérence des objectifs de bon état des masses d'eau</p>	Document non concerné
<p><i>C2</i></p> <p>Achever la protection des captages et mettre en œuvre le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Tarn</p>	L'ensemble des captages d'eau potable du territoire bénéficie d'une DUP.
<p><i>C3</i></p> <p>Définition de zones stratégiques ou patrimoniales pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable</p>	Le DOO intègre ces enjeux en préservant les zones de sauvegarde du SDAGE constituées de nappes libres de tout projet présentant un risque pour la qualité et la quantité de l'eau (D.1.1>P4).

Objectifs de protection du SAGE Agout		Articulation avec le SCoT
<u>Suivre la qualité des eaux et son évolution</u>		
C4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi de la qualité des eaux	Document non concerné
<u>Maîtriser les pollutions d'origine industrielles</u>		
C5	Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités	Sans les viser directement, le SCoT aborde les enjeux de pollutions chimiques des eaux (D.1.1>R9) et, plus largement, incite à diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement (D.1.3>P2).
C6	Maîtriser l'impact des rejets industriels existants	
C7	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets industriels	
<u>Maîtriser les pollutions d'origine domestique</u>		
C8	Maîtriser l'impact des nouveaux rejets domestiques	Pour faire face à l'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats comme d'activités, à la possibilité de raccordement à un système d'assainissement efficient (D.1.3>P5). Elles doivent également prendre en compte les capacités du réseau d'assainissement à recevoir les nouveaux effluents (D.1.3>P6) et garantir le bon fonctionnement des équipements d'assainissement (D.1.3>P7).
C9	Maîtriser l'impact des rejets domestiques existants	La mesure D.1.3>P1 prévoit la réalisation d'un état des lieux des STEP du territoire et, dans le cas de dysfonctionnement, la mise en œuvre de travaux de mise aux normes des installations. Par ailleurs, les collectivités doivent veiller à diminuer les rejets et les pressions d'origine domestique (D.1.3>P4).
C10	Faciliter, accélérer la mise en œuvre des SPANC	Le DOO préconise la mise en conformité des assainissements autonomes et encourage l'accompagnement des collectivités et des propriétaires par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (D.1.3>R3).
C11	Mettre en cohérence les zonages d'assainissement communaux ou intercommunaux avec les projets d'urbanisation	Le DOO privilégie le développement urbain en densification et, lorsque c'est justifié, en extension, tout en assurant la corrélation des aménagements prévus avec les capacités du réseau d'assainissement existant ou pouvant bénéficier d'un système efficient (D.1.3>P6, D.1.3>P5, D.1.3>R2), en plus de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif sur leur territoire (D.1.3>P3).
C12	Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales	Le DOO impose une gestion raisonnée et optimisée des eaux pluviales dans le cas de création ou d'extension des zones d'activités économiques (A.1.3>P7), la recherche prioritaire de

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
	la rétention et de l'infiltration naturelle des eaux pluviales et leur gestion intégrée (en prenant garde aux systèmes karstiques) dans l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification (D.1.3>P9, D.1.3>P10).
Programmes de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	
C13 Suivre et accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau dans la zone vulnérable "nitrates"	Concernant les pollutions diffuses d'origine agricoles, le DOO vise, en concertation avec la profession agricole, la recherche de solutions technique pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques et biologiques (A.3.5>P1, D.1.1>R9). La protection des espaces alluviaux autour des cours d'eau (D.1.1>P12) et la préservation voire le renforcement des ripisylves participent également à cet objectif.
C14 Diagnostic et programmes d'action à l'échelle de sous bassins versants ciblés	Sans viser un secteur en particulier, le SCoT prévoit de diminuer fortement les rejets et pollutions dans l'environnement, notamment en s'appuyant sur les capacités des milieux à les recevoir sans dégradation de leur état (D.1.3>P2).

Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau	
D1 Définition de mesures compensatoires délocalisées de restauration d'habitats	Document non concerné
D2 Compléter, capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydromorphologiques locaux	
D3 Élaborer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien/restauration de cours d'eau	
Maîtriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant	
D4 Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la commission d'aménagement foncier	Plusieurs éléments de biodiversité participant au ralentissement des écoulements d'eau (haies, forêts) sont à identifier et à préserver au sein de la TVB du SCoT. Même en dehors de la TVB, les éléments de paysage participant à la régulation hydraulique devront être repérés et protégés (D.1.3>P12).

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<i>D5</i> Poursuivre les efforts d'adaptation des pratiques forestières	Document non concerné
<i>D6</i> Recenser les plans d'eau	L'identification et la préservation des milieux aquatiques du territoire doivent être réalisées en lien avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue comme l'évoque le DOO (D.1.1>P9). La mesure D.1.1>R7 vise à engager des réflexions sur le réaménagement et la réhabilitation des plans d'eau et retenues collinaires.
Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts	
<i>D7</i> Favoriser la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2	Le SCoT souhaite initier des réflexions sur les obstacles à la continuité existant (D.2.1>R1). Il encourage également les collectivités territoriales à se rapprocher des acteurs concernés pour œuvrer à la restauration des éléments constitutifs de la trame bleue (D.2.3>R1, D.2.3>R5).
<i>D8</i> Connaître les débits réservés	Document non concerné
<i>D9</i> Orienter en priorité le développement hydroélectrique vers les seuils existants non équipés	Le DOO, lien avec la stratégie du PCAET, souhaite s'appuyer sur plusieurs énergies renouvelables afin de parvenir à l'objectif de territoire à énergie positive, dont l'hydroélectricité. Cependant, la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique, pouvant servir à la production d'hydroélectricité, n'est pas souhaitée. En effet, le DOO vise la préservation de la trame bleue (D.2.3>P1) et l'évitement de l'interception des sous-trames bleues (dont les cours d'eau font partie) (D.2.1>R2).
<i>D10</i> Limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques et sur les usages présents à l'aval	Document non concerné

Fonctionnalité des zones humides

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<u>Connaissances</u>	
<i>E1</i> Inventorier les zones humides	La mesure D.1.1>P8 prévoit spécifiquement la réalisation d'inventaires zones humides, portant au minimum sur les zones à urbaniser pressenties. Il s'agit de s'appuyer sur le recensement des zones humides effectué à l'échelle du département du Tarn et par les acteurs concernés.
<i>E2</i> Observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant	Document non concerné

Objectifs de protection du SAGE Agout	Articulation avec le SCoT
<p><i>E3</i></p> <p>Améliorer les connaissances sur le fonctionnement, l'alimentation et le rôle joué par les zones humides</p>	
<p><u>Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement</u></p>	
<p><i>E4</i></p> <p>Intégrer les zones humides recensées dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Les zones humides inventoriées doivent être identifier dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme (D.1.1>P13).</p> <p>La mesure D.1.1>P9 impose la mise en place de dispositions, dans les règlements écrits et graphiques, afin de préserver les milieux aquatiques et humides du territoire.</p>
<p><i>E5</i></p> <p>Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement</p>	<p>Le DOO est particulièrement vigilant à l'application de la séquence ERC sur ces milieux et, dans le cas d'opérations de compensation, de s'assurer du respect du SDAGE et du SAGE (D.1.1>P10 et D.2.1>P2).</p>
<p><i>E6</i></p> <p>Adapter les conditions de replantation forestière en zone humide</p>	<p>Document non concerné</p>

Mise en œuvre du SAGE, accompagnement des collectivités et communication publique

Les dispositions associées à cet enjeu ne concernent pas le SCoT.

2.2.4. Les objectifs de gestion, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI Adour-Garonne

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022, fixe pour cette période 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, dont 15 sont communes avec le SDAGE.

Sont analysées ci-dessous la compatibilité du SCoT avec les dispositions spécifiques au PGRI Adour-Garonne et celles identifiées dans l'annexe du PGRI « Liste des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme ».

Objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions du PGRI Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif stratégique N°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)</u>	
D 0.1 Disposition commune avec le SDAGE (PF1) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
D 0.4 Disposition commune avec le SDAGE (PF4) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<u>Objectif stratégique N°1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes</u>	
D 1.3 Disposition commune avec le SDAGE (A28) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<u>Objectif stratégique N°2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés</u>	
<u>Objectif stratégique N°3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</u>	
<u>Objectif stratégique N°4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires</u>	
<p>Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme</p> <p>D 4.3</p>	<p>Le DOO impose le respect des dispositions des Plans de Prévention des Risques, en particulier lié aux inondations, dans les documents d'urbanisme et de planification (D.5.1>P1).</p> <p>Il impose également la prévision de toutes les dispositions rendant inconstructibles les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort (D.5.1>P2). Il est rappelé, en cas de risque inondation, que les collectivités doivent analyser les capacités des réseaux à absorber de nouveaux débits, réduire au maximum l'imperméabilisation des sols, prendre des mesures préventives favorisant le libre écoulement des eaux, préserver les champs d'expansion de crue. Les aménagements prévus ne doivent pas augmenter le risque.</p>
D 4.4 Disposition commune avec le SDAGE (A31) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<p>Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI / PLU et cartes communales) des collectivités situées dans un secteur soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles (D2.4) sont compatibles ou</p> <p>D 4.5</p>	<p>La mesure D.5.1>P4 vise plus précisément le risque inondation par ruissellement, en particulier dans les secteurs des coteaux et en surplomb d'espaces urbanisés. Des prescriptions sont définies afin de maîtriser et de ne pas aggraver ce risque : réduction des surfaces imperméabilisées, gestion des eaux pluviales, préservation des zones humides, etc.</p> <p>De plus, le DOO vise la préservation, voire le développement, des éléments physiques du paysage</p>

Objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions du PGRI Adour-Garonne	Articulation avec le SCoT
rendus compatibles avec les principes déclinés dans le PGRI.	freinant l'érosion des sols et le ruissellement (D.5.1>P3).
<p><i>D 4.6</i> Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme pourront présenter des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire et permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document.</p>	L'évaluation environnementale du SCoT propose des indicateurs afin de suivre la prise en compte du risque et son évolution (cf. analyse des incidences notables probables sur l'exposition aux risques naturels).
<p><i>D 4.8</i> Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants</p> <p>Selon les caractéristiques du territoire, les documents de planification devront prendre en compte une analyse de la vulnérabilité du territoire en développant la réalisation de diagnostic de vulnérabilité.</p>	Le DOO rend possible l'engagement des collectivités locales dans des réflexions sur les secteurs les plus contraints (D.5.1>R1). Elles pourront s'appuyer sur des diagnostics de vulnérabilité.
<i>D 4.9</i> Disposition commune avec le SDAGE (D51) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<p><i>D 4.10</i> Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation</p> <p>Les documents d'urbanisme ne sont pas directement visés.</p>	Cet enjeu n'est pas directement abordé par le SCoT. À noter que les réseaux relatifs au transport d'énergie et d'eau potable ne sont pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.
<u>Objectif stratégique N°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</u>	
<i>D 5.1</i> Disposition commune avec le SDAGE (D24 ; D25) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<i>D 5.2</i> Disposition commune avec le SDAGE (D49) et dont la compatibilité est analysée au regard du SDAGE	
<u>Objectif stratégique N°6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions</u>	

2.2.5. Le SRC Occitanie

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2024. Il est composé de 6 orientations, déclinées en objectifs puis en mesures.

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
<u>Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux</u>	
<p>1.1 Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires</p>	<p>L'état initial de l'environnement estime les besoins en granulats du territoire en 2017 (année 0 du SRC) et en 2031 (échéance du SRC) selon le scénario retenu par le SRC (1-B).</p> <p>Le territoire n'est pas concerné par un grand projet identifié dans le SRC.</p> <p>Pour faire face à cette situation, et à sa probable dégradation, le DOO demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir les emprises nécessaires à l'extension et/ou la création de sites d'extraction et de stockage de matériaux. Il souhaite également travailler sur l'économie de la ressource (D.5.3>P1).</p>
<p>1.2 Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées</p>	<p>Document non concerné</p>
<p>1.3 Respecter l'équilibre entre la production et le besoin</p>	
<p>1.4 Assurer un accès aux GIN/GIR</p>	<p>Le DOO requiert de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par l'urbanisation sur des gisements connus (D.5.3>P1).</p>
<p>1.5 Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières</p>	<p>La mesure D.5.3>P1 demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir, en concertation avec les exploitants, les emprises nécessaires à l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux.</p>
<p>1.6 Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés</p>	<p>Document non concerné</p>
<p>1.7 Gérer durablement la ressource alluvionnaire</p>	

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
1.8 Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources primaires (en lien avec l'objectif 2.5)	
1.9 Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)	Le DOO requiert de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par l'urbanisation sur des gisements connus (D.5.3>P1).
<u>Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution</u>	
2.1 Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	Document non concerné
2.2 Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	
2.3 Développer des plateformes de recyclage	La mesure D.5.3>P1 demande à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et ses communes membres de prévoir les emprises nécessaires à l'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction, de recyclage et de stockage de matériaux.
2.4 Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Document non concerné
2.5 Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	
2.6 Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des opérations de tri préalables	
<u>Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières</u>	
3.1 Respecter les zones à enjeux	Le SCoT définit des zones à enjeux (TVB en particulier) et donne pour objectif la préservation des activités agricoles et sylvicoles dans le territoire.
3.2 Préserver la ressource en eau	
3.3 Préserver l'agriculture et la sylviculture	
3.4 Intégrer les carrières dans le paysage	
3.5 Préserver la biodiversité	

Objectifs et mesures du SRC	Articulation avec le SCoT
3.6 Limiter et suivre les impacts des carrières	Il s'agit donc, dans le cadre des projets de carrière, de prendre en compte ces objectifs et mesures du SCoT afin de ne pas les contraindre (D.5.2>P2).
<u>Favoriser une remise en état concertée et adaptée</u>	
/	Document non concerné
<u>Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement</u>	
5.1 Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Conscient du déficit connu sur le territoire de matériaux de carrière, le DOO prescrit de favoriser un approvisionnement local (D.5.3>P1). Cela pourra passer par l'implantation et/ou l'extension de carrières dans le territoire.
5.2 Promouvoir une offre de transport routier moins impactante	Document non concerné
5.3 Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances	Dans l'optique de redévelopper le fret ferroviaire, le DOO prévoit le maintien des embranchements ferroviaires (B.2.1>P6) et recommande de laisser la possibilité de mener des études d'opportunités en vue de créer d'éventuels embranchements ferroviaires supplémentaires sur les voies ferrées existantes (B.2.1>R3).
<u>Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs</u>	
/	Document non concerné

2.2.6. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aéroports en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit.

Le territoire comprend deux aéroports disposant d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) :

- l'aéroport de Graulhet-Mondragon (code OACI : LFCY), situé sur la commune de Graulhet ;
- l'aéroport de Gaillac-Lisle-sur-Tarn (code OACI : LFDG), situé sur la commune de Gaillac.

Ces aéroports sont utilisés pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme.

Le PEB de l'aéroport de Graulhet-Mondragon a été approuvé le 19 novembre 1979 et le PEB de l'aéroport de Gaillac-Lisle-sur-Tarn a été approuvé le 23 juillet 1985. Ils ne sont composés que d'une zone C, correspondant à une zone de bruit modéré.



Figure 3 : PEB des aérodromes de Gaillac-Lisle-sur-Tarn en haut et de Graulhet-Mondragon en bas (source : Géoportail)

Dans la zone C, les nouveaux lotissements et immeubles collectifs sont interdits mais les constructions individuelles non groupées sont autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics, à condition qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et que des mesures d'isolation acoustique soient appliquées.

Le DOO, à travers sa mesure D.5.2>P3, impose aux collectivités locales de prendre les mesures nécessaires afin de maîtriser l'urbanisation aux abords des sites susceptibles de provoquer des nuisances sonores et d'assurer la protection des populations vis-à-vis de cet enjeu.

2.3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET OCCITANIE PAR LE SCOT

Les 27 objectifs thématiques du SRADDET Occitanie découlent de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions et s'articulent autour de trois grands défis. Ces derniers sont eux-mêmes déclinés en quatre objectifs généraux.

Le défi de l'attractivité

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
Objectif général : Favoriser le développement et la promotion sociale	
<p>1.1</p> <p>Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers</p>	<p>Le DOO présente des mesures en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle dans le territoire. En parallèle, il vise à densifier les secteurs présentant des solutions de mobilité en transports en commun ou à prioriser le développement des commerces, équipements et services autour de ces solutions.</p> <p>Un travail est à mener en coopération avec les collectivités voisines et la région.</p>
<p>1.2</p> <p>Favoriser l'accès aux services sur tous les territoires</p>	<p>Le DOO règlemente l'implantation des équipements et des services au sein du territoire, dans l'objectif de trouver l'équilibre entre niveau d'équipement nécessaire et mutualisation à l'échelle du territoire. Pour cela, il structure le territoire selon une armature territoriale sur laquelle doit s'appuyer le développement des équipements et services. Tous les types d'équipement et de service sont concernés, de manière à satisfaire l'ensemble des besoins. Le DOO veille également à la recherche de mutualisation et à une implantation au sein des centralités pour faciliter l'accès par tous.</p>
<p>1.3</p> <p>Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</p>	<p>Le DOO prescrit, pour chaque niveau de polarité du territoire, une production de logements (en neuf ou en réhabilitation) correspondante aux besoins d'accueil de nouvelles populations et au maintien de la population actuelle. De plus, il veille à proposer une diversité d'offres de logements pour répondre à tous les publics (jeunes actifs, personnes âgées, personnes aux revenus modestes...) et à une implantation différenciée en tenant compte du niveau d'équipement et de service, et des obligations législatives de la loi SRU. Il promeut la réhabilitation du parc afin de réduire les besoins en termes de consommation d'espace et la rénovation de logements pour lutter contre la précarité énergétique des ménages.</p>
Objectif général : Concilier développement et excellence environnementale	
<p>1.4</p> <p>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040</p>	<p>Le DOO intègre une place majeure à la maîtrise de la consommation d'espace pour le développement du territoire. Il prescrit ainsi des surfaces maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'artificialisation des sols, pour l'ensemble du territoire, mais aussi pour les différents niveaux de l'armature territoriale, pour les horizons 2031, 2041,</p>

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	2045 et 2050. Le territoire a en effet fait le choix de s'inscrire dans l'horizon donné par la loi climat et résilience, soit 2050. Par ailleurs, le DOO veille à préserver les productions agricoles du territoire en protégeant ses terres, en évitant leur mitage et en promouvant l'adaptation de l'agriculture.
1.5 Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futur	Le DOO demande aux collectivités territoriales, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, l'identification des risques existants dans le territoire, en prenant en compte le changement climatique. Il vise la mise en œuvre de mesures adaptées pour prévenir ces risques, notamment les risques inondation et feu de forêt, y compris via la délimitation d'un espace tampon non constructible autour des cours d'eau ou encore la limitation de l'urbanisation en lisière forestière. Concernant la ressource en eau, le DOO entend conditionner l'accueil d'habitants à la disponibilité de la ressource ; en développant des mesures en faveur des économies d'eau et, dans le cadre réglementé, la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées.
1.6 Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Le SCoT intègre la santé environnementale dans les projets d'aménagement à travers l'évitement des zones de risque, de nuisances ou de pollutions. Dans le cadre de l'urbanisation du territoire, la lutte contre les îlots de chaleur ou encore le développement de la conception bioclimatique seront encouragés. Le développement des mobilités alternatives à la voiture pourrait participer à améliorer la qualité de l'air dans le territoire. Enfin, la préservation et le développement de la nature en ville présente également des effets bénéfiques sur cet enjeu (zones de calme, îlots de fraîcheur, etc.).
Objectif général : Devenir une région à énergie positive	
1.7 Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040	Le SCoT s'inscrit dans les objectifs du PCAET, adopté définitivement le 24 octobre 2022. Ces derniers sont résumés dans l'état initial de l'environnement.
1.8 Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040	Concernant la sobriété énergétique, il s'agit de réduire, par rapport à 2014 pour 2050 : - Résidentiel -56 % et tertiaire -48 % ; - Transport -76 %.
1.9 Multiplier par 2, la production d'énergies renouvelables d'ici 2040	Concernant la production d'énergie renouvelable, il s'agit de multiplier la production par 3,6 sur la même période.

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
	<p>Au côté des actions définies par le PCAET, le SCoT fixe plusieurs mesures afin d'atteindre ces objectifs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la performance énergétique des bâtiments et conception bioclimatique ; - diminution des besoins énergétiques pour les transports via le rapprochement des lieux de vie et des activités, et le développement des mobilités actives et des transports en commun ; - identification des zones d'accélération des énergies renouvelables et intégration dans les zones d'activités en particulier.

Le défi des coopérations

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif général : Construire une région équilibrée pour ses territoires</u>	
2.1 Des métropoles efficaces et durables	Territoire non concerné
2.2 Développer les nouvelles attractivités	<p>Le DOO veille à consolider le maillage territorial mis en exergue dans le PAS afin de favoriser le fonctionnement en bassins de vie et le maintien d'équipements, de services et de commerces de proximité. Par ailleurs, il propose un objectif de création d'emplois afin d'éviter le creusement du déséquilibre population-emploi à l'horizon 2045, favorisant les déplacements pendulaires entre le territoire et les territoires voisins. Cet objectif est également défini en fonction de l'armature territoriale.</p>
2.3 Renforcer les synergies territoriales	<p>Plusieurs domaines sont visés afin de développer les coopérations avec les territoires voisins et avec les structures intercommunales s'étendant au-delà des limites de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.</p> <p>Le DOO vise ainsi la mise en place de coopérations avec les territoires voisins sur tous les sujets qui le nécessiteraient (mobilité, énergie, économie, tourisme, continuités écologiques, eau, etc.).</p> <p>En matière économique, le DOO cible particulièrement la coopération avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala. La coopération en matière de mobilité ferroviaire est également visée directement, tout comme le sujet de l'eau, dont la gestion par bassin versant impose une échelle supra.</p>

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif général : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales</u>	
2.4 Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et un accès aux ressources extérieures	Le DOO veille à assurer un fonctionnement en pôles de vie avec des solutions en matière d'habitat, d'équipements, de services et de commerces de proximité. Il développe également des mesures en faveur du désenclavement numérique.
2.5 Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	Cf. réponse au 2.3
2.6 Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Le DOO promeut le renforcement de l'offre touristique afin de répondre aux attentes des visiteurs et de renforcer l'attractivité du territoire. Il veille également au maintien et à la valorisation des outils de production, par l'accompagnement des installations d'entrepreneurs et la formation professionnelle. Enfin, le DOO présente des mesures visant à inscrire le territoire dans la transition énergétique et climatique, par la baisse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, et par le développement des énergies renouvelables.
<u>Objectif général : Partager et gérer durablement les ressources</u>	
2.7 Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité	Le DOO développe des mesures visant à protéger les espaces naturels remarquables, notamment via les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, et pour prendre en compte l'ensemble de la biodiversité, en particulier à travers la préservation et le développement de la nature en ville. Il recommande également la prise en compte de la trame noire et de la trame brune dans les aménagements prévus.
2.8 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	Le SCoT veille à préserver les milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement, sur la base d'une connaissance accrue de ces milieux. Il entend également réduire les pollutions parvenant à ces milieux, en limitant l'imperméabilisation des sols, en travaillant sur la performance des systèmes d'assainissement et en gérant les eaux pluviales. Enfin, il cherche à concilier le développement urbain et la ressource en eau, et à encourager les économies d'eau pour éviter les conflits d'usage.

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
2.9 Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	En lien avec le PLDPMA de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, le SCoT souhaite s'inscrire dans les objectifs régionaux visant la réduction de la production de déchets et l'amélioration de leur valorisation : maillage des installations de stockage des déchets inertes, valorisation des biodéchets, valorisation de la biomasse, etc.

Le défi du rayonnement

Objectifs du SRADDET Occitanie	Articulation avec le SCoT
<u>Objectif général : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires</u>	
3.1 Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Territoire non concerné
3.2 Consolider les moteurs métropolitains	
3.3 Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Le DOO promeut le renforcement de l'offre touristique afin de répondre aux attentes des visiteurs et de renforcer l'attractivité du territoire. Il veille également au maintien et à la valorisation des outils de production, par l'accompagnement des installations d'entrepreneurs et la formation professionnelle.
<u>Objectif général : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux</u>	
3.4 Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	Territoire non concerné
3.5 Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	
3.6 Faire du littoral une vitrine de la résilience	
<u>Objectif général : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique</u>	
3.7 Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	Le DOO encourage le fret ferroviaire afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
3.8 Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	Le DOO accompagne, tout au long de ses règles, l'inscription du territoire dans la transition énergétique et climatique en promouvant les transitions des secteurs économiques, l'évolution des modes de déplacement, l'évolution de la construction, etc.



Objectifs du SRADET Occitanie	Articulation avec le SCoT
3.9 Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	Le DOO développe des mesures en faveur de la préservation des biens communs du territoire : espaces naturels, forestiers et agricoles, ressource en eau, paysages, patrimoines, ressources minérales, etc.

II. JUSTIFICATION DES CHOIX QUI ONT FONDE LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie de l'évaluation environnementale s'articule avec la justification des choix effectués dans le PAS et dans le DOO ainsi que la justification de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement dans le SCoT est déclinée au regard de chaque thématique.

1.1. CADRE PHYSIQUE

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Territorialisation et niveau d'enjeu
<i>Des étiages sévères qui nécessitent de concevoir une gestion durable de la ressource en eau, pour permettre le maintien des différentes fonctionnalités du réseau hydrographique</i>	<i>Ensemble du territoire avec situation particulière sur le bassin du Tescou Niveau d'enjeu fort</i>
<p>PAS et DOO : D.1 « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau » : en particulier « Corréler approvisionnement et qualité de la ressource en eau », « Préserver les espaces en eau et anticiper leur mutation » et « Garantir l'état écologique et chimique des cours d'eau »</p> <p>L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines est identifiée comme essentielle par les élus. Elle s'appuie sur le bon fonctionnement des écosystèmes humides et aquatiques, ainsi que sur le bon état chimique des cours d'eau.</p>	
<i>Des risques naturels prégnants, partiellement appréhendés par un cadre réglementaire contraignant (7 PPRn), à prendre en compte dans le projet de développement territorial</i> <i>Une nécessaire anticipation de l'évolution des aléas naturels en contexte de changement climatique</i>	<i>Inondation : Tarn, Vère, Dadou et leurs affluents Feu de forêt : Lisle-sur-Tarn, Castelnau-de-Montmiral RGA : ensemble du territoire Radon : Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi, Larroque,</i>

	<p><i>Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Beauzile</i></p> <p><i>Mouvements de terrain : Giroussens, berges du Tarn</i></p> <p><i>Niveau d'enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé » : « Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement »</p> <p>D.5 « Intégrer les risques dans les choix d'aménagement » : « Intégrer les risques naturels dans l'aménagement dans un contexte de changement climatique », prise en compte de l'ensemble des PPRn du territoire et porter une vigilance particulière au risque feu de forêt</p> <p>La priorité est de limiter la vulnérabilité des secteurs soumis aux risques naturels, notamment en se conformant aux directives des documents cadres réglementaires. Il s'agit de mettre en œuvre toutes actions en lien avec les acteurs concernés pour favoriser l'écoulement, l'infiltration et le stockage des eaux. De plus, une vigilance est assurée afin de limiter le risque feu de forêt et pour que la défense incendie soit assurée sur les secteurs de développement. Le risque radon, hors PPR, est abordé dans le DOO.</p>	
<p><i>Une ressource agronomique à exploiter de façon raisonnée pour répondre à différents enjeux, notamment disponibilité de la ressource en eau et érosion des sols</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire</i></p> <p><i>Niveau d'enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : A.3 « Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures » : « Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier... » : maintenir les paysages agricoles et veiller à l'utilisation de la ressource en eau</p> <p>D.1 « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau » : « Intégrer une gestion plus durable de l'eau »</p> <p>L'ambition est de soutenir les projets durables qui répondent à une gestion économe de la ressource en eau. Il s'agit d'accompagner la transition afin de préserver à l'avenir la disponibilité de la ressource pour tous les usages.</p>	

1.2. BIODIVERSITE

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Territorialisation et niveau d'enjeu
<p><i>Un territoire doté d'une grande richesse écologique, qui nécessite des efforts en matière de préservation mais peut également constituer une opportunité en termes de valorisation</i></p>	<p><i>Réserve de Montoulieu, Forêts de la Grésigne, de Sivens et de Giroussens, Vallées du Tarn et de l'Agout, Coteaux de Lasgraises, de la Blanquié et de Graulhet, etc.</i></p> <p><i>Niveau d'enjeu fort à très fort</i></p>

<p>PAS et DOO : D.2 « Préserver et valoriser les richesses écologiques » : « Préserver les richesses écologiques remarquables » par la protection des grands paysages du territoire et le contrôle des aménagements sur ce type d'espace</p> <p>Les élus ont pour ambition de préserver les espaces naturels couverts par des zonages de protection ou d'inventaire en fixant des degrés de protection au regard des enjeux de chacun d'eux (réserve biologique, site Natura 2000, ENS, ZNIEFF, etc.).</p>	
<p><i>Des continuités écologiques à préserver, restaurer, voire recréer pour aller vers un réseau écologique fonctionnel à l'échelle de la CA</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu moyen</i></p>
<p>PAS et DOO : D.2 « Préserver et valoriser les richesses écologiques » : « Préserver, restaurer et recréer des continuités écologiques » par la préservation de la trame bleue et plus spécifiquement des milieux humides, par le maintien et la recréation de la trame verte et par l'attention portée sur la trame brune</p> <p>La préservation d'un réseau écologique fonctionnel passe également par la préservation et la valorisation de « la nature ordinaire non protégée » : « Accompagner la valorisation des paysages ordinaires », « Prévoir des aménagements en adéquation avec le maintien de ces espaces » et « Maintenir et créer des espaces verts sur l'ensemble de l'Agglomération ».</p> <p>La préservation des pratiques participant au maintien de la biodiversité du territoire est identifiée comme une priorité. De plus, concernant les zones humides ou encore les éléments de la trame verte, les élus s'engagent à les maintenir et les protéger.</p>	
<p><i>Des efforts à fournir en matière de réduction des éclairages nocturnes, avant tout pour s'inscrire dans une démarche de sobriété énergétique, mais aussi pour rétablir la trame noire du territoire</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu moyen</i></p>
<p>PAS et DOO : D.2 « Préserver et valoriser les richesses écologiques » : « Préserver, restaurer et recréer des continuités écologiques » par la prise en compte de la pollution lumineuse et la définition d'une trame noire</p> <p>L'ambition est de préserver au maximum le réseau formé de corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité.</p>	

1.3. PAYSAGES ET PATRIMOINE

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Territorialisation et niveau d'enjeu
<p><i>Une urbanisation à maîtriser pour préserver les atouts paysagers du territoire</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : C.1 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages » : « Maîtriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers »</p> <p>Il s'agit de préserver le cadre de vie (approche qualitative du développement urbain), de travailler sur les limites franches entre espaces urbains et ruraux, et sur les entrées de ville.</p>	
<p><i>Des pratiques agricoles identitaires à maintenir face au développement de formes plus modernes synonymes de dégradation des paysages</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu moyen</i></p>

<p>PAS et DOO : A.3 « Accompagner et renforcer l’agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures »</p> <p>C.1 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages » : « Maintenir et valoriser les paysages agricoles et les terroirs de la Communauté d’Agglomération »</p> <p>Le souhait est de maintenir une agriculture diversifiée et de travailler sur les difficultés liées à la transmission des exploitations agricoles et aux cessations d’activités, notamment pour préserver les paysages.</p>	
<p><i>Un patrimoine paysager et culturel à préserver et à valoriser, sans pour autant geler le développement du territoire</i></p>	<p><i>Castelnaud-de-Montmiral, Lisle-sur-Tarn, Montans, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Puycelsi, Larroque, Cestayrols, etc.</i></p> <p><i>Niveau d’enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : A.4 « Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire » : « Développer l’économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales »</p> <p>C.1 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages » : « Préserver et valoriser le patrimoine paysager, culturel et vernaculaire »</p> <p>L’ambition du territoire est de poursuivre ces démarches (SPR notamment) tout en évitant la muséification des sites.</p>	
<p><i>Des points de vue remarquables à conserver, notamment en évitant les covisibilités dégradantes</i></p>	<p><i>Rabastens, Montgaillard, etc.</i></p> <p><i>Niveau d’enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : C.1 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages » : « Conserver les points de vue remarquables »</p> <p>Il s’agit de maintenir une attention particulière quant à l’implantation des constructions et des nouveaux projets de productions d’énergies renouvelables afin d’éviter les covisibilités dégradantes.</p>	

1.4. POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

Enjeux issus de l’état initial de l’environnement	Territorialisation et niveau d’enjeu
<p><i>Sols, eau, air, ... des ressources précieuses, à préserver des activités humaines impactantes, notamment industrielles, agricoles, résidentielles, ...</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire</i></p> <p><i>Niveau d’enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : Concernant la ressource en eau, cf. ci-après (services environnementaux).</p> <p>D.3 « S’inscrire dans le changement de modèle d’aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l’artificialisation des sols »</p> <p>La sobriété en termes de consommation d’espace est un axe fort du SCoT, avec un objectif de réduction de la consommation d’ENAF pour la décennie 2021-2030 de 50 % par rapport à la décennie 2010-2020, puis des objectifs renforcés jusqu’à 2045. Deux axes sont prioritaires pour le développement urbain : la densification des enveloppes urbaines et la continuité des extensions.</p> <p>C.3 « Favoriser les mobilités et les différentes alternatives à la voiture »</p>	

<p>D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé » : « Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement »</p> <p>Les priorités visées par les élus, favorables notamment à la qualité de l'air, sont de développer les alternatives à la voiture individuelle, d'améliorer les conditions de déplacements pour tous les modes et de prendre en compte le rôle majeur des mobilités actives dans les choix d'aménagement.</p>	
<p><i>Des activités industrielles et un réseau de transport à concilier avec la préservation d'un cadre de vie qualitatif et attractif</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire</i> <i>Niveau d'enjeu moyen</i></p>
<p>PAS et DOO : D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé » : « Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement »</p> <p>D.5 « Intégrer les risques dans les choix d'aménagement » : « Concilier des activités potentiellement source de nuisances avec le cadre de vie » en anticipant les nuisances liées aux activités économiques et en prévenant les nuisances liées au transport</p> <p>La priorité est de maîtriser les diverses nuisances et pollutions, actuelles et potentielles, afin de préserver le cadre de vie et la santé globale des populations.</p>	

1.5. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Territorialisation et niveau d'enjeu
<p><i>Une tension sur la ressource en eau qui implique de concevoir une gestion raisonnée, afin d'assurer l'adéquation ressources-usages-milieux naturels, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire</i> <i>Niveau d'enjeu fort</i></p>
<p>PAS et DOO : D.1 « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau » : « Assurer un approvisionnement en eau de qualité », « Concevoir une gestion raisonnée de la ressource en eau, quels qu'en soient les usages » et « Encourager les installations performantes et adaptées en matière d'assainissement, de valorisation des eaux usées et de gestion des eaux pluviales »</p> <p>La priorité est donnée à la sécurisation et la qualité de l'alimentation en eau potable. Il s'agit de mettre en œuvre une approche globale, cohérente et équilibrée de cette ressource, afin de concilier l'ensemble des utilisations. Il faut mettre en place, sur le long terme, une gestion durable permettant d'assurer les productions agricoles, les besoins des activités économiques et l'approvisionnement en eau potable.</p>	
<p><i>Un niveau d'équipements pour la gestion des déchets à adapter au développement du territoire</i></p> <p><i>Des efforts de sobriété et d'amélioration de la gestion des déchets produits à faire pour atteindre les objectifs fixés par le plan régional (PRPGD) à l'horizon 2025</i></p>	<p><i>Ensemble du territoire</i> <i>Niveau d'enjeu moyen</i></p>
<p>PAS et DOO : D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de santé » : « Optimiser la gestion territoriale des déchets : de la source à la valorisation » en s'inscrivant dans le cadre du PRPGD</p> <p>L'ambition est de s'appuyer sur le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), cohérent avec le PRPGD.</p>	

<i>Une nécessaire maîtrise des consommations d'énergie via des efforts à fournir en matière de sobriété et efficacité énergétiques</i>	<i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu moyen</i>
<p>PAS et DOO : D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de santé » : « Prendre en compte l'urgence climatique » et « Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT ». Il s'agit en particulier de « faire de la sobriété énergétique une priorité et devenir un territoire à énergie positive en 2050 ».</p> <p>Afin de couvrir les consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables, le scénario retenu, en cohérence avec le PCAET, est de réduire la consommation énergétique de la Communauté d'Agglomération d'environ 30 % à horizon 2030 et de près de 60 % à horizon 2050.</p>	
<i>Un développement des énergies renouvelables à axer sur trois filières prioritaires : méthanisation, photovoltaïque et bois-énergie</i>	<i>Ensemble du territoire Niveau d'enjeu moyen</i>
<p>PAS et DOO : D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de santé » : « Prendre en compte l'urgence climatique » et « Décliner la stratégie locale du PCAET dans le SCoT »</p> <p>Le choix retenu est d'inscrire le SCoT dans l'objectif de couvrir 100 % des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables, ce qui revient à multiplier par 3 les productions d'ENR sur la Communauté d'Agglomération à cet horizon.</p>	

1.6. CHOIX DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

L'ambition démographique d'un territoire entraîne nécessairement des incidences sur l'environnement. En effet, le niveau de population d'un territoire présente des conséquences en termes de consommation de ressources et d'émissions de polluants ou encore de gaz à effet de serre.

Il revient donc au projet de définir un projet qui soit soutenable pour le territoire à l'horizon du SCoT, soit 2045.

Si les besoins énergétiques doivent être considérés, l'énergie ne représente pas une ressource limitante à l'échelle du territoire au regard de l'interconnexion des réseaux à l'échelle nationale, voire européenne. Ce n'est pas le cas de l'eau qui, dans ce territoire, est déjà l'objet de conflits entre les usages et dont les prévisions font état d'une réduction importante de sa disponibilité au regard de l'intensification du changement climatique.

Au côté de l'espace disponible dans le cadre du respect des objectifs fixés par la loi climat et résilience (avec des enjeux d'agriculture et de biodiversité), l'eau apparaît comme la principale ressource limitante pour le développement démographique et économique du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

D'abord fixée à 14 200 habitants supplémentaires fin 2022, l'ambition démographique arrêtée par les élus a donc été revue à la baisse pour atteindre 8 700 habitants entre 2025 et 2045 sur ce constat. Le projet retenu vise donc un taux d'évolution démographique inférieur à celui observé ces dernières années (+0,5 %/an, soit -0,2 point que sur la période 2015-2021).

2. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PROJET ET DEMARCHE ITERATIVE

L'évaluation environnementale du projet de SCoT a donné lieu à plusieurs échanges avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dans le but d'améliorer le bilan environnemental du projet et d'assurer la mise en œuvre de la séquence éviter / réduire / compenser ainsi que la compatibilité du projet avec les plans et programmes décrits précédemment (*cf. Articulation avec les autres plans et programmes*).

2.1. LES GRANDES ETAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CONCERTATION ET ECHANGES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

2.1.1. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, dont la rédaction a débuté au cours du printemps 2022, a été marqué par la tenue d'un atelier dédié aux enjeux environnementaux avec les élus du territoire, animé par l'évaluateur du SCoT, en octobre 2022.

L'atelier participatif a réuni 49 élus de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour 31 communes représentées. Il avait pour objectif de :

- sensibiliser les élus aux enjeux environnementaux présents sur leur territoire ;
- confronter les données objectives du diagnostic environnemental aux perceptions des élus ;
- permettre un dialogue et une concertation collective autour des enjeux environnementaux du territoire.

Thématique « biodiversité »

Au regard des résultats de l'enquête individuelle réalisée lors de l'atelier participatif, plus de la moitié des élus présents considèrent la biodiversité comme un sujet à enjeu fort sur le territoire intercommunal. Seuls 13 % considèrent qu'il s'agit d'un sujet à enjeu très fort. À l'échelon communal, les résultats sont plus hétérogènes, avec une part plus importante d'enjeu moyen, mais aussi une part plus importante d'enjeu très fort.

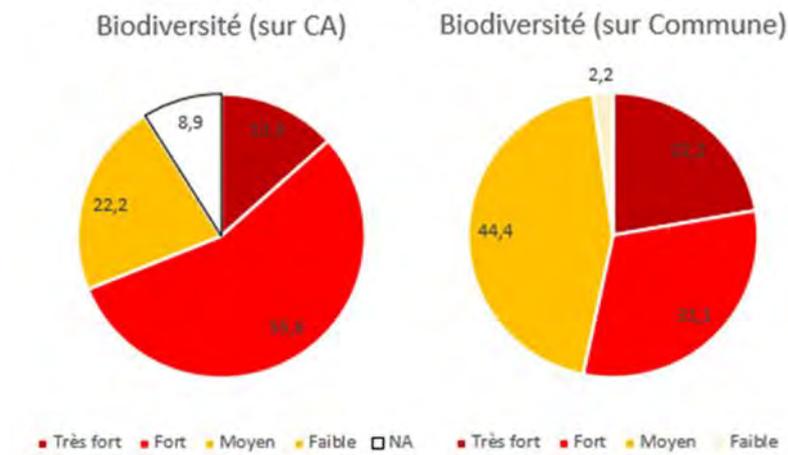


Figure 4 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "biodiversité" par les élus

La territorialisation des enjeux par les élus est cohérente avec la cartographie de synthèse proposée. Les élus ciblent en particulier les forêts de Grésigne et Sivens, la vallée du Tarn et la forêt de Giroussens, qui constituent des éléments forts de la Trame Verte et Bleue du territoire. Ont également été identifiés comme secteurs à enjeu, la vallée du Dadou ainsi que les coteaux dans leur ensemble (enjeux liés aux zones humides et à l'agriculture).

Les pistes de réflexion qui ont émané de l'atelier portaient notamment sur :

- la préservation de l'existant, en particulier les massifs forestiers et les haies ;
- la naturalisation des zones artificialisées ;
- la reconstitution des corridors ;
- les problèmes de compréhension entre différents partis (écologistes et chasseurs notamment) ;
- le souhait de nouvelles plantations.

Thématique « eau »

Les résultats de l'enquête individuelle montrent que plus de 30 % des élus présents considèrent l'eau comme un sujet à enjeu très fort sur le territoire intercommunal, à part quasiment égale avec ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un enjeu fort. À l'échelon communal, l'importance accordée à cet enjeu est moindre, avec 37 % d'enjeu fort et 30 % d'enjeu moyen.

Globalement, il ressort que l'« Eau » est la thématique qui a suscité le plus d'enjeux très forts (32,6 %) à l'échelle de l'intercommunalité.

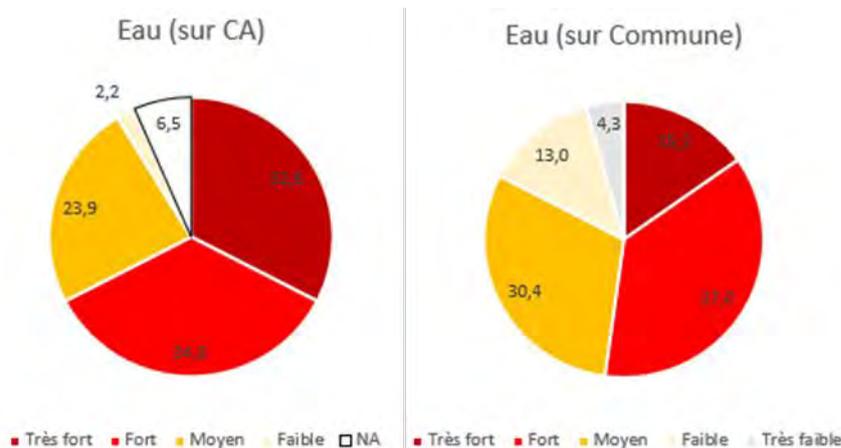


Figure 5 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "eau" par les élus

En termes de territorialisation des enjeux liés à l'eau, les élus ciblent les principales vallées du territoire, à savoir celles du Tarn, du Dadou, du Tescou et de la Vère, avec une insistance particulière sur le Tarn en raison de la présence de points de prélèvements pour l'alimentation en eau potable. Des points particuliers sont également placés sur les coteaux, en lien avec les retenues collinaires et les problématiques de qualité des eaux liées à l'agriculture.

L'analyse des réponses individuelles fait apparaître des questionnements relatifs à l'usage, à la consommation et au partage de la ressource. Les élus s'interrogent notamment sur la conciliation de l'usage de cette ressource avec l'agriculture, ainsi que sur le modèle agricole du territoire. Des pistes de réflexion sur la régulation des consommations sont avancées.

Thématique « risques naturels »

Les risques naturels sont perçus comme un sujet à fort enjeu sur le territoire intercommunal par la majeure partie des élus interrogés (54 %). Les résultats du questionnaire à l'échelle communale sont plus contrastés, traduisant des situations hétérogènes d'une commune à l'autre.

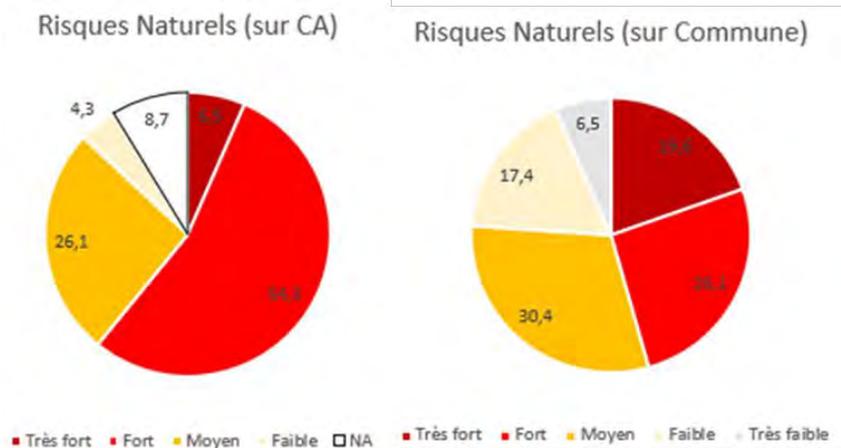


Figure 6 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "risques naturels" par les élus

Selon les élus présents, les risques naturels sont particulièrement concentrés dans les vallées du Tarn, du Dadou et du Tescou (risque inondation, ainsi qu'effondrements de berges sur le Tarn et le Dadou). À noter que la vallée du Tescou n'est pas mise en exergue par la carte de synthèse pré-atelier du fait de l'absence de PPRI. Les élus situent également comme zones à enjeu la forêt de la Grésigne (feu de forêt et exposition au radon), ainsi que la commune de Giroussens (mouvements de terrain) et l'ensemble des coteaux (retrait-gonflement des argiles).

La question de la gestion forestière en lien avec le risque incendie a été un sujet de discussion récurrent.

Thématique « paysages et patrimoine »

Plus d'un quart des élus présents considère les paysages et le patrimoine comme une thématique à enjeu très fort sur le territoire intercommunal et plus de la moitié considère qu'il s'agit d'un sujet à enjeu fort. À l'échelle communale, les résultats sont plus contrastés, les parts des élus considérant qu'il s'agit d'un enjeu très fort, ou au contraire d'un enjeu moyen, étant plus élevées.

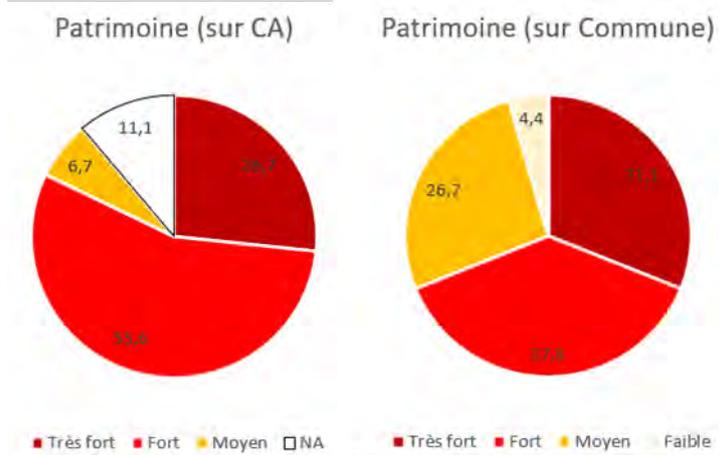


Figure 7 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "paysages et patrimoine" par les élus

En termes de spatialisation, la carte de synthèse des élus souligne le secteur nord, avec des enjeux liés aux paysages forestiers, à la vallée de la Vère et au caractère patrimonial des villages. Les élus soulignent également les enjeux liés aux bastides, aux vignobles et à la poterie à Gaillac et Rabastens, ainsi que les enjeux de préservation / reconstitution des paysages bocagers. Le secteur de Graulhet est également ciblé pour son patrimoine industriel, lié au travail du cuir. Des enjeux globaux liés aux sentiers de randonnées et au petit patrimoine (pigeonniers) sur l'ensemble du territoire sont également mentionnés.

La question des contraintes sur les secteurs soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) a été soulignée à plusieurs reprises.

Thématique « pollutions, nuisances, risques technologiques »

Près de 40 % des élus présents considèrent les pollutions, nuisances et risques technologiques comme un enjeu fort sur le territoire intercommunal, à part quasiment égale avec ceux considérant qu'il s'agit d'un enjeu moyen. Au niveau communal, l'importance de cette thématique est plutôt qualifiée de moyenne à faible.

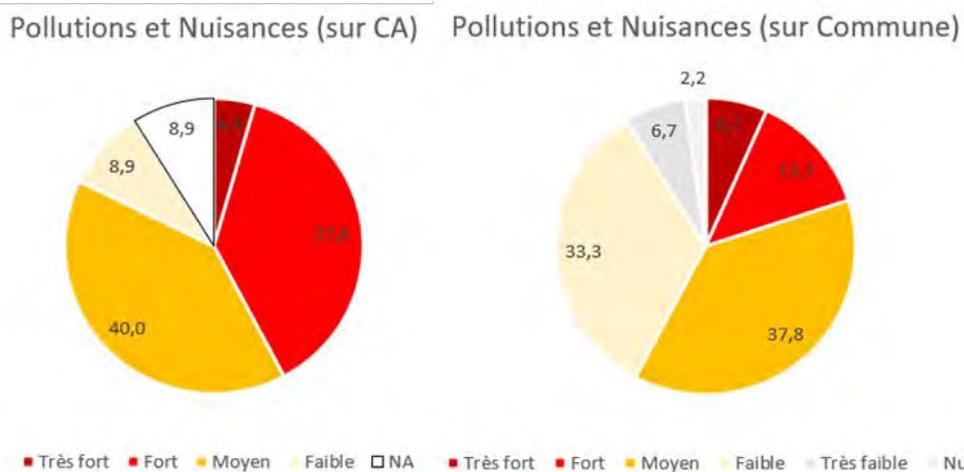


Figure 8 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "pollutions, nuisances, risques technologiques" par les élus

Le secteur de Graulhet est particulièrement ciblé en raison des installations industrielles présentes, en particulier l'installation Tryfil et les installations liées au cuir. Les sites SEVESO de Gaillac et St-

Sulpice sont également identifiés. Les élus présents ciblent aussi l’A68 et la RD999 en raison des nuisances sonores et du risque lié au transport de matière dangereuse. Ils identifient également le barrage de Rivières comme secteur à risque de rupture. Un point est également placé sur les coteaux pour souligner les problématiques liées à l’usage de phytosanitaires.

Thématique « énergie »

Pour plus de la moitié des élus présents, l’énergie constitue un sujet à enjeu fort à l’échelle intercommunal. Cet enjeu apparait de moindre importance au niveau communal.

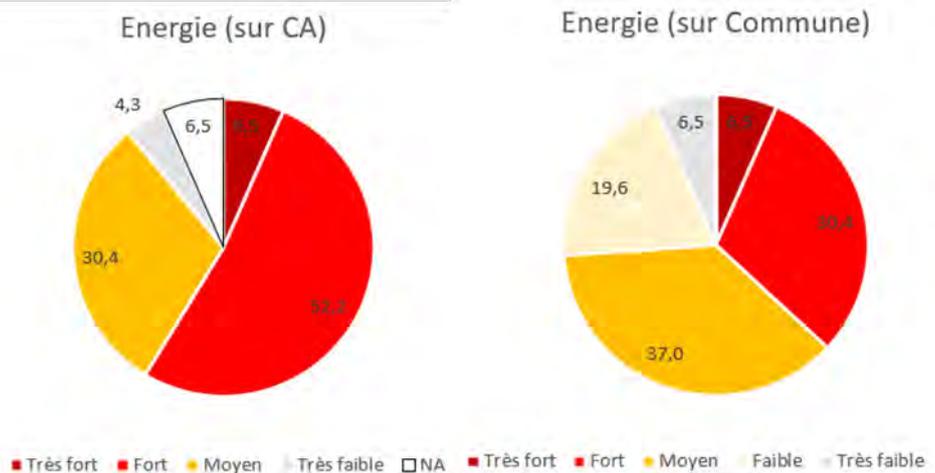


Figure 9 : Niveau d'enjeu associé à la thématique "énergie" par les élus

En termes de spatialisation, les élus situent les enjeux liés à l’énergie dans les vallées du Tarn et du Dadou (installations hydroélectriques et photovoltaïque), au niveau des pôles urbains de Gaillac et Graulhet (secteurs de forte consommation ; fermes photovoltaïques ; valorisation des déchets par méthanisation Tryfil), ainsi que de façon générale, sur les coteaux agricoles (production photovoltaïque sur hangars). Le secteur nord est également identifié en tant que zone à enjeu pour la ressource bois-énergie.

Il ressort des feuilles de route et questionnaires individuels, une volonté de développer les zones et installations de production d’énergie renouvelable.

L’état initial de l’environnement a été enrichi des conclusions de cet atelier, à la fois en termes de précisions sur les enjeux écrits et sur leur territorialisation. Les cartes réalisées et présentées dans l’EIE sont le résultat de cette étape de concertation.

2.1.2. La réalisation du PAS

S’appuyant sur la hiérarchisation et la territorialisation des enjeux, la réalisation du PAS s’est faite de manière itérative entre la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet et l’évaluateur, sous la forme de réactions et de propositions.

2.1.3. La réalisation du DOO

Afin de traduire les enjeux environnementaux de l'EIE dans le DOO, un **deuxième atelier** spécifique a été organisé et animé par l'évaluateur du SCoT. Il s'est tenu en juin 2023 et a réuni 19 élus du territoire. Les objectifs étaient de :

- traduire le projet politique du SCoT, soit le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- partager des mesures opérationnelles et des bonnes pratiques ;
- discuter du niveau d'ambition, entre la recommandation et la prescription.

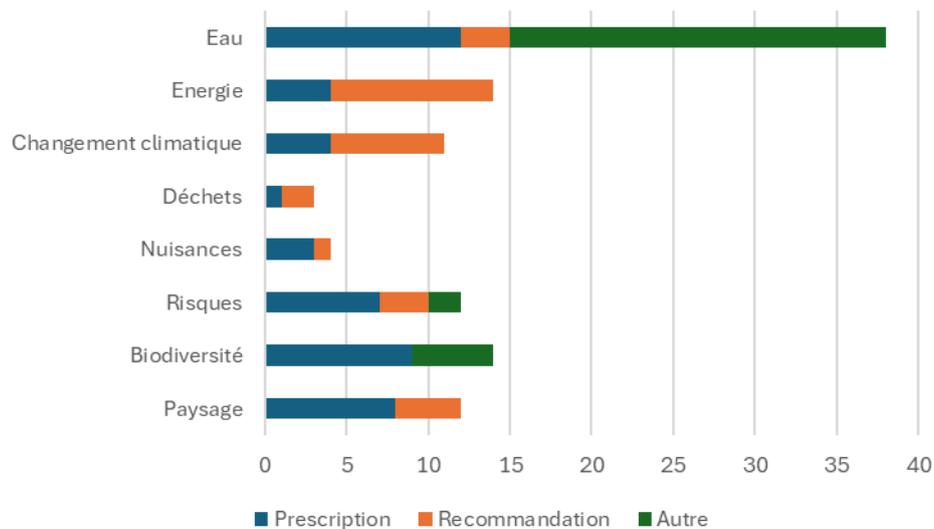


Figure 10 : Nombre de mesures proposées par les élus par thématique environnementale (la catégorie « Autre » représente les mesures non identifiées comme prescription ou recommandation)

En cohérence avec les conclusions de l'atelier réalisé en phase d'état initial de l'environnement, la thématique de l'eau apparaît comme celle nécessitant le plus d'actions afin d'assurer sa gestion durable à long terme dans le territoire.

Thématique « biodiversité »

Parmi les mesures proposées lors de cet atelier, plusieurs apparaissent dans le DOO final, notamment³ :

- préserver les trames verte et bleue ;
- compléter l'inventaire des arbres remarquables, du patrimoine floristique et faunistique ;
- identifier les éléments de patrimoine bâti et naturel comme élément à prendre en compte dans les orientations d'aménagement ;
- recenser les prairies anciennes ;
- engager un dialogue avec les protagonistes du monde agricole pour impulser des pratiques compatibles avec les impératifs économiques, écologiques et paysagers ;
- identifier les obstacles à la continuité écologique ;

³ Sont reprises les idées telles qu'issues de l'atelier et non pas leur traduction finale dans le DOO.

- identifier les actions et aménagements permettant de rendre les nouvelles opérations transparentes pour les continuités écologiques ;
- communiquer et valoriser le patrimoine naturel en poursuivant des fonctions pédagogiques, éducatives, et récréatives.

Certaines ne trouvent pas de traduction dans le DOO, par choix final ou par absence de plus-value au regard de l'existant. Il s'agit en particulier la question de la définition d'un coefficient de pleine terre pour lequel le SCoT laisse la possibilité aux documents d'urbanisme et de planification. Le DOO impose cependant la définition de règles d'urbanisme précisant les attendus pour le maintien des espaces de pleine terre et de plantation.

Thématique « paysage »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment :

- veiller à la préservation des paysages agricoles diversifiés et préserver l'intégrité des paysages caractéristiques du territoire et la mosaïque de paysages ;
- compléter l'inventaire du patrimoine vernaculaire ;
- prioriser la fonction agricole pour les bâtisses anciennes existantes avant de permettre le changement de destination ;
- prioriser l'installation d'EnR sur le foncier dégradé ;
- prévenir l'abandon du bâti ancien pour répondre aux besoins de logements.

La systématisation des fouilles archéologiques préventives avant tout projet urbain n'a pas été traduite dans le DOO car prévue dans le cadre des Zones de Présomption de Prescription Archéologique. Par ailleurs, la sanctuarisation des prairies anciennes constitue une mesure difficile à mettre en œuvre car contraignant les choix des propriétaires en termes de gestion, notamment agricole, de leurs terres.

Thématique « risques naturels et technologiques »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment :

- limiter l'artificialisation sur les parcelles présentant des pentes abruptes (au travers des éléments d'attention sur les ruissellements) ;
- mettre en place des couverts végétaux dans les cultures ;
- identifier les zones de risques non inscrites dans les PPR et limiter l'urbanisation dans ces cas ;
- ralentir / limiter ruissellement des eaux par une limitation de l'imperméabilisation ;
- informer et sensibiliser la population des risques technologiques présents sur le territoire et éviter l'urbanisation autour des zones SEVESO.

Le choix de création de bandes coupe-feu en forêt est laissé libre par le SCoT.

Thématiques « nuisances » et « déchets »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment :

- inclure le bruit dans les projections des nouvelles installations et éviter au mieux l'urbanisation dans les espaces identifiés comme à bruit ;
- centraliser les industries bruyantes dans les zones d'activités ;

- encourager la création d'instances de concertation rassemblant les acteurs concernés en cas de nuisances ressenties par les habitants engendrées par une ou des industries voisines.

Par ailleurs, l'amélioration du tri des déchets et la mise en place de composteurs pourra être prévue dans le cadre du PLPDMA.

Thématique « changement climatique »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment :

- mettre en place une conception bioclimatique des aménagements et des constructions ;
- mettre en place des îlots de fraîcheurs et la végétation urbaine afin de réduire les températures ;
- favoriser l'implantation de haies ;
- favoriser la mise en place de points de covoiturage et favoriser la mobilité douce intra urbaine ;
- développer le réseau de bus ;
- limiter urbanisation dès lors qu'on est loin des voies communicantes et identifier les zones de transport à disposition afin de réduire l'utilisation des véhicules personnel ;
- réduire la distance de déplacement quotidien par de nombreux leviers d'action et notamment en favorisant les commerces de proximités ;
- déployer les réseaux fibre pour permettre un travail à distance sur l'ensemble du territoire.

La réalisation d'espaces de coworking, définie en recommandation lors de l'atelier, est laissée au libre choix des documents d'urbanisme et de planification dans le DOO.

Thématique « énergie »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment :

- favoriser les énergies sur les zones artificialisées, ou sur les toits des industries et interdire sur les zones à enjeux écologiques, réservoir biologiques ou corridors ;
- identifier les zones mobilisables en PV prioritairement ;
- favoriser la mise en place de panneau PV sur les habitations et réfléchir à mettre du PV sur les bâtiments déjà existants ;
- favoriser la méthanisation et identifier le potentiel ;
- favoriser le développement de l'hydrogène ;
- réduire les plages horaires des installations lumineuses dans les communes ou favoriser les éclairages intelligents avec des capteurs ;

La mise en place d'isolations thermiques peut être rattachée au DOO par les mesures visant la rénovation énergétique des logements. Concernant la géothermie, le DOO favorise sont développement sans en prévoir l'estimation précise du potentiel. Enfin, la mutualisation du chauffage des bâtiments communaux n'a pas été traduite dans le DOO car cette possibilité ne présente que peu de potentiel.

Thématique « eau »

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment (aspect quantitatif) :

- garantir l'accès à l'eau pour tous ;

- progresser vers l'utilisation de l'eau potable pour des usages nécessitant cette qualité ;
- améliorer l'efficacité de l'eau et sensibiliser les usagers sur les consommations d'eau ;
- travailler à la résorption des fuites dans les réseaux d'eau potable ;
- favoriser la récupération d'eau pluviale et envisager l'usage des eaux usées traitées ;
- adapter les espèces plantées dans les espaces verts communaux ;
- favoriser la mise en place d'équipements permettant des économies d'eau dans le bâti ;
- autoriser la réalisation de réserves d'eau, notamment agricoles, avec une bonne prise en compte des enjeux ;
- porter une réflexion sur les cultures réalisées dans l'agriculture, pour favoriser les cultures moins consommatrices d'eau ;
- interdire la destruction des haies, ripisylves, fossés et talus ;
- travailler sur les fuites des réseaux d'irrigation, ainsi que les pratiques et favoriser l'utilisation de techniques d'irrigation économes en eau ;
- porter une attention sur les pompages industriels ;
- économiser l'eau utilisée dans le cadre des services publics (bâtiments publics, espaces verts, etc.).

La mise en place d'une tarification progressive de l'eau, discutée lors de l'atelier, n'a pas été retenue dans le SCoT. Elle ne dépend en effet pas de ce document et concerne un choix de gestion à penser au sein des syndicats d'eau potable. Autre mesure non retenue, l'encouragement à l'utilisation de micro-stations individuelles dans le cadre de l'assainissement non collectif, car permettant la réutilisation des eaux usées traitées. Cependant, le coût de ces solutions ont fait débat.

Enfin, la réflexion sur les débits réservés, dont l'insuffisance pour certains ouvrages a été soulevée lors de l'atelier, n'intègre pas le SCoT. En effet, le maintien de débits réservés est d'ordre réglementaire et leur volume est fixé par le Code de l'environnement.

Les mesures proposées lors de cet atelier et reprises sont notamment (aspect qualitatif) :

- favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et compenser les surfaces imperméabilisées pour la gestion des ruissellements et des pollutions potentielles ;
- porter une attention particulière aux rejets d'eau traitées ou d'eau pluviales dans les petits cours d'eau ;
- dans un contexte de changement climatique, porter une attention particulière aux cours d'eau qui, en étiage, n'ont pas la capacité de diluer les pollutions reçues ;
- conserver les bandes enherbées autour des cours d'eau et, plus globalement, préserver l'espace rivière de l'urbanisation ;
- s'appuyer sur les syndicats mixtes de gestion de l'eau pour le bon entretien des ripisylves.

Les élus ont proposé d'interdire l'usage de matériaux totalement imperméabilisant pour la réalisation de parking. Sans viser directement une interdiction, le SCoT prescrit le recours, dès que possible, aux matériaux perméables dans les nouveaux aménagements. Par ailleurs, le DOO ne reprend pas la proposition visant à porter une vigilance particulière sur l'épandage des déchets de méthanisation et d'assainissement. En effet, ces pratiques font l'objet de plans d'épandage dédiés, devant respecter les enjeux en présence et être réalisé dans le cadre donné par le règlement sanitaire départemental.

Enfin, au regard de l'importance de l'enjeu de l'eau dans le territoire, un **troisième atelier participatif** a été réalisé spécifiquement sur cette thématique en juin 2024 et animée par les structures gestionnaires de la ressource en eau dans le territoire : EPAGE Agout et Cérou-Vère, Syndicat mixte

du Tescou et Tescounet, Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval et Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron.

Sur la base d'une première version du DOO, l'atelier a permis d'échanger sur les mesures proposées pour répondre aux enjeux de l'eau dans le territoire, selon 5 grandes parties : la gouvernance, les milieux, l'eau pluviale, l'assainissement et l'eau potable.

2.2. LA PARTICIPATION A L'ELABORATION DU PAS ET DU DOO

Plusieurs orientations stratégiques du projet de PAS ont été complétées dans le cadre de la démarche itérative. Cela a concerné en particulier le renforcement de la prise en compte de certains enjeux environnementaux au regard du diagnostic réalisé. Il a notamment s'agit de :

- prise en compte de l'enjeu lié aux matériaux de carrières ;
- cadre de réutilisation des eaux usées traitées ;
- précisions sur la maîtrise des pollutions lumineuses ;
- priorité donnée à l'enjeu de sobriété énergétique ;
- prise en compte des enjeux liés aux nuisances sonores.

2.3. LA PARTICIPATION A L'ELABORATION DU DOO

La démarche itérative concernant l'élaboration du DOO s'est déroulée à partir de janvier 2024 jusqu'à l'arrêt du SCoT. Au-delà des échanges réguliers, trois temps forts ont rythmé cette phase :

- le travail partagé sur une 1^{ère} note pour l'écriture du DOO dans son « volet environnemental », rédigée sur la base des conclusions de l'état initial de l'environnement et des retours des ateliers de concertation ;
- un 1^{er} retour sur l'axe D du DOO, dans sa version 1.3 ;
- des échanges réguliers et notes d'évaluation/propositions pour la finalisation du document complet, visant les versions 2.4 et suivantes du DOO.

Les recommandations et prescriptions du projet de DOO suivantes ont été amendées dans le cadre de la démarche itérative finale avant l'arrêt du SCoT (v2.4 et suivantes du DOO) :

Mesures concernées	Enjeu visé ou articulation avec les autres plans et programmes
A. Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables	
A.1.2>P1	Intégration des enjeux liés aux risques pour le voisinage, au même titre que les nuisances, dans le cadre du développement des activités économiques
A.1.4>P8	Intégration des enjeux liés à la ressource en eau dans le cadre du développement des projets économiques

A.2.2>P4	Opportunité d'ajout du suivi des objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'ENAF dans le cadre de l'observatoire du foncier économique
A.2.2>P9	Attention portée aux éventuelles pollutions du sol dans le cadre de la valorisation d'anciennes friches industrielles
A.3.1>R7	Ajustement de la rédaction pour préciser le cadre des possibilités de l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau
A.3.5>P1	Intégration du nécessaire respect de la hiérarchie des usages du bois afin de ne pas compromettre le bilan carbone de la forêt
B. Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales	
<i>Sans objet</i>	
C. S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous	
C.1.4>P1	Ajustement de la rédaction afin de ne pas obliger les communes concernées à prévoir des sites de développement
C.1.4>R7	Ajout de la recommandation pour l'intégration de l'enjeu de préservation du patrimoine géologique du territoire
C.1.5>R3	Ajout de l'interdiction d'utiliser des essences exotiques envahissantes dans le cadre de la réalisation des palettes végétales incitatives
C.3.1>R5	Intégration d'un point d'attention pour que les solutions innovantes servent réellement à la réussite des objectifs en matière de mobilité active
C.3.1>R6	Encouragement à la réalisation des connexions des cheminements piétons et cycles, et point d'attention sur la continuité des aménagements avec les collectivités voisines
C.3.1>R7	Ajout d'un point d'attention sur la prise en compte des objectifs de préservation de la TVB dans le cadre de la réalisation des itinéraires cyclables (exemple des ripisylves)
C.3.1>P5	Intégration de l'enjeu d'infiltration des eaux et de limitation des ruissellements dans le cadre de la réalisation de parkings multimodaux ou relais
C.3.2>R1	Ajout de la nécessaire coordination des démarches et études liées à la mobilité avec celles menées sur les territoires limitrophes
C.3.3>R2	Ajout d'une recommandation pour encourager la réalisation de stationnements de qualité au regard paysager et environnemental
D. Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement	
D.1.1>R2	Ajustement de rédaction pour rappeler la logique de bassin versant qui doit prévaloir en matière de gestion de l'eau
D.1.1>P2	Ajustement de rédaction de la prescription afin de permettre à la collectivité de porter une attention particulière aux éventuels projets qui pourraient entraîner une consommation d'eau importante au sein du bassin versant du Tescou

D.1.1>P7	Ajustement de rédaction afin d'éviter les risques d'incohérence entre le SCoT et le futur PTGE du Tescou
D.1.1>P8	Précision de la prescription pour la réalisation d'inventaires ciblés de zones humides lorsque les données existantes sont insuffisantes
D.1.1>P10	Ajustement de la rédaction pour rappeler la priorité donnée à l'évitement des impacts puis à leur réduction et, dans les cas dûment justifiés, sur le cadre de la compensation
D.1.1>P14	Précision visant à indiquer la probable évolution des données présentées dans le cadre de la révision du SDAGE à venir
D.1.3>R1	Intégration de la prise en compte de l'enjeu énergétique dans le cadre du traitement des eaux usées
D.1.3>P6	Intégration de la densification dans le cadre de l'analyse de la capacité des réseaux d'assainissement en préalable des projets d'urbanisation
D.1.3>R4	Précision sur le cadre de réutilisation des eaux usées traitées, notamment au regard des enjeux environnementaux
D.1.3>P12	Ajustement de la rédaction visant la préservation des cheminements de l'eau et des éléments du paysage associés
D.1.3>R6	Ajustement de la rédaction pour encourager les démarches de désimperméabilisation des sols
D.2.1>R4	Ajustement de la rédaction pour encourager les collectivités locales à se rapprocher des gestionnaires des sites dans le cadre de leur valorisation
D.2.2>P1	Précision de la rédaction de la mesure pour la prise en compte des éléments d'intérêt écologique et patrimonial du territoire
D.2.2>P2	Ajustement de la rédaction afin d'éviter l'obligation de valorisation des espaces naturels du territoire
D.2.2>P4	Ajustement de la rédaction pour assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de la CA Gaillac-Graulhet
D.2.2>P5	Ajout de l'opportunité de travailler sur la TVB intra-urbaine dans le cadre des espaces verts urbains
D.2.2>P6	Ajout de l'interdiction d'utiliser des essences exotiques envahissantes dans le cadre de la végétalisation des espaces urbains
D.2.3>R1 D.2.3>P4 D.2.3>R3	Ajustement de la rédaction pour encourager à se rapprocher des acteurs concernés pour les projets de préservation et de restauration de la trame bleue ou de la trame verte
D.2.3>P3	Précision sur le caractère inconstructible des zones tampons à mettre en place autour des réservoirs de biodiversité
D.2.3>P5	Ajout de l'opportunité de travailler au renforcement de la TVB dans le cadre d'une OAP thématique dédiée
D.2.3>P9	Ajustement de la rédaction afin de proposer une limitation des pollutions lumineuses aux abords de la TVB

D.4.2>R5	Ajout des filières de la géothermie et de l'hydroélectricité pour le développement des EnR dans le territoire, en cohérence avec le PCAET
D.4.2>P3 à P5	Reprise des prescriptions afin d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du développement des EnR, sans le contraindre de façon trop importante.
D.4.3>P1 D.5.1>P1	Ajustement de la rédaction afin d'assurer le respect des PPR et d'intégrer la prise en compte du risque radon
D.5.1>P4	Ajustement de la rédaction afin de favoriser le potentiel inondable des zones d'expansion des crues
D.5.2>P3	Intégration des enjeux de qualité de l'air et d'exposition au bruit à celui de prise en compte des risques liés aux transports de marchandises dangereuse

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PROJET, MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION ET INDICATEURS DE SUIVI

1. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Chaque analyse est précédée d'un rappel du contexte du territoire (synthèse issue de l'état initial de l'environnement) et des perspectives d'évolution de l'enjeu traité, soit l'évolution de l'état de l'enjeu dans le territoire en cas d'absence de mise en œuvre du SCoT.

Enfin, chaque analyse comprend successivement :

- l'analyse des incidences probables du projet ;
- les mesures d'Évitement, Réduction, Compensation (ERC) ;
- les indicateurs de suivi associés.

Elles s'appuient sur le DOO v2.8. Cette version du DOO a déjà inclus de nombreuses mesures discutées entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhetet l'évaluateur. Ces mesures ne sont donc pas identifiées dans ce chapitre mais sont indiquées au sein de la partie justification du projet.

1.1. CONSOMMATION D'ESPACES

1.1.1. Contexte

L'artificialisation s'est poursuivie ces dernières décennies, avec 45 ha d'Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers (ENAF) consommés en moyenne par an à l'échelle du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CA Gaillac Graulhet) sur la période 2013-2022⁴, soit près de 408 ha au total (estimé à environ 450 ha entre 2013 et 2023).

⁴ Selon les données de l'Occupation du Sol à Grande Échelle enrichie (OCS G2E), millésimes 2013 et 2022

Les obligations réglementaires visent la décennie précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience, soit 2011-2021, comme décennie de référence. Néanmoins, et en accord avec l'État, au regard des données disponibles sur le territoire, la période 2010-2020 est retenue comme référence. Sur cette décennie, on observe une consommation d'ENAF de 543 ha, soit 54,3 ha/an en moyenne. En effet, le rythme moyen de consommation d'ENAF a considérablement baissé entre les périodes 2010-2013 (73 ha/an) et 2013-2020 (46 ha/an).

La consommation d'ENAF a été réalisée en premier lieu pour la création d'espaces résidentiels (48 % des prélèvements globaux). Ces derniers concernent majoritairement des logements individuels en lotissement, mais également des constructions dans le diffus. La création d'espaces à vocation économique et d'équipement a été à l'origine de 28 % de la consommation d'ENAF sur la période. Les infrastructures de transport concentrent quant à elles 13 % des prélèvements et les 11 % restant sont liés aux chantiers et aux friches.

En termes de localisation, le territoire vécu du Gaillacois et le territoire du Rabastinois concentrent les deux-tiers de la consommation d'ENAF de l'intercommunalité sur cette période. On observe également les effets de la proximité de la métropole toulousaine au sud-ouest et de l'agglomération albigeoise au nord-est, ainsi que le long de l'A68, notamment pour les communes qui bénéficient d'un échangeur sur leur territoire.

Enfin, en termes d'artificialisation des sols⁵, sur 2011-2021 et selon les données disponibles, 697 ha ont été artificialisés et 92 ha renaturés, soit une artificialisation nette de 605 ha.

1.1.2. Perspectives d'évolution

L'application des dispositions de la loi Climat et Résilience induit, en premier lieu, une réduction de 50 % du rythme de consommation d'ENAF pour les dix années suivant sa promulgation, soit 2021-2030 et, en second lieu, l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 (Zéro Artificialisation Nette ou ZAN).

Les moyens d'y parvenir ont été précisés dans la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, en octroyant notamment une surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces possible aux communes couvertes par un PLU(i) ou par une carte communale.

⁵ L'artificialisation des sols se distingue de la consommation d'ENAF par la prise en compte de l'ensemble des sols non artificialisés, y compris au sein des espaces déjà urbanisés.

Par ailleurs, le SRADDET Occitanie s'inscrit dans cette dynamique en ayant pour objectif l'atteinte du zéro artificialisation nette dès 2040. Une modification du SRADDET est en cours afin de décliner cet objectif, pas encore approuvée en mars 2025.

Ainsi, la tendance d'évolution est à la diminution du rythme de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols. Toutefois, en l'absence de documents d'urbanisme actualisés et d'objectif territorial, il subsistera un risque fort de ne pas atteindre l'objectif de 50 % de réduction du rythme de consommation d'ENAF et de contraindre l'atteinte de l'objectif ZAN en 2050.

1.1.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

Le choix d'un scénario visant une forte réduction du rythme de consommation des espaces NAF et d'artificialisation des sols

Le scénario retenu pour la mise en œuvre du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet comprend un rythme de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 fortement réduit par rapport à la période 2010-2020. Ainsi, de 543 ha consommés, l'objectif est de ne pas dépasser un total de 271 ha pour la période 2021-2030, soit une réduction de 50 %.

Le SCoT prévoit également une réduction du rythme de la consommation d'ENAF sur les décennies suivantes :

- 178 ha maximum pour la période 2031-2040 ;
- 51 ha maximum pour la période 2041-2050.

En parallèle, le SCoT vise une réduction du rythme d'artificialisation des sols. En effet, après 2031, c'est cet indicateur qui sera pris en compte dans le cadre de l'atteinte du zéro artificialisation nette. Pour la décennie 2021-2030, l'objectif est de ne pas dépasser 303 ha artificialisés, soit une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation par rapport à 2010-2020.

Pour les décennies suivantes, il est prévu de ne pas dépasser :

- 189 ha artificialisés sur la période 2031-2040 ;
- 57 ha artificialisés sur la période 2041-2050.

Le SCoT prescrit par ailleurs une enveloppe globale (338 ha en termes d'ENAF et 348 ha en termes de sols artificialisés) pour la période 2025-2045 afin d'éviter une « remise à zéro » en 2030 qui aurait pu entraîner des possibilités d'artificialisation supplémentaire (D.3.1)P2 et P3). Cela est d'autant plus important que la décennie 2021-2030 est déjà en cours et que les documents d'urbanisme ont trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT.

L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF par décennie est répartie par territoire vécu : Albigeois, Gaillacois, Graulhétos, Lisois, Rabastinois et Salvagnacois et Montalbanais. Il n'est toutefois pas décliné par vocation des espaces (logements, équipements, économie) à ce stade.

Les objectifs du SCoT sont résumés par le graphique suivant :

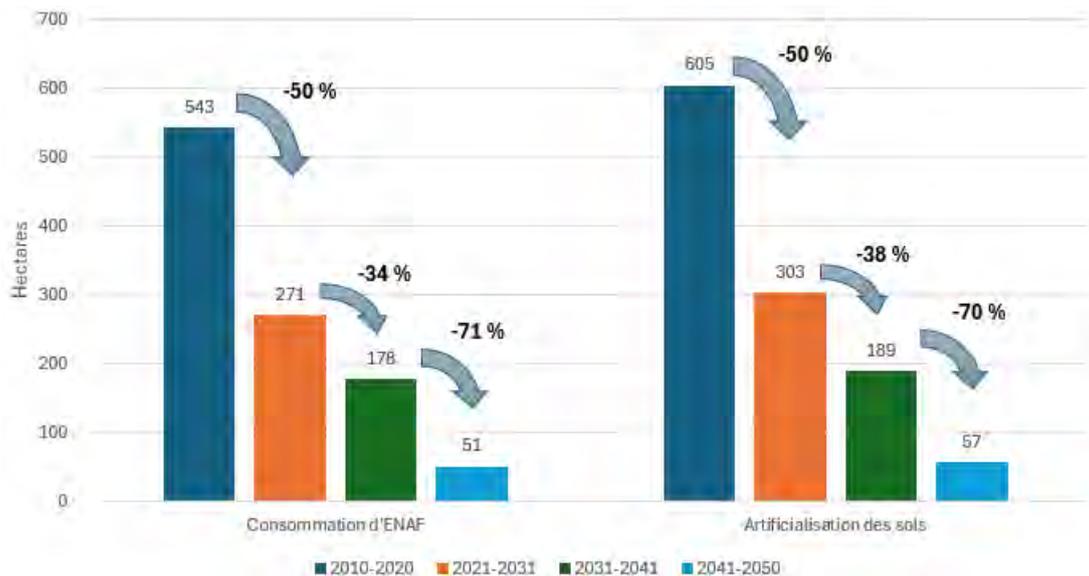


Figure 11 : Illustration des objectifs de réduction de la consommation d'espace d'ici à 2050

Ce scénario implique également un effort important en termes de densification, puisque sur la période 2010-2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a accueilli environ 14 habitants et 2,4 emplois par hectare d'ENAF consommé (13 habitants et 2,2 emplois par hectare artificialisé).

Selon les objectifs du SCoT à 2045, il s'agira d'accueillir un peu plus de 25 habitants et 7,1 emplois par hectare d'ENAF consommé (25 habitants et 6,9 emplois par hectare artificialisé).

Ce scénario est traduit par l'objectif D.3 « S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols » du DOO. Il s'agit notamment de prioriser la densification à l'extension, de s'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette et de limiter l'étalement urbain (D.3.1>P1).

Enfin, afin de suivre cet objectif, le SCoT prescrit la création d'un observatoire (A.2.2>P4) qui permettra d'observer et de gérer l'état de l'offre et de la demande foncière et immobilière dans le territoire, ainsi que la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols concernant le foncier économique. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet objectif s'appuiera notamment sur la définition d'une stratégie visant la densification de certains secteurs urbanisés et la limitation de l'urbanisation dans les secteurs inopportuns (D.3.3>P4). De plus, le SCoT encourage la réalisation d'une stratégie foncière plus globale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (D.3.2>R4).

1.1.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT vise une production moyenne de 350 logements par an, en neuf ou en réhabilitation, pour la période 2025-2045 (Objectif C.2 « Mettre en œuvre une stratégie en matière d’habitat répondant aux différents besoins ») et porte également une volonté d’accueil de nouvelles activités économiques. Ces objectifs provoqueront nécessairement des consommations d’espaces supplémentaires.</p>	<p>L’ensemble de ce développement devra nécessairement s’inscrire dans la réussite des objectifs du SCoT en matière de diminution du rythme d’artificialisation des sols, décrit ci-dessus.</p> <p>Pour ce faire, le SCoT priorise la densification par rapport à l’extension urbaine (D.3.1>P1). Il demande ainsi aux documents d’urbanisme et de planification d’identifier les espaces urbanisés, définis comme des espaces contigus comportant un groupe d’au moins 5 logements (D.3.3>P2), puis de réaliser un inventaire de l’ensemble des potentiels de densification de ces espaces (parcelles sans usages, logements vacants, bâtiments hors d’usage, etc.) (D.3.3>P9). Le potentiel de densification doit également être analysé au sein des zones d’activité, associé à une optimisation du foncier (A.1.3>P1).</p> <p>Les extensions urbaines ne doivent ainsi pas constituer une solution première et, dans le cas où elles seraient nécessaires, se faire en continuité des secteurs urbanisés existants afin d’éviter le mitage des espaces naturels ou agricoles (A.3.2>P1 et D.3.6>P4). De plus, elles ne peuvent pas être réalisées en continuité d’hameaux agricoles, afin de préserver l’activité agricole (A.3.2>P2).</p> <p>Concernant la production de logements, elle devra également s’appuyer sur de la réhabilitation afin de limiter les besoins en fonciers. Dans ce sens, des objectifs de reconquête des logements vacants sont fixés, par niveau d’armature territoriale (C.2.2>P3). De plus, un diagnostic des logements vacants doit être réalisé dans les documents d’urbanisme et de planification (C.2.2>P4). Globalement, le développement urbain du territoire ne doit pas porter préjudice à la réhabilitation des logements vacants (C.2.2>P5). À ce titre, un enjeu particulier est identifié sur les centres anciens (C.2.2>R3).</p> <p>Enfin, la création de nouvelles zones d’activités économiques non mentionnées dans le maillage communautaire est interdite (A.1.3>P11).</p>
<p>En cohérence avec ces objectifs, la satisfaction des nouveaux besoins en équipements, infrastructures et commerces amplifie le besoin de foncier (A.5.1>P1, A.5.3>R1, C.4.1>P1 et C.4.2>R1).</p>	<p>Les besoins en foncier pour la réalisation des équipements et des services dans le territoire s’inscrivent dans les objectifs de réduction du rythme d’artificialisation des sols du SCoT.</p> <p>Afin de permettre la réussite de cet objectif, il s’agit en premier lieu de rationaliser les besoins en étudiant au préalable les potentiels de mutualisation (A.1.4>R3, A.2.1>R1, C.4.1>R1 et C.4.1>R9). Au sein des zones d’activités, la mutualisation des équipements et services est demandée (A.1.3>P3).</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
	<p>De plus, la hiérarchisation de réalisation des équipements et services selon leur fonction et l'armature territoriale (C.4.1>P1) permet de les optimiser et de ne pas les multiplier au sein du territoire. En cohérence, les objectifs définis en termes d'accueil de population (B.4.2>P2), de construction de logements (C.2.1>P1) et de densification (D.3.3>P6), adaptés à l'armature territoriale, permettent d'assurer une continuité de l'offre en équipements déjà existants à la population attendue.</p> <p>Enfin, le DOO et le DAACL priorisent la réalisation des petits commerces (moins de 300 m² de surface de vente), des services commerciaux à la personne, des restaurants et bars dans les centralités. Dans tous les cas, les commerces répondant aux besoins du quotidien ne pourront pas s'implanter hors des centralités (A.5.2>P2). De plus, la priorité concernant les espaces commerciaux de périphérie est le réinvestissement de l'existant et la densification.</p>
<p>En visant le développement des énergies renouvelables et l'identification des zones de d'accélération d'énergies renouvelables, le SCoT (D.4.2>P1 et P2) pourrait entraîner des consommations d'espace supplémentaire dans certains cas.</p>	<p>Le DOO priorise le déploiement des EnR solaires et photovoltaïques sur les zones déjà artificialisées : toitures, espaces imperméabilisés, délaissés urbains et espaces dégradés (D.4.2>P3). Ailleurs, le SCoT rend possible les installations d'énergie renouvelable répondant aux exigences réglementaires et non comptabilisées dans la consommation d'ENAF (D.4.2>P4).</p> <p>Afin de faciliter cela, notamment au sein des zones à enjeu patrimonial, un travail avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) pourra être mené (D.4.2>R8).</p> <p>L'équipement des parkings en installations de production d'EnR, au moins partiellement, doit être envisagé au sein des opérations d'aménagement économique (A.1.4>P4). Ceci permet d'augmenter la puissance installée en EnR dans le territoire sans provoquer d'artificialisation des sols supplémentaire. Par ailleurs, les friches urbaines pourront être mobilisées, en équilibre avec les autres besoins (D.3.4>P1).</p>
<p>En plus de l'énergie, le stationnement constitue un autre équipement consommateur d'espace. En lien avec les objectifs de développement du territoire, le SCoT vise l'aménagement d'aires de stationnement, notamment en connexion avec les transports en commun (C.3.1>P5, R15), qui pourraient provoquer la consommation d'espaces.</p>	<p>Les éventuelles artificialisations des sols provoquées par l'aménagement d'aires de stationnement entrent pleinement dans l'enveloppe maximale disponible aux horizons 2030, 2040 et 2045.</p> <p>De plus, le SCoT vise une rationalisation du stationnement au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. L'objectif est de diminuer la place prise par les stationnements, notamment en améliorant la mutualisation de ces espaces (C.3.3>P4, C.3.1>R10, D.3.1>P1) et leur multifonctionnalité (résidentiel, touristique, commercial, etc.) (C.3.3>P4). D'autre part, dans le cadre des opérations économiques, la réalisation de</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
	<p>stationnements en superstructure est possible afin de limiter leur emprise foncière (A.1.4>R2). De plus, dans le cadre des projets concernant des espaces de stationnement, leur végétalisation est encouragée (C.3.3>R2).</p> <p>Enfin, concernant les stationnements des vélos, il s'agit de les réaliser au sein des espaces déjà artificialisés (C.3.2>R5) ou intégrés dans les constructions neuves (C.3.2>R7). Plus globalement, la progression de la part modale des modes actifs dans les déplacements limite les besoins en stationnement (cf. <i>Consommation d'énergie</i>).</p>
<p>Le renforcement des infrastructures routières prévue par le SCoT (B.2.3>P1 et B.2.3>R1) et des mobilités douces (A.4.1>R1, C.3.1>R6 et R7, C.3.1>P3) entraînera des besoins en termes de foncier.</p>	<p>Le SCoT a pour objectif d'impulser une mutation dans la façon de se déplacer (objectif C.3 « Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture »). Ainsi, l'objectif n'est pas de rechercher systématiquement un élargissement des voies de circulation, mais davantage une complémentarité entre les usages (C.3.1>P3).</p> <p>D'autre part, les aménagements nécessaires à la sécurisation des déplacements, qu'ils soient actifs ou routiers, doivent permettre le maintien de l'environnement (C.3.3>P2).</p>
<p>La réalisation de résidences secondaires pourrait augmenter les besoins en logements dans le territoire (A.4.2>R1)</p>	<p>La réalisation de résidences secondaires n'est pas rendue obligatoire par le SCoT et, dans ce cas, le DOO invite les collectivités à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et le changement de destination pour satisfaire cette demande (A.4.2>R1).</p>
<p>La réponse aux besoins en termes d'hébergements touristiques pourrait participer à la consommation d'espace dans le territoire (A.4.2>P1).</p>	<p>La mesure du DOO priorise, avant toute création d'hébergements touristiques, la connaissance et la prise en compte de l'offre existante ainsi que les potentiels de rénovation. La création de STECAL peut être une réponse possible mais doit être exceptionnelle et justifiée.</p>
<p>L'identification de STECAL en zone agricole ou naturelle pourrait augmenter l'artificialisation des sols et le mitage des espaces (A.1.3>P11, A.4.1>P3).</p>	<p>La création de STECAL peut répondre à différents besoins (activité artisanale locale, commercialisation de produits locaux, hébergements touristiques, etc.) mais doit rester exceptionnelle et être dûment justifiée dans le document d'urbanisme (A.1.3>P11, A.3.1>P3, A.3.4>R3, A.4.1>P4 et A.4.2>P1).</p> <p>De plus, dans le cas d'activité artisanale, l'implantation d'une nouvelle activité <i>ex-nihilo</i> est interdite (A.1.3>P11).</p>
<p>La réalisation de projets en dehors des centralités dans le cas de contraintes majeures liées à la présence d'aléas importants pourrait entraîner une augmentation de l'étalement urbain, voire la création</p>	<p>Il s'agit d'exceptions possibles à la localisation des extensions urbaines en continuité. Ces exceptions doivent être exceptionnelles, réfléchies et dûment justifiées (C.2.1>P4, D.5.1>P5). Par ailleurs, elles doivent s'inscrire dans le respect des objectifs de sobriété foncière du SCoT (D.5.1>P5).</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
de nouveaux espaces urbanisés (C.2.1>P4, D.5.1>P5).	

1.1.5. Mesures ERC complémentaires et points de vigilance

Le SCoT vise la mise en place d'un observatoire du foncier économique (A.2.2>P4) et recommande la réalisation d'une stratégie foncière globale (D.3.2>R4). Le suivi fin de la consommation foncière est un préalable important à la réussite des objectifs de sobriété.

Dans un contexte où la mise en œuvre effective du SCoT intervient dans la deuxième partie de la décennie 2021-2030 et où les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) compatibles avec ces objectifs ne devraient pas être mis en œuvre avant plusieurs mois/années, il s'agit donc d'assurer une connaissance précise de la consommation d'espace également pour le logement et les autres vocations (équipements, services, etc.) tout au long de la mise en œuvre du SCoT, de façon à pouvoir ajuster les objectifs si besoin.

La mutualisation de certains équipements et services reste une possibilité dans le cadre du SCoT (C.4.1>R1 et C.4.1>R9), laissant ainsi le choix aux acteurs locaux de ne pas l'étudier.

Il s'agit ainsi d'être vigilant à ne pas aboutir à une surestimation des besoins et à une sous-utilisation des équipements disponibles, notamment au sein de chaque territoire vécu.

Enfin, la réalisation possible de nouveaux axes routiers envisagée dans le SCoT (B.2.3>P1), en fonction des projets, seront susceptibles d'entraîner des consommations d'espace importantes qui devront s'intégrer dans l'objectif de sobriété foncière du SCoT.

L'utilisation, au maximum, des espaces déjà artificialisés associés à la remise en état, dès que possible, des voies rendues inutiles (désartificialisation) doivent être recherchées.

1.1.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Consommation d'espace	54 ha/an (2010-2020)	Données ADS OCSGE	Trimestrielle Selon millésime OCSGE
Surface Agricole Utile (SAU)	66 435 ha (2020)	Agreste	Décennale
Nombre d'habitants accueillis par surface artificialisée	14 habitants par hectare d'ENAF consommé (2011-2020)	OCSGE	Selon recensement et millésime OCSGE

Nombre d'emplois accueillis par surface artificialisée	2,4 emplois par hectare d'ENAF consommé (2011-2020)	OCSGE	Selon recensement et millésime OCSGE
--	---	-------	--------------------------------------

1.2. ENVIRONNEMENT NATUREL ET BIODIVERSITE

1.2.1. Contexte

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'étend au sein des sous-bassins versants du Tarn, de l'Agout et de l'Aveyron. Il est traversé par sa vallée qui parcourt la communauté d'agglomération sur un linéaire de 40 km selon un axe nord-est/sud-ouest. Plateaux et côteaux constituent la majeure partie de son relief. D'autres vallées d'importance parcourent le territoire : celles du Dadou, de la Vère et du Tescou. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet bénéficie d'un patrimoine naturel remarquable, bien que soumis à de nombreuses pressions.

On dénombre ainsi 5 ZNIEFF de type II et 17 de type I, mais aussi, 4 sites Natura 2000, 1 Réserve Biologique Dirigée et 9 Espaces Naturels Sensibles. L'ensemble de ces zones couvrent près d'un cinquième du territoire. Ainsi, de nombreux milieux naturels, protégés ou non, constituent l'identité du territoire : les forêts de Grésigne et de Sivens situées au nord de la communauté d'agglomération, les vallées de la Vère et de l'Agout, les coteaux secs de Clayrac, la Blanquié et Maraval, etc.

Sites abritant une biodiversité et des milieux naturels à forts enjeux ou plus ordinaires, ils s'intègrent au sein de trames verte et bleue formées par des cours d'eau, lacs, étangs, milieux humides (trame bleue), et par des milieux boisés et ouverts de plaine (trame verte). De nombreux obstacles ponctuels ou linéaires à la circulation des espèces sont également identifiés, comme certains ouvrages hydrauliques ou encore des espaces urbanisés.

1.2.2. Perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement a permis de relever plusieurs dynamiques négatives et menaces pesant sur le patrimoine naturel dans le territoire :

- des espaces très urbanisés autour du Tarn constituant des obstacles à la biodiversité ;
- de nombreux obstacles à l'écoulement présents sur les milieux humides et aquatiques ;
- un réseau de linéaire routier et ferroviaire impactant les continuités écologiques terrestres : liaisons nord-sud coupées ou dégradées pour de nombreuses espèces ;
- des dispositifs de protection de la biodiversité concentrés majoritairement au nord du territoire, le sud montrant globalement un potentiel de biodiversité plus restreint.

La stratégie régionale de biodiversité Occitanie vise une non perte de biodiversité à l'échelle régionale dès 2040. Cependant, en l'absence de SCoT, le risque est de ne pas disposer d'outils

adéquats et adaptés au territoire permettant d'inverser ces dynamiques, en particulier en termes d'aménagement et d'urbanisation.

1.2.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La préservation affirmée des grands ensembles écologiques, réservoirs de biodiversité

L'élaboration du SCoT a été l'occasion d'identifier, de cartographier et de partager la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle du territoire. Cette démarche ne s'est pas contentée de s'appuyer sur des documents de planifications existants (SRADDET) ou des périmètres de protection issus d'autres réglementations (Natura 2000, etc.) mais a bien fait l'objet d'une analyse dédiée et contextualisée. Lors de cette démarche, il a été réaffirmé l'importance des grands ensembles écologiques du territoire. Le SCoT permet donc d'identifier des réservoirs de biodiversité, dont certains ne sont couverts par aucun dispositif de protection existant.

En identifiant à l'échelle intercommunale des enjeux qui pourraient ne pas être reconnus à l'occasion d'une approche trop locale, le SCoT permet de garantir une armature naturelle supra-communale importante pour la biodiversité. Outre ce travail, le SCoT implique les communes dans cette analyse en indiquant que ces réservoirs de biodiversité doivent faire l'objet d'une protection adéquate dans les documents d'urbanisme (D.2.1>P1). Cet objectif s'appuie en priorité sur l'évitement de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et/ou du cycle de vie des espèces et/ou le fonctionnement des continuités écologiques. La cartographie des zones à urbaniser doit alors en priorité éviter les réservoirs de biodiversité et, sinon, respecter strictement la séquence éviter, réduire, compenser (D.2.1>P2).

Pour cela, le SCoT impose aux documents d'urbanisme de décliner et d'affiner les trames écologiques aux échelles locales (D.2.3>P5). La réalisation d'OAP thématiques trame verte et bleue est demandée.

L'objectif de préservation des trames écologiques est conforté par la volonté d'éviter la construction et le mitage en zone agricole, zone pouvant présenter parfois des enjeux écologiques (A.3.1 « Préserver les moyens de production agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier... »).

Une volonté de maintenir voire de restaurer les connexions écologiques

La démarche d'élaboration de la TVB a également permis d'identifier des corridors écologiques dans les mêmes conditions que les réservoirs de biodiversité. Ces continuums écologiques, indispensables à la circulation des espèces, doivent être protégés par les collectivités dans leurs projets d'aménagements et urbains (D.2.1>P1).

Cette approche est confortée par les objectifs du SCoT en matière de développement qui, lorsque l'extension de la zone urbaine est possible, impose la continuité de la zone d'extension avec l'enveloppe urbaine (C.2.1>P4). Cette règle limite les effets de mitage des milieux naturels ou agricoles et de coupure des continuités écologiques. La recherche de profondeur dans

l'aménagement des zones d'activités économiques et des espaces urbanisés pour éviter le développement linéaire participe également à cet objectif (A.1.3>P8, D.3.6>P6).

Les enjeux de continuité sont particulièrement à intégrer dans les projets en ce qui concerne la trame bleue, dont les cours d'eau (D.2.1>R2). Ainsi, ces derniers doivent être protégés dans les documents d'urbanisme de façon adaptée en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux (D.1.1>P11). Cela inclut le lit mineur mais également les milieux alluviaux d'intérêt tels que les ripisylves. Pour cela, sur la base de leur identification (D.1.1>P13), des espaces tampons non bâtis doivent être maintenus en s'appuyant notamment sur l'espace de mobilité du cours d'eau et des zones d'expansion des crues (D.1.1>P12). Le maintien du bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et de leur ripisylve lorsqu'elle est présente doit être un objectif des documents d'urbanisme (D.1.1>P16). Il s'agit également de travailler à leur restauration lorsque c'est nécessaire (D.2.3>P4).

Par ailleurs, le SCoT encourage le maintien et la plantation de haies à la fois pour leur rôle dans la limitation de l'érosion des sols et la rétention d'eau (D.1.3>P11, D.5.1>P3), de support de biodiversité dans les milieux agricoles (A.3.5>P1) et paysager en limites urbaines (C.1.1>P4 et R4). Dans les milieux ouverts, elles font office de corridor écologique. Cela passe d'abord par leur identification dans les documents d'urbanisme (D.2.2>P1).

Une protection renforcée des milieux humides

Les zones humides sont des écosystèmes complexes et hétérogènes, plus ou moins transformés par des activités humaines variées, à l'interface entre les milieux aquatiques *stricto sensu* et les milieux terrestres naturellement drainés. Outre les enjeux de biodiversité, ces « infrastructures naturelles » participent à l'épuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues, au soutien d'étiage, et assurent un ensemble d'autres activités et fonctions indispensables à la société (élevage, tourisme, loisirs, etc.).

Au-delà de leur identification, qui sera amenée à être renforcée par rapport aux connaissances actuelles (D.1.1>P8), il est prévu de les protéger dans les documents d'urbanisme, aussi bien en termes de surface que de fonctionnalités (D.1.1>P9 et P10). Dans le cas où, sous réserve du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », une zone humide venait à être dégradée par un projet, elle devra faire l'objet d'une compensation adaptée et respectueuse des documents de planification de l'eau en vigueur.

La mise en avant d'enjeux écologiques patrimoniaux ponctuels

Outre les zones humides et les cours d'eau, le SCoT vise à la préservation et à la protection d'autres enjeux écologiques patrimoniaux ponctuels. Il s'agit notamment des forêts, qui abritent des cortèges d'espèces à enjeux écologiques forts. Le SCoT enjoint de préserver ces milieux naturels de manière à garantir leur fonction de réservoir de biodiversité (A.3.5>P1). La préservation des corridors forestiers et des principaux massifs est aussi demandée par le SCoT (D.2.1>P3). Dans le cas où elle ne serait pas possible, des mesures de compensation devront être mises en œuvre (plantations par

exemple). Par ailleurs, dans le but de limiter les risques liés aux feux de forêt, le SCoT proscrit l'extension urbaine dans les lisières de boisement dans les zones concernées par le risque lié aux feux de forêt (D.5.1>P6). Cette mesure permet de limiter le risque, mais également de préserver ces lisières, qui sont des milieux naturels importants pour de nombreuses espèces, et de limiter les impacts négatifs des obligations légales de débroussaillage sur les milieux forestiers et ces lisières.

De plus, une attention particulière doit être portée sur la réserve biologique de Montoulieu à Castelnau-de-Montmiral au regard des forts enjeux naturels en présence (D.2.1>P1).

Une autre mesure du SCoT consiste en la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts du territoire bénéficiant d'une gestion agricole extensive (D.2.1>R3). Cela est important pour le maintien de la sous-trame des milieux thermophiles (pelouses calcicoles, landes, etc.) et bocagers du territoire.

Une prise en compte de la trame noire et de la trame brune

Le territoire est concerné par de nombreuses pollutions lumineuses, en particulier au niveau de la vallée du Tarn. Ces pollutions impactent une grande partie de la biodiversité qui subit de nombreux effets en fonction de l'espèce : piège pour les espèces à phototactisme positif, éblouissement pour les espèces photosensibles, désorientation pour les espèces se repérant avec le ciel étoilé, évitement pour les espèces lucifuges, etc.

Les enjeux énergétiques ont amené de nombreuses communes à pratiquer l'extinction de l'éclairage nocturne en cœur de nuit. Le SCoT souhaite poursuivre cette dynamique en imposant aux collectivités locales un contrôle des pollutions lumineuses qui pourraient impacter la biodiversité (D.2.3>P8). Des actions sont à mettre en place, telles que la réduction des temps de fonctionnement des points lumineux et la diminution de leur intensité. Une attention particulière doit être assurée concernant les nouveaux aménagements aux abords de la trame verte et bleue (D.2.3>P9).

Le SCoT prévoit également la préservation de la trame brune (D.2.3>P6 et P7), notamment en favorisant l'infiltration naturelle de l'eau et en assurant les continuités écologiques des sols dans les futurs projets.

Une approche transversale et intégrée des enjeux écologiques

Le SCoT ne considère pas la biodiversité uniquement comme un enjeu à traiter de manière autonome et localisée sur les milieux naturels existants, mais bien comme élément structurant et cohérent avec les autres orientations et objectifs du document.

Il existe des liens forts entre la biodiversité et la protection de la ressource en eau (*cf. Qualité des eaux et Disponibilité de l'eau*), les productions agricoles, la qualité des paysages (*cf. Paysage et patrimoine*), la qualité de l'air (*cf. Qualité de l'air*) ou encore les risques naturels (*cf. Exposition aux risques et nuisances*). Le maintien des services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le territoire est primordial. Cela passe par la préservation des réservoirs de biodiversité, mais également par celle de la nature ordinaire, omniprésente.

Ainsi, la réduction du rythme de consommation d'ENAF participe pleinement à cet objectif en limitant les pressions pesant sur les milieux naturels du fait de la dégradation d'habitats naturels ou agricoles. Dans ce sens, la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, dont l'élaboration est encouragée par le SCoT (D.3.2>R4), intégrera la protection des ressources naturelles et la biodiversité. La préservation de cette dernière doit également être intégrée dans la stratégie de densification des secteurs urbanisés (D.3.3>P4).

L'approche paysagère est une autre thématique associée de manière classique aux enjeux de biodiversité, notamment dans les espaces de transition. Le SCoT impose également une réflexion sur la définition des franges urbaines, particulièrement soumises à pression (C.1.1>P3, P4 et R4).

Mais au-delà de ces deux sujets, la prise en compte de la biodiversité concerne également la préservation des paysages naturels et agricoles emblématiques qui présentent de fortes sensibilités et qui participent à la diversité paysagère du territoire, en lien avec l'atlas des paysages du Tarn (C.1.1>P2). Globalement, le SCoT demande la préservation des espaces naturels du territoire (D.2.2>P5).

Le SCoT va plus loin en intégrant la biodiversité dans des thématiques comme l'énergie, en rendant possible par exemple les installations d'énergie renouvelable qui n'entraînent pas une consommation d'ENAF (D.4.2>P4). Cette démarche se retrouve dans l'aménagement urbain en exigeant le renforcement et la valorisation de la nature en ville (A.3.5>P1). La présence de la nature en ville et les continuités écologiques doivent intégrer la réflexion sur les choix de développement urbain au sein des secteurs enclavés entre les espaces déjà urbanisés (D.3.6>P4). Dans le cas de plantations, que ce soit au niveau des franges urbaines ou dans les aménagements, les espèces devront être diversifiées, non exotiques envahissantes et adaptées au climat local (et à son évolution prévisible).

De la même manière, comme déjà évoqué, la limitation du mitage urbain et agricole est en cohérence avec les enjeux écologiques.

L'accès à la nature comme outil de préservation du cadre de vie du territoire

Le DOO souhaite valoriser les espaces naturels du territoire auprès de la population, vus comme une richesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et comme un facteur important de son cadre de vie. Réalisée de manière durable, cette valorisation participe à la préservation de la biodiversité dans le territoire (ressource à préserver et facteur d'attractivité voire fonction éducative).

Ainsi, la valorisation des espaces naturels, non systématique, fait également partie des objectifs demandés par le SCoT aux collectivités locales (D.2.1>P5, D.2.2>P2). Celle-ci doit se faire à l'aide d'aménagements qualitatifs ne portant pas atteinte aux milieux et en étant vigilant sur la surfréquentation des sites (D.2.1>P6, D.2.2>P3).

L'accès à des espaces verts doit également être assuré au sein des secteurs urbanisés, dans lesquels la création et/ou le maintien d'espaces de nature doit être préconisé (D.4.3>P2). Cela passe notamment par le maintien et la création d'espaces verts de proximité et, dans la mesure du possible, par la végétalisation des parcelles privées (D.2.2>P5).

1.2.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>En soutenant l'accroissement démographique, le SCoT entraîne nécessairement un développement urbain pouvant porter atteinte aux enjeux écologiques du territoire.</p>	<p>Le SCoT vise une réduction importante du rythme d'artificialisation des sols (<i>cf. Consommation d'espace</i>), impliquant nécessairement une maîtrise de la consommation d'espaces naturels, dont la destruction ou la dégradation constitue une des premières causes de perte de biodiversité dans un territoire.</p> <p>En prévoyant de limiter l'artificialisation possible à 348 ha entre 2025 et 2045, le SCoT vise à protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques et à réduire l'atteinte à la nature ordinaire.</p> <p>Certains espaces paysagers et agricoles, souvent porteurs d'enjeux écologiques, bénéficient par ailleurs d'une attention particulière comme les milieux ouverts et semi-ouverts profitant d'une gestion extensive pour lesquels un objectif de préservation est donné (D.2.1>R3).</p> <p>Le traitement végétalisé des franges urbaines est également propice au maintien ou à la restauration de milieux naturels intéressants même si restreints.</p> <p>Enfin, dans le cas d'extension urbaine, le DOO impose le principe de continuité et l'absence d'atteinte aux enjeux portés par le SCoT en matière de préservation de la TVB, dans le respect de la séquence éviter, réduire, compenser.</p>
<p>En priorisant la densification des zones urbaines, le SCoT pourrait entraîner une réduction de la nature en ville.</p>	<p>Le SCoT recherche un équilibre entre densification et place de la nature en ville, un de ses objectifs est de la renforcer et de la valoriser (A.3.5>P1, D.3.1>P1).</p> <p>Il s'agit notamment de préserver au maximum les éléments naturels présents au sein des sites pressentis pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement (D.3.6>P4). Dans le cas où ce ne serait pas entièrement possible, notamment pour les éléments boisés, la séquence éviter, réduire, compenser est appliquée (D.2.1>P2).</p> <p>Par ailleurs, dans un objectif de préservation du cadre de vie, le SCoT vise la réduction des îlots de chaleur (C.1.2>P4). Cela passe particulièrement par le maintien d'espaces de pleine terre qui pourront être le support de projets de végétalisation (D.4.3>P2).</p> <p>Le SCoT demande également aux collectivités de prévoir des espaces verts accessibles au sein des espaces urbanisés (D.2.2>P5), qui bénéficieront d'un traitement végétalisé.</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT vise le réinvestissement des friches urbaines dans le cadre de la densification des zones urbaines et le développement de projets. Ces milieux peuvent malgré tout abriter une biodiversité spécifique et intéressante.</p>	<p>Le DOO porte une attention particulière à l'enjeu de biodiversité dans le cadre de la remobilisation de ces espaces, en y prescrivant notamment le respect de la séquence éviter, réduire, compenser (D.3.4>P3).</p> <p>De plus, dans certaines situations, la nécessaire dépollution des sols préalable au réinvestissement de friches pourra être bénéfique à la biodiversité.</p>
<p>Le SCoT prévoit un développement des infrastructures de mobilité susceptibles de fragmenter la trame verte et bleue</p>	<p>Le développement des pistes cyclables peut être l'occasion de développer des linéaires végétalisés ou, au moins, leur maintien (B.2.2>P2, C.3.2>R6). Ces pratiques pourront participer à renforcer les trames vertes du territoire.</p> <p>D'autre part, la préservation des réservoirs de biodiversité prescrit par le DOO passe également par l'adaptation des aménagements liés à la mobilité dans le territoire afin de ne pas dégrader la qualité et les fonctionnalités de ces espaces (D.2.1>P1).</p>
<p>La pérennisation des activités agricoles, selon leur nature, peut entraîner la disparition de milieux favorables aux espèces animales et végétales.</p>	<p>Le DOO témoigne de la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et de ses communes membres de travailler vers une agriculture permettant le maintien des richesses écologiques du territoire.</p> <p>Il s'agit notamment de faciliter le développement de cultures à bas niveau d'impact ou biologique : accompagnement et installation de maraîchers en agriculture biologique (A.3.2>R5), recherche de solutions techniques pour réduire l'utilisation d'intrants (D.1.1>R9), etc. Elle souhaite également préserver les milieux ouverts et semi-ouverts supports d'une agriculture extensive (D.2.1>R3) et soutenir la modification des pratiques agricoles favorables à la qualité de l'eau notamment (A.3.5>P1).</p> <p>Le développement des circuits-courts, impliquant une limitation des déplacements des marchandises (A.5.4 « Encourager une diversification de l'offre au profit des commerces favorisant une consommation durable, qualitative et locale »), est également de nature à limiter les pollutions engendrées.</p> <p>Enfin, le développement de l'agroforesterie ou encore de l'agrosylvopastoralisme (A.3.5>P1) sont favorables à la biodiversité en milieu agricole.</p>
<p>Le SCoT vise un développement du tourisme et la promotion des activités de loisir de pleine nature. Se faisant, il encourage la fréquentation de milieux naturels parfois sensibles, qui peuvent entraîner le dérangement de</p>	<p>Le SCoT s'engage dans un développement durable de ces activités. Il est notamment question d'assurer le respect des milieux naturels dans le cadre de la réponse au besoin en équipements et aménagements spécifiques pour le tourisme (A.4.1>P2).</p> <p>L'implantation d'activités touristiques doit valoriser le patrimoine naturel, dans le respect des continuités écologiques (A.4.1>P3).</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
certaines espèces et la détérioration d'habitats naturels.	<p>Le développement des activités de pleine nature doit se faire en évitant de dégrader les milieux agricoles et naturels supports de ces activités (A.4.1>P4). De plus, les hébergements touristiques et les aménagements dédiés à la pratique du tourisme vert (signalétique, jalonnement...) doivent être réalisés dans le respect des milieux naturels.</p> <p>Plus globalement, le DOO relaie la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et de ses communes membres d'encourager les actions et initiatives contribuant à un développement touristique durable (A.4.2>R5).</p> <p>Enfin, le SCoT veille à éviter les impacts liés à la surfréquentation des sites naturels.</p>
<p>Le développement des énergies renouvelables envisagé dans le cadre du SCoT pourrait entraîner la consommation d'espaces naturels susceptibles d'accueillir une faune et une flore patrimoniale.</p> <p>Le développement du bois-énergie pourrait dégrader l'état des forêts.</p>	<p>Le SCoT rend possible les installations d'énergie renouvelable répondant aux exigences réglementaires et non comptabilisées dans la consommation d'ENAF (D.4.2>P4). Les projets devront se tourner en priorité vers les friches ou les surfaces déjà artificialisées.</p> <p>Par ailleurs, il rappelle que le développement du bois-énergie doit se faire dans le respect de la gestion durable de la forêt et de la hiérarchie des usages du bois (A.3.5>P1).</p>

1.2.5. Mesures ERC et points de vigilance

L'association des gestionnaires des sites naturels dans les projets de valorisation de ces sites est encouragée par le SCoT (D.2.1>R4).

Il sera nécessaire d'être vigilant à ce que ces structures soient associées dans ces projets, avec le risque que les aménagements projetés ne permettent pas de préserver les milieux naturels et la biodiversité associée.

1.2.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Superficie artificialisée au sein des réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB du SCoT	A l'approbation du SCoT (point de départ)	Portail de l'artificialisation des sols (zones bâties et zones non bâties de l'OCSGE)	2 ans

Superficie totale de zones aménageables (U, AU, A et N indicés) définies par les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et interceptant les éléments constitutifs de la TVB du SCoT	-	EPCI	À l'issue de chaque procédure d'élaboration, de modification, de révision ou de mise en compatibilité
Superficie des éléments de la TVB du SCoT couverte par une protection au sein des PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu	-	EPCI	À l'issue de chaque procédure d'élaboration, de modification, de révision ou de mise en compatibilité
Superficie de zones humides inventoriées et protégées dans les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu	-	EPCI	À l'issue de chaque procédure d'élaboration, de modification, de révision ou de mise en compatibilité

1.3. PAYSAGE ET PATRIMOINE

1.3.1. Contexte

Le paysage de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est particulièrement riche et diversifié, alliant paysages de Causses aux plaines riches du Tarn. Ce territoire est découpé en 6 entités paysagères définies dans l'atlas paysager du Tarn :

- la plaine du Tarn autour de ce cours d'eau, comptant plusieurs éléments patrimoniaux mais également de nombreux aménagements impactant ;
- les collines du Centre sur la partie sud du territoire, secteur relativement préservé de la pression urbaine et traversé par la vallée du Dadou ;
- le Gaillacois, se distinguant par un caractère très affirmé, qui dépend d'un équilibre entre bois, vignes, cultures et éléments de typicité ;
- les coteaux de Montclar, à l'ouest, marqués par des formes d'agriculture modernisées, qui impactent les structures bocagères traditionnelles, ainsi que par l'habitat dispersé ;
- le massif de la Grésigne et les causses associés, au nord, véritable amphithéâtre forestier à forte valeur patrimoniale ;
- le plateau Cordais, au nord-est, véhiculant les images d'une campagne aux formes et à l'atmosphère encore traditionnelles, avec une forte identité architecturale et de nombreux sites patrimoniaux historiques.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet possède un patrimoine remarquable qui offre un cadre de vie unique. De nombreux dispositifs de protection permettent de préserver ces qualités : 55 monuments historiques, 42 sites inscrits ou classés, 6 sites patrimoniaux remarquables (et 1 en cours de classement) ainsi que 7 sites labellisés et 11 sites de l'inventaire national du patrimoine géologique.

1.3.2. Perspectives d'évolution

La dynamique paysagère engagée depuis quelques décennies pourrait se poursuivre en l'absence de mise en œuvre du SCoT, compte tenu de l'évolution des activités anthropiques influençant l'occupation des sols, notamment :

- une forte influence des activités humaines sur les paysages de la plaine du Tarn, parfois impactante pour les paysages (développement urbain et péri-urbain marqué par la prolifération de zones pavillonnaires, industrielles et commerciales, un agrandissement des parcelles agricoles, etc.) ;
- des pressions urbaines également importantes sur les collines au sud de la plaine du Tarn ;
- une tendance à la régression des structures bocagères sur le plateau cordais.

Ensemble, ces phénomènes contribueraient à une banalisation des paysages d'un territoire toujours doté d'une mosaïque paysagère intéressante et de nombreux éléments patrimoniaux marqueurs des paysages.

1.3.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La préservation de l'armature paysagère naturelle et agricole

La mise en œuvre du SCoT permettra de diminuer les tendances de consommation foncière et par là même d'assurer une meilleure préservation des espaces naturels et agricoles, fondements de l'identité paysagère du territoire. En effet, le DOO envisage une réduction de 50 % du rythme moyen annuel de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2010-2020 (*cf. Consommation d'espace*), ainsi que la poursuite des efforts de diminution sur les décennies suivantes. Pour cela, il s'appuie sur plusieurs leviers visant notamment la densification des enveloppes urbaines, la reconquête des délaissés urbains et des friches, le respect de l'armature territoriale définie, la limitation du mitage, etc.

La préservation de la trame verte et bleue du territoire (*cf. Environnement naturel et biodiversité*) participe pleinement à la pérennité des grands paysages de nature du territoire mais également des paysages agricoles d'intérêt pour la biodiversité : paysage bocager, prairie, etc. Le travail important initié par le SCoT pour la préservation des cours d'eau et de leurs abords, notamment des ripisylves, contribue à ces effets positifs.

Il s'attache tout particulièrement à assurer le maintien des activités primaires garantes de l'entretien des paysages identitaires du territoire (notamment les espaces de production agricole) et donc la préservation dans le temps et dans l'espace de ceux-ci (A.3, 1) « Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier... ». Ainsi, il limite l'urbanisation dans les espaces consacrés à la sylviculture, l'agriculture et à la viticulture et/ou subordonne celle-ci à la préservation de ces activités. Il entend par ailleurs pérenniser celles-ci en facilitant leur mise en œuvre sur le territoire, en y promouvant leurs productions et, plus généralement, en structurant les filières de circuits courts et de valorisation des produits locaux (A.3, 4) « Valoriser localement les productions et les terroirs dans la continuité du Projet Alimentaire Territorial engagé »).

La protection des identités patrimoniales et culturelles contre l'uniformisation des territoires urbains et au-delà

S'il est indéniable que les techniques constructives d'aujourd'hui ne peuvent reprendre exactement celles d'hier, le SCoT œuvre pour que le développement urbain moderne se fasse dans le respect de l'esprit local. Il s'agit en premier lieu d'identifier les éléments paysagers, patrimoniaux, et identitaires du territoire (B.1.2>P1, C.1.4>P2), ainsi que les caractéristiques et enjeux propres à chaque entité paysagère (C.1.1>P2).

Pour prévenir les incidences négatives que peut engendrer le développement du territoire sur le patrimoine bâti en général, qu'il s'agisse de monuments, d'éléments architecturaux remarquables, d'éléments bâtis traditionnels, de patrimoine vernaculaire, etc., le DOO définit de nombreuses mesures favorables à ces éléments patrimoniaux.

Ainsi, ces derniers doivent être protégés par des dispositions réglementaires spécifiques et/ou dans les OAP des documents d'urbanisme (C.1.4>P3). Des enjeux spécifiques sont associés à la préservation des espaces urbains :

- concernés par des monuments historiques, SPR, sites classés ou inscrits ;
- composés exclusivement ou presque exclusivement de bâti ancien.

Leur valorisation constitue également un objectif, notamment pour en favoriser la découverte (remise en état et entretien d'éléments patrimoniaux, circuits de découverte, entretien des vues paysagères, actions de communication, liens avec les acteurs du tourisme...) (B.1.2>R1).

Plus largement, le DOO précise ainsi que l'analyse des capacités de densification et de mutation doit porter une attention particulière aux formes urbaines et architecturales en présence (C.2.1>P2). La mesure D.3.3>P7 demande aux documents d'urbanisme de veiller à maintenir des formes urbaines cohérentes avec leur environnement dans les opérations d'aménagement. En complément, la qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions doit être préservée (C.1.5>P2).

Le SCoT concourt à préserver les qualités architecturales et paysagères du territoire par l'encadrement et l'accompagnement des nouvelles constructions et/ou projets de territoire.

Les projets d'extension urbaine doivent également prendre en compte les caractéristiques paysagères et la topographie des lieux (C.1.1>P3, D.3.6>P10) et ne pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux (C.1.5>P1). Le SCoT encadre également les différents modes d'habitat existant ou futur (C.2.4>P3).

Enfin, le SCoT s'attache à préserver et à valoriser les vues et les panoramas remarquables vers le territoire voire au-delà de ses limites (C.1.5>P1). Il s'appuie sur les vues remarquables identifiées dans le diagnostic du SCoT, mais propose également aux documents d'urbanisme de compléter cet inventaire (C.1.5>R2).

Le tourisme, levier de valorisation des richesses paysagères et patrimoniales du territoire

Le SCoT souhaite valoriser les richesses paysagères et patrimoniales du territoire à travers le renforcement de son attractivité touristique : il s'agit notamment d'appuyer cette activité économique sur les richesses naturelles et paysagères qui caractérisent la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (A.4.1>P2).

Au côté de la valorisation de ses productions locales et de ses espaces naturels, en axant sa stratégie de développement touristique sur ses richesses paysagères, le SCoT confère à ces espaces une valeur « marchande » qui devient un argument supplémentaire pour en assurer la protection à long terme.

La maîtrise des franges urbaines, pour une meilleure gestion des espaces de transition

Les abords des villes et leurs franges urbaines jouent un rôle de premier plan dans le ressenti global de la qualité des espaces. Le DOO prend des mesures qui ont pour objectif d'améliorer le traitement de ces espaces, souvent « délaissés » et aménagés sans réel souci de traitement paysager.

Il est notamment question d'anticiper, dans les documents d'urbanisme locaux, le traitement des transitions entre les espaces bâtis projetés et les espaces périphériques, souvent agricoles. Cela passe par la création de franges végétalisées en s'appuyant en priorité sur les structures végétales existantes. Le but est d'éviter les « effets de rupture » avec l'environnement immédiat, qu'il soit déjà bâti ou non (C.1.1>P4 et C.1.1>R5).

Les entrées de villes et villages, secteurs clés pour l'image et l'attractivité du territoire, peuvent également faire l'objet d'une vigilance particulière : requalifications, préservation du paysage, végétalisation, etc. (C.1.1>R6).

Le réaménagement d'espaces permettant d'améliorer la qualité et la lisibilité des paysages

Le SCoT prévoit la mise en œuvre d'actions visant à requalifier les espaces publics et à accompagner la modernisation des bâtiments au sein des zones d'activités économiques, en s'intéressant notamment aux enjeux paysagers (A.1.4>R1).

Le DOO envisage d'autre part l'amélioration des aménagements des zones d'activités économiques. Pour ce faire, il prévoit par exemple l'intégration de liaisons douces et dessertes en transports en commun, ainsi que l'insertion paysagère, environnementale et architecturale de ces zones (A.1.3>P3). Les espaces commerciaux de périphérie sont également concernés (A.5.5>R1).

Par ailleurs, dès lors qu'elles sont souvent impactantes pour la qualité des paysages, notamment en entrée de ville, le SCoT souhaite limiter la pollution visuelle générée par les enseignes et la signalétique publicitaire située à proximité des espaces commerciaux de périphérie (A.5.5>R2) ou dans les centralités (D.5.2>R4).

La valorisation voire le renforcement de la nature en ville

Au regard des enjeux auxquels la nature en ville permet de répondre en milieu urbain (maintien de la biodiversité, régulation du climat urbain, gestion des eaux pluviales, création de lien social et qualité du cadre de vie, etc.), le SCoT s'attache à préserver, à valoriser voire à renforcer la nature

en ville, ou à défaut à appliquer la séquence éviter, réduire, compenser (cf. *Environnement naturel et biodiversité, partie 1.2.3*). À ce titre, la végétalisation des espaces libres et des abords des constructions constitue un principe important à intégrer dans les projets urbains (C.1.5>P2).

Le développement des modes de déplacement actifs comme supports de découverte des paysages

Si le développement des pistes cyclables doit être réalisé dans le respect des paysages (B.2.2>P2, C.3.2>P2), notamment en favorisant les linéaires plantés aux abords de ces infrastructures, il peut également participer à la promotion de la découverte touristiques du territoire (C.3.1>P3).

Les modes doux sont ainsi vus comme une opportunité, permettant à la fois de valoriser les éléments patrimoniaux du territoire tout en promouvant ces modes de déplacement par une meilleure attractivité (A.4.1>R1).

1.3.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le développement du territoire envisagé dans le cadre du SCoT entraînera la consommation d'espaces naturels et agricoles. Or ceux-ci participent à la diversité des paysages du territoire et sont donc représentatifs de sa richesse et de son identité.</p>	<p>Le SCoT vise une réduction importante du rythme d'artificialisation des sols (cf. <i>Consommation d'espace</i>), impliquant nécessairement une maîtrise de la consommation d'espaces naturels, participant grandement à la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Concernant les 348 ha d'artificialisation possible entre 2025-2045, le SCoT définit de nombreuses mesures visant à écarter le développement urbain des paysages naturels et agricoles les plus emblématiques, pérennisant une qualité paysagère patrimoniale forte qui contribue à son attractivité. Il prescrit ainsi la protection dans les documents d'urbanisme des réservoirs de biodiversité (zones humides, cours d'eau et abords, secteurs de bocages, forêts, etc.) et des paysages agricoles.</p> <p>Le SCoT souhaite également concilier développement et maintien de la sylviculture, agriculture et viticulture en facilitant leur activité et en limitant l'urbanisation dans les espaces qui leur sont consacrés. Il s'attache ainsi à préserver des activités qui garantissent l'entretien et donc le maintien de la diversité des paysages.</p> <p>Enfin, le SCoT porte attention au patrimoine géologique du territoire en encourageant les collectivités à le préserver (C.1.4>R7).</p>
<p>La production de nouveaux tissus bâtis urbains et économiques envisagée dans le cadre du SCoT pourrait conduire à une banalisation de l'architecture</p>	<p>Comme évoqué précédemment, pour prévenir les incidences négatives que peut engendrer le développement du territoire sur le patrimoine bâti en général, qu'il s'agisse de monuments, d'éléments architecturaux remarquables, d'éléments bâtis traditionnels, de patrimoine vernaculaire, etc., le DOO définit de nombreuses mesures</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
dévalorisant le patrimoine bâti traditionnel et altérant la qualité des paysages.	favorables à ces éléments patrimoniaux. Il encadre également la réalisation des extensions urbaines et les opérations de densification. La prise en compte des enjeux paysagers doit également être garantie dans le cadre des projets économiques (A.1.4>P8), en particulier dans l'installation d'activités générant des nuisances ou des risques (D.5.2>P2).
Le SCoT favorise la densification du tissu bâti, ce qui pourrait logiquement conduire à des modifications des formes urbaines historiques.	Le SCoT assume une évolution des formes urbaines, parfois nécessaire, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et de densification (C.2.4>R1, D.3.6>P1 et P2). Toutefois, ces évolutions doivent se faire sur la base d'une analyse de l'existant et en cohérence avec celui-ci. Le SCoT impose ainsi la prise en compte du cadre de vie, des spécificités paysagères et des contraintes du relief (D.3.6>P1).
Le maintien et le développement des activités agricoles pourraient diminuer la qualité paysagère des espaces agricoles.	L'évitement de la dégradation des paysages agricoles constitue un objectif fort du SCoT. Il s'agit notamment de limiter le mitage des espaces par de nouveaux bâtiments agricoles (A.3.1>P6). La prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux pour l'implantation des bâtiments agricoles (A.3.1>P8) ainsi que des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (A.3.4>P1) doit être assurée. Enfin, l'éventuel aménagement de retenues et dispositifs de stockage d'eau doivent faire l'objet d'une intégration paysagère (A.3.1>R7).
Certaines communes présentant un intérêt patrimonial fort disposeront de possibilité de développement urbain, pouvant entraîner une dégradation de leur qualité paysagère (C.1.4>P1).	La mesure C.1.4>P1 vise une absence de dégradation des richesses patrimoniales et architecturales de ces secteurs. C'est pourquoi les documents d'urbanisme doivent encadrer le développement urbain et assurer la prise en compte des enjeux patrimoniaux sur les territoires concernés, notamment en portant une attention particulière à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions.
Le SCoT encourage la production locale d'énergies renouvelables en s'appuyant sur les filières au plus fort potentiel sur le territoire. La valorisation de ces ressources (ainsi que l'installation des systèmes de production nécessaire à celle-ci), si elle est indispensable pour répondre aux enjeux énergétiques et climatiques, risque d'altérer les paysages et le patrimoine bâti de la	Le SCoT indique que l'implantation de panneaux solaires doit se faire en priorité sur des surfaces d'ores et déjà artificialisées telles que les toitures et les parkings (D.4.2>P3). De plus, il rend possible les installations d'énergie renouvelable répondant aux exigences réglementaires et non comptabilisées dans la consommation d'ENAF sous réserve qu'elles ne provoquent pas d'impact négatif sur le paysage. Le développement des énergies renouvelables tel qu'envisagé dans le cadre du SCoT vise donc à limiter l'artificialisation des sols et le mitage des grands ensembles naturels et agricoles du territoire. À ce titre, le DOO rappelle l'importance de la préservation des paysages dans le cadre de ces projets (C.1.1>R4, C.1.5>R2, D.4.2>P2 et P3).

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.	D'autre part, en milieu urbain avec des enjeux patrimoniaux forts (SPR par exemple), le SCoT souhaite travailler avec les architectes des bâtiments de France sur les modalités d'intégration des panneaux solaires (D.4.2>R8). Par ailleurs, les enjeux paysagers ou patrimoniaux peuvent justifier, dans certains cas, de ne pas encourager l'installation d'EnR à l'échelle des logements (C.2.1>R1).
Le SCoT encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle, pouvant induire des besoins en termes de structures peu qualitatives en termes paysager.	Le recours à des solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales entraîne la création ou le développement d'éléments plutôt favorables à la qualité paysagère des sites, en particulier via l'utilisation du végétal dans les aménagements (D.1.3>P9).
Le SCoT vise le développement du tourisme et permet les changements de destination en milieu agricole, faisant peser des risques sur les paysages du fait des besoins en termes d'aménagements.	Les projets s'appuyant sur la désignation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne doivent pas porter atteinte aux paysages (A.3.1>P5). Par ailleurs, le SCoT prescrit un développement raisonné du tourisme, qui ne doit pas entraîner une dégradation des paysages du territoire (A.4.1>P2, A.4.1>P5, A.4.2>P2).
L'augmentation de l'exploitation forestière dans le territoire pourrait provoquer des impacts paysagers (coupes rases, équipements des massifs, etc.).	L'objectif du SCoT est prioritairement d'assurer la gestion durable de ces espaces et de préserver les milieux naturels (A.3.5>P1). Par ailleurs, la réalisation de coupes rases est souvent prévue par les plans simples de gestion, répondant aux enjeux spécifiques de la propriété privée et cadrée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole qui définit des mesures visant à en diminuer les impacts paysagers.
Le SCoT prévoit un développement des infrastructures liées aux réseaux susceptibles d'impacter les paysages.	La réalisation de parking relais à proximité des axes structurants du territoire (C.3.1>P5), d'aires de covoiturage (C.3.1>R15) et d'aménagements urbains pour les transports en commun et les modes actifs (C.3.2>P2) doit être accompagnée d'un traitement paysager spécifique. D'autre part, le maintien de la qualité des paysages est également souhaité dans le cadre de la réalisation d'aménagements de sécurisation des déplacements (C.3.3>P2), tout comme l'intégration paysagère des équipements destinés à la protection et à la sécurisation des usagers des modes actifs (C.3.1>R4). Enfin, dans le cas de la réalisation d'antennes relais, l'aspect paysager doit être pris en compte dans le choix des sites (D.6.1>R2).

1.3.5. Mesures ERC et points de vigilance

Même s'il s'intègre dans les réflexions liées aux franges urbaines, le travail sur les entrées de ville dans les documents d'urbanisme n'est pas imposé dans le DOO (C.1.1)R5).

Cependant, la qualité paysagère de ces secteurs participe grandement à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, constituant des portes d'entrée du territoire depuis les axes de communication structurants. Ainsi, la prise en compte de ces zones apparaît comme importante dans le cadre des réflexions sur la qualité paysagère globale du territoire.

1.3.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Nombre de dispositifs de préservation des paysages emblématiques (SPR, sites inscrits, sites classés)	6 SPR 42 sites classés et inscrits 55 Monuments historiques (2024)	DREAL et DRAC Occitanie	6 ans
Nombre de RLP ou RLPi	1 RLP (Gaillac, révisé en 2021)	CA Gaillac Graulhet	3 ans

1.4. QUALITE DES EAUX

1.4.1. Contexte

D'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les cours d'eau présentent un bon état chimique à l'exception de quelques portions : le Tarn en amont de Gaillac, la Saudronne (affluent du Tarn), le Dadou en amont de Graulhet et l'Agout sur son ensemble en limite sud du territoire.

L'état écologique est lui majoritairement dégradé. De nombreuses pressions concourent à cette dégradation : une forte altération hydromorphologique, des pollutions diffuses (liées majoritairement à l'azote et l'usage de pesticides d'origine agricole), des perturbations liées aux rejets des stations d'épuration collectives, mais également une importante sollicitation de la ressource liée aux prélèvements destinée à l'irrigation.

Les 7 masses d'eau souterraine captives ainsi que les 4 masses d'eau souterraine libre présentent un bon état chimique à l'exception de la nappe présente dans les alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout (FRFG021). Cette dernière montre un mauvais état chimique issu de l'infiltration de substances d'origine agricoles (nitrates et ESA métolachlore).

Une cinquantaine d'unités d'assainissement collectifs sont implantées sur le territoire pour assurer le traitement des eaux usées, les communes de Graulhet, Gaillac Rabastens-Coufouleux et Lisle-sur-Tarn abritant les plus importantes. Graulhet est dotée d'une unité qui traite à la fois les effluents domestiques et industriels d'une capacité de 220 000 Équivalents-Habitants (EH). La plupart de ces installations apparaissent conformes et suffisamment dimensionnées vis-à-vis des normes européennes, même si la station de Lisle-sur-Tarn fait régulièrement l'objet de dépassements de sa charge nominale. Les secteurs les plus isolés disposent de dispositifs d'assainissement autonome. Une grande part de ces installations présentent des dysfonctionnements pouvant entraîner des pressions sur la qualité des eaux dans certains secteurs.

1.4.2. Perspectives d'évolution

Pour la plupart des cours d'eau du territoire, l'atteinte du bon état en 2027 est considéré comme non envisageable. L'objectif fixé est donc d'atteindre un état « moins strict que bon » à cette date. De fortes pressions liées aux pratiques agricoles et industrielles affectent le bon état des cours d'eau et des nappes alluviales, tout comme les nombreuses altérations hydromorphologiques (obstacles à l'écoulement et/ou aménagements hydrauliques).

Selon les tendances actuelles, l'amélioration de l'état de ces masses d'eau à court terme semble difficile à atteindre. À moyen et long termes, l'intensification du changement climatique présentera également des pressions de plus en plus importantes sur ces cours d'eau en termes de qualité : augmentation de la température de l'eau, eutrophisation, moindre dilution, etc.

1.4.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La préservation de la qualité des eaux par le maintien des services écosystémiques rendus par les milieux naturels, aquatiques et humides sur le cycle de l'eau

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les richesses écologiques liées aux milieux aquatiques et humides. Ces milieux et la biodiversité qu'ils accueillent subissent des pressions diverses, bien souvent d'origine anthropique, et doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière.

C'est pourquoi le DOO affirme la volonté de protéger les cours d'eau et leurs abords, les zones humides et leurs fonctionnalités, notamment à travers la trame bleue. Ces objectifs de préservation contribuent également indirectement à assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, les zones humides doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme, qui doivent les préserver de tout aménagement qui compromettrait leur qualité et leur fonctionnement (D.1.1>P9, D.2.1>P1). Ces zones, présentant de multiples fonctions environnementales, contribuent notamment à épurer de façon naturelle les eaux, par les végétaux et micro-organismes qu'elles abritent, régulant ainsi les pollutions des milieux aquatiques.

Afin de compléter les connaissances de ces milieux, le SCoT demande de préciser la cartographie des zones humides lorsque c'est nécessaire, en particulier au sein des zones à urbaniser (D.1.1>P8 et P13).

D'autre part, le SCoT s'attache à préserver le fonctionnement hydraulique et épuratoire des cours d'eau en instaurant une zone tampon non bâtie de part et d'autre des berges (D.1.1>P12). Cette mesure a notamment pour objectif de limiter le transfert de pollutions urbaines aux eaux de surface. Elle est renforcée par l'obligation d'identifier, puis de protéger, dans les documents d'urbanisme, les éléments bocagers et bosquets stratégiques pour la protection de la qualité de l'eau et la régulation hydraulique (par exemple les ripisylves) (D.1.1>P13, D.1.3>P11 et P12).

Ces dispositions permettront de préserver la qualité de l'eau. Ces écosystèmes jouent en effet le rôle de barrière biogéochimique en épurant les eaux de ruissellement et en favorisant leur infiltration. La réhabilitation de ces fonctions naturelles limitera les phénomènes de pollution des eaux et d'érosion, protégeant ainsi les cours d'eau mais aussi les eaux souterraines, réceptrices des effluents pollués déversés en surface et s'infiltrant sans prétraitement. Les prairies et forêts présentent également ce rôle (*cf. Environnement naturel et biodiversité*).

L'amélioration de la qualité des systèmes d'assainissement pour diminuer les pressions polluantes issues du secteur domestique et industrielle

Les activités humaines engendrent des pollutions qui peuvent se retrouver dans le réseau hydrographique et impacter la qualité de la ressource eau. Le SCoT prend plusieurs mesures pour limiter la hausse des pressions qualitatives sur la ressource, voire les réduire.

Il s'agit en premier lieu de réduire les pollutions d'origine domestique à travers une stricte adéquation entre les choix de développement urbain et les capacités d'assainissement des eaux usées. Pour

cela, le SCoT demande aux collectivités de réfléchir en amont du choix de leurs secteurs de projet aux capacités et à l'efficacité de leurs systèmes d'assainissement (C.2.4>P3, D.1.3>P6). Il est notamment question de se rapprocher des gestionnaires des STEP afin de garantir le respect de cette exigence (D.1.3>P7). Dans le cas de l'absence de système d'assainissement collectif, la réalisation de nouveaux secteurs urbains en assainissement autonome reste possible mais en le justifiant, notamment sur le déploiement de ces systèmes (nature du sol, relief, etc.), et sous réserve du respect des normes (D.1.3>P5). Il garantit ainsi les bonnes conditions de prise en charge des futurs effluents et prévient les pollutions qui auraient pu être induites par ceux-ci.

Concernant l'existant, le SCoT impose notamment la réalisation d'un état des lieux précis suivi d'un programme de travaux de mise aux normes des STEP (D.1.3>P1). Le travail sur la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonome est également visé (D.1.3>P5). Des innovations pourront être développées, tout en s'assurant de leur réelle efficacité en termes de traitement des eaux usées (D.1.3>R1).

Ces mesures seront reprises et approfondies dans le cadre de la réalisation et de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement collectif (D.1.3>P3), dont les conclusions seront à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

La prise en compte des rejets d'eau pour la diminution des pressions sur la qualité de l'eau

Globalement et au regard des enjeux identifiés dans le territoire concernant la qualité de l'eau, à travers le SCoT, les élus appuient la nécessité de diminuer les rejets de polluants via les eaux dans l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (D.1.3>P2). Les actions définies pourront s'appuyer sur la capacité des milieux à recevoir les polluants sans subir de dégradation de leur état ou de leur fonctionnement (notion de flux admissibles).

La réduction du rythme de consommation d'espace, imposée par le SCoT, permet de limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées (par rapport à la tendance actuelle), sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. En ruisselant, ces eaux se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publique, etc.) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation d'énergies fossiles. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permet donc de réduire le risque de pollution.

Dans ce sens, le SCoT vise spécifiquement le maintien des services rendus par les sols au regard de la qualité de l'eau au sein des zones urbaines en favorisant la limitation de l'imperméabilisation des sols (D.1.3>P10). Cette volonté inclut également les aires de stationnement (A.1.4>P4, C.3.1>P4).

Comprenant plus spécifiquement les secteurs karstiques, dont les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface, le SCoT impose leur protection (D.1.3>P4 et P9). Le traitement des rejets d'eau pluviale, en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature, devra être mis en place afin de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines par les nouveaux projets.

Enfin, le SCoT propose des alternatives à l'usage de la voiture individuelle, ce qui aura pour effet de limiter la hausse des émissions de polluants issus du trafic routier et susceptibles d'être transportés vers le réseau hydrographique par les eaux de ruissellement (*cf. Consommation d'énergie*).

L'attention portée à la qualité de l'eau potable

Le SCoT insiste sur la bonne application des mesures et recommandations définies au sein des périmètres des aires de captage (D.1.1>P4). Par ailleurs, l'ensemble des captages d'eau potable du territoire étant couvert par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le DOO demande aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires autour des captages et de prendre en compte les arrêtés de DUP (D.1.1>P5). En complément, le SCoT retranscrit la volonté des élus pour travailler au retour de la qualité des eaux brutes captées par le captage prioritaire d'Itzac.

De plus, le territoire comprend des zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Adour-Garonne, au sein desquelles il s'agit d'assurer les moyens de la protection de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable à long terme. Le SCoT s'inscrit pleinement dans cet objectif en interdisant l'installation de toute nouvelle activité qui pourrait présenter un risque pour la qualité de l'eau (D.1.1>P4).

À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (D.1.1>P1), qui pourra être accompagné de plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales (D.1.1>R1), permettront de travailler spécifiquement sur ces enjeux et d'envisager de progresser pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à l'ensemble de la population et à long terme.

1.4.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Tout développement urbain prévu par le SCoT, qu'il s'agisse de développement résidentiel, économique ou de la construction des infrastructures et équipements qui les accompagnent, engendre la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie, et en parallèle une réduction des terres naturelles ou agricoles, pour certaines capables de les infiltrer et les épurer. Il en résulte par</p>	<p>La gestion des eaux pluviales prévue par le SCoT participe également à limiter les risques de contamination des milieux récepteurs. Basée sur les schémas de gestion des eaux pluviales ou sur la mise en forme d'une gestion des eaux pluviale urbaine, elle vise un principe de gestion « au plus près de là où tombe la pluie » (D.1.3>P8 et P9). Cet objectif transparaît dans l'ensemble du DOO, en particulier lors des projets urbains. Il s'appuie notamment sur la biodiversité en ville et les solutions fondées sur la nature.</p> <p>Lors de la création ou l'extension des zones d'activités économiques, l'objectif fixé par le SCoT est même d'assurer une gestion raisonnée et optimisées des eaux pluviales, en recherchant le principe du « zéro rejet » (A.1.3>P7).</p> <p>En limitant les ruissellements sur des surfaces potentiellement polluées et en favorisant la déconnexion des eaux pluviales, ce</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>conséquent une hausse du risque de pollution des milieux aquatiques par les eaux de ruissellement.</p>	<p>principe permet d'apporter une réponse à un enjeu majeur du territoire concernant la préservation des milieux récepteurs.</p> <p>Le SCoT prévoit un pré-traitement des eaux de ruissellement susceptible de polluer les systèmes karstiques et limite ainsi le transfert de polluants issues des chaussées et pots d'échappement vers la ressource en eau dans ces secteurs (D.1.3>P4 et P9).</p> <p>Le SCoT définit également des prescriptions en faveur de la protection des infrastructures agroécologiques jouant un rôle dans la protection de la qualité de l'eau et la régulation hydraulique (D.1.3>P12).</p> <p>Plus globalement, le SCoT se fait le relais des objectifs définis par les documents de gestion durable de l'eau, notamment en matière de lutte contre les pollutions diffuses (D.1.1>P14).</p>
<p>Le SCoT prévoit la construction de nouvelles zones d'habitats et zones d'activités, qui va nécessairement générer une augmentation du volume d'effluents d'eaux usées à gérer.</p>	<p>Cette hausse d'effluents à traiter n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement tant que les stations et réseaux de collecte présenteront un bon fonctionnement et un dimensionnement suffisant pour accueillir ces effluents. Concernant l'habitat, ces effluents supplémentaires à traiter seront du même ordre de grandeur que l'évolution de la consommation d'eau (près de 440 000 m³).</p> <p>Ainsi, le SCoT prévoit en priorité le développement dans les secteurs d'ores et déjà desservis par un système d'assainissement collectif, existant ou projeté, en capacité d'accueillir le surplus d'effluents (D.1.3>P6 et P7). La réalisation de nouveaux systèmes d'assainissement autonome reste possible, mais sous réserve d'une justification adéquate et au respect des normes en vigueur.</p> <p>Pour anticiper et répondre à l'augmentation de la quantité d'effluents à gérer et assurer une gestion efficace et non polluante, le SCoT prévoit la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (D.1.3>P3) et d'un programme de mise aux normes des stations d'épuration (D.1.3>P1).</p>
<p>Le SCoT souhaite préserver et valoriser les activités agricoles du territoire. Or celles-ci sont parfois source de pollutions de la ressource en eau (recours à des produits phytosanitaires, utilisation d'engrais, etc.).</p>	<p>Dans ce domaine, le SCoT est limité dans ses actions qui relèvent largement de documents contractuels établis entre les acteurs de l'eau et la profession agricole ou des actions de l'État (zones vulnérables et plans d'action nitrates).</p> <p>Les dispositions du SCoT visant le maintien de la qualité des eaux brutes captées pour l'eau potable, notamment au sein des périmètres de protection de captage, peut induire la mise en place d'actions concertées avec le monde agricole. Il en est de même pour la reconquête de la qualité de l'eau brute captée par le captage prioritaire d'Iltzac (D.1.1>P5). Le soutien au maintien des prairies, rendant des services sur la qualité de l'eau, est également visé par le SCoT (A.3.5>P1 et trame verte).</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
	<p>Le SCoT prévoit par ailleurs la protection des infrastructures agroécologiques essentielles à la préservation de la qualité de l'eau et à la régulation hydraulique, participant ainsi à la préservation de la ressource en eau (D.1.3>P12).</p> <p>Enfin, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet vise à faciliter le développement de cultures à bas niveau d'impact ou aux principes d'agriculture biologique : accompagnement et installation de maraîchers en agriculture biologique (A.3.2>R5), recherche de solutions techniques pour réduire l'utilisation d'intrants (D.1.1>R9), etc. Elle souhaite également préserver les milieux ouverts et semi-ouverts supports d'une agriculture extensive (D.2.1>R3) et soutenir la modification des pratiques agricoles favorables à la qualité de l'eau notamment (A.3.5>P1).</p>
<p>La réalisation de nouvelles retenues d'eau, auxquelles le SCoT est favorable sous conditions, pourrait impacter la qualité des eaux : réchauffement des eaux, eutrophisation notamment (A.3.1>R7).</p>	<p>Au sein de cette recommandation, le SCoT donne pour condition que les aménagements réalisés soient compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE, et qu'ils ne portent pas préjudice à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés.</p>
<p>Le SCoT promeut l'utilisation des eaux pluviales ainsi que celle des eaux usées traitées, qui peuvent présenter des risques sanitaires.</p>	<p>Le DOO vise le développement de ces techniques dans le cadre de l'usage de l'eau ne nécessitant pas une qualité « eau potable » (arrosage, lavages, etc.) (D.1.1>R4, D.1.3>R5).</p> <p>Plus globalement, il s'agit de s'appuyer sur la réglementation en vigueur concernant ces usages.</p>

1.4.5. Mesures ERC et points de vigilance

En cohérence avec le PCAET, le SCoT encourage le développement de la méthanisation (D.4.2>R5). L'épandage de digestat, au même titre que celui des effluents ou des boues d'assainissement, peut être source de pollution s'il est mal réalisé.

Le Schéma Régional de Biomasse d'Occitanie indique, au sein de son action 2.3 (« Accompagner la transformation des systèmes agricoles dans les projets de méthanisation ») les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement, notamment les mesures :

- MR10 : Favoriser la technique d'épandage qui maîtrise le mieux les émissions ;
- MR11 : Favoriser les bonnes pratiques de méthanisation et d'épandage.

Le SCoT impose la définition de règles d'urbanisme précisant les attendus pour le maintien des espaces de pleine terre et de plantation, qui seront à compléter dans les OAP, tout en laissant la possibilité de fixer des coefficients de pleine terre et/ou de coefficients de biotope (D.1.3>R6,

D.2.2>R2, D.4.3>P2). Le risque reste donc de ne pas fixer un coefficient de ce type assez ambitieux, apportant une réelle plus-value par rapport aux pratiques actuelles.

Il sera donc nécessaire d'encourager les documents d'urbanisme à fixer de tels coefficients suffisants, à travers les outils réglementaires disponibles, permettant de répondre aux enjeux du SCoT en termes de gestion des eaux pluviales, de lutte contre les îlots de chaleur et de fonctionnement des sols.

1.4.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
État des masses d'eau superficielle	88 % en état écologique dégradé (EdL 2019) 88 % en bon état chimique (EdL 2019)	Agence de l'eau Adour-Garonne	6 ans
État chimique des masses d'eau souterraine	80 % en bon état chimique (EdL 2019)	Agence de l'eau Adour-Garonne	6 ans
Évolution des pressions constatées sur les masses d'eau superficielle	Pourcentage de masses d'eau subissant des pressions significatives sur (EdL 2019) : <ul style="list-style-type: none"> - rejets macropolluants de STEP : 39 % - rejets macropolluants d'industries non raccordées : 5 % - rejets substances dangereuses d'industries non raccordées : 0 % - sites industriels abandonnés : 13 % (20 % évalué) - azote diffus d'origine agricole : 95 % - pesticides : 81 % - prélèvements AEP : 0 % - prélèvements industriels : 0 % - prélèvements irrigation : 37 % - altération de la morphologie : 63 % - altération hydrologie : 34 % - altération de la continuité : 17 % 	Agence de l'eau Adour-Garonne	6 ans
Évolution des pressions constatées sur les masses d'eau souterraine	Pourcentage de masses d'eau subissant des pressions significatives sur (EdL 2019) : <ul style="list-style-type: none"> - pollution diffuse - nitrates d'origine agricole : 43 % - prélèvements : 25 % - pollution diffuse - phytosanitaires : 50 % - pollution ponctuelle - sites industriels : 0 % 	Agence de l'eau Adour-Garonne	6 ans

Suivi de la qualité de l'eau potable distribuée	<p>Selon les zones de distribution (ARS 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gaillac : A (eau de bonne qualité) - Graulhet : A (eau de bonne qualité) - Vallée du Cérrou : C (eau de qualité insuffisante) - Syndicat du Dadou : A (eau de bonne qualité) - Syndicat du Gaillacois : A (eau de bonne qualité) - Montdurausse : A (eau de bonne qualité) - Syndicat moyenne vallée du Tarn : A (eau de bonne qualité) - Syndicat vieux Itzac : B (eau de qualité convenable) - Syndicat vieux Alos : A (eau de bonne qualité) - Les Abriols Perilhac : A (eau de bonne qualité) 	ARS	Annuelle
Taux de conformité des STEP	64 % jugées conforme (2021)	Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet/ Portail national de l'assainissement	Annuelle
Linéaire de haies protégées dans les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu	/	EPCI	À l'issue de chaque procédure d'élaboration, de modification, de révision ou de mise en compatibilité

1.5. DISPONIBILITE DE L'EAU

1.5.1. Contexte

Entre 2017 et 2021, une moyenne de 17,66 Mm³/an d'eau ont été prélevés au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, en majorité pour l'irrigation (62 %), l'eau potable (29 %) et enfin pour l'industrie à hauteur de 9 %. Les retenues collinaires et les points de prélèvements pour l'irrigation sont assez nombreux sur le territoire.

Deux des trois masses d'eau souterraine majoritairement captives présentent un état quantitatif dégradé, suite à des déséquilibres constatés entre les prélèvements et la recharge des nappes, dont les « Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain » qui occupent une grande majorité du territoire (et au-delà).

Il faut également souligner les pressions significatives subies par plusieurs cours d'eau au regard des prélèvements, induisant des risques pour le retour au bon état.

L'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs sites de captages, dont 6 sont situés dans le territoire et 3 en dehors. En retenant comme indicateur le ratio volumes autorisés/volumes prélevés, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet semble en capacité d'accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités. L'accès à la ressource en eau constitue cependant un enjeu majeur, face aux déficits en eau importants constatés, particulièrement en période d'étiage.

1.5.2. Perspectives d'évolution

Malgré un réseau hydrographique dense et bien réparti sur le territoire, une problématique de répartition des eaux en période d'étiage (notamment au niveau du bassin du Tescou) apparaît, d'autant que les menaces sur la disponibilité de l'eau s'accroissent progressivement avec le changement climatique tandis que les besoins restent élevés.

Concernant les masses d'eau souterraine en état quantitatif dégradé, le SDAGE présente également un objectif moins strict que bon, soulignant l'absence de perspective de retour à l'équilibre à court ou moyen terme.

Plusieurs démarches ont été engagées pour faire face à cette problématique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Agout, Zones de Répartition des Eaux (ZRE) et des échanges autour d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin du Tescou.

La disponibilité en eau sur le territoire semble donc être un enjeu majeur de ces prochaines années, devant un contexte d'augmentation de la population et d'accroissement des impacts du changement climatique sur la ressource.

1.5.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

L'augmentation du potentiel de rétention des eaux par le maintien, la protection voire la restauration d'espaces naturels et par la limitation de l'imperméabilisation des sols

De nombreuses mesures du SCoT favorisent l'infiltration des eaux que ce soit (*cf. Qualité des eaux et Environnement naturel*) :

- par la généralisation du principe de gestion des eaux pluviales au plus près de là où tombe la pluie ;
- par la limitation de l'imperméabilisation des sols, en particulier au niveau des secteurs de coteaux ;
- par le maintien des éléments de paysage (haies, bosquets, ripisylves, zones humides, etc.) favorisant le ralentissement des écoulements et l'infiltration des eaux.

Ces mesures permettent de développer le potentiel de rétention des eaux dans les sols du territoire, en privilégiant le rechargement des nappes souterraines en eau plutôt que les écoulements d'eau vers les cours d'eau.

La progression vers une plus grande sobriété et efficacité dans les usages de l'eau

L'état initial de l'environnement rappelle les pressions quantitatives fortes qui s'exercent sur la ressource en eau et les difficultés qui en découlent : affaiblissement de la biodiversité liée aux milieux aquatiques, risques de conflits d'usage, possible accroissement des difficultés d'alimentation en eau potable en période d'étiage du fait du réchauffement climatique, etc.

Le projet doit impérativement tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de veiller au juste équilibre entre le développement des activités humaines, la préservation de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les habitants actuels et futurs, objectifs clairement affirmés dans le DOO (D.1.1>P1 et P3).

Le futur schéma directeur d'alimentation en eau potable, évoqué précédemment (*cf. Qualité de l'eau*), comprendra également un volet ressource (quantitatif) qui permettra de disposer d'une connaissance plus fine de l'état quantitatif de l'eau dans le territoire et de son évolution prévisible (D.1.1>P1). Les collectivités devront en tenir compte dans le cadre de leurs projets.

La sobriété des usages vise particulièrement l'eau potable et l'eau industrielle. Ainsi, le SCoT souhaite participer et accompagner les efforts de réduction de la consommation d'eau auprès des ménages et des entreprises (D.1.1>R3). Il s'agit en particulier d'initier ou de se faire le relais d'actions de sensibilisation et d'incitation à la préservation de la ressource : choix des espèces, équipements hydro-économiques, etc.

En lien avec les gestionnaires des réseaux d'eau potable, le SCoT vise également à la réduction des pertes d'eau en réseau, permettant d'améliorer les rendements et de diminuer les besoins en prélèvements dans les milieux aquatiques et les nappes (D.1.1>R5).

Enfin, concernant l'usage agricole, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et les collectivités locales incitent à la mise en place de techniques d'irrigation économes en eau (D.1.2>R1).

La recherche de ressources alternatives permettant de diminuer la pression quantitative dans les milieux et nappes souterraines

Le SCoT encourage la récupération, le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages secondaires ou ne nécessitant pas une très bonne qualité de l'eau (D.1.1>R3).

Par ailleurs, il souhaite également développer la réutilisation des eaux usées traitées (D.1.1>R4), y compris dans les domaines industriel (D.1.2>R3) et non-domestique.

Ces pratiques peuvent permettre de diminuer les besoins de prélèvements d'eau dans les ressources souterraines et les cours d'eau, et leur traitement pour des usages dont une qualité « eau potable » n'est pas nécessaire.

À travers le SCoT, les collectivités affirment être favorables à la création de nouvelles retenues d'eau afin de participer à satisfaire, entres autres, les usages agricoles (A.3.1>R7). Ces installations peuvent prendre la forme de retenues collinaires, installées en travers ou à proximité de cours d'eau, permettant de stocker l'eau hors période d'étiage afin d'en disposer pour l'irrigation. L'objectif de telles installations est donc de reporter les prélèvements en cours d'eau ou en nappes sur ces retenues, diminuant ainsi les pressions quantitatives sur les milieux aquatiques en période d'étiage. Soulignons que des incertitudes sont toujours d'actualité quant au bilan quantitatif global de telles retenues à moyen et long termes, en particulier au regard des effets d'évaporation de l'eau stockée et dans le cas d'effets cumulés sur un bassin versant. Toutefois, le SCoT indique bien que leur réalisation devra se faire dans le cadre défini par les documents de gestion durable de l'eau et sans porter préjudice à l'équilibre hydrologique des bassins.

1.5.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2045 ainsi que 2 400 emplois sur la même période, ce qui va inévitablement augmenter les besoins en eau potable.</p> <p>Ce développement est susceptible d'accroître les pressions quantitatives et les conflits d'usage.</p>	<p>Le territoire a accueilli 8 730 habitants supplémentaires entre 2010 et 2021 (taux annuel d'évolution de 1,1 %), dont 2 891 entre 2015 et 2021 (taux annuel d'évolution de 0,7 %). Ainsi, en prévoyant d'accueillir 8 700 habitants supplémentaires d'ici 2045, le projet vise un taux annuel d'évolution de 0,5 %, n'incitant donc pas à intensifier la tendance démographique récente observée dans le territoire.</p> <p>Le RPQS 2023 du SMAEP du Gaillacois fait état d'une consommation moyenne d'eau potable par habitant de 50 m³ en 2023. A consommation par habitant constante, le projet entraînerait donc une augmentation des volumes consommés de 438 330 m³ d'ici 2045, soit +17 % par rapport à 2023.</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
	<p>Afin d’assurer l’alimentation en eau potable, le SCoT impose la prise en compte du futur schéma directeur d’alimentation en eau potable de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet (D.1.1>P1). Le SCoT insiste sur le nécessaire maintien de l’équilibre entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource.</p> <p>En outre, il subordonne la réalisation de nouvelles opérations d’aménagement, d’habitats comme d’activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1>P3). Il permet ainsi de prendre en compte les capacités du territoire en amont des réflexions de localisation des projets de développement afin de limiter les impacts sur la ressource en eau.</p> <p>C’est le cas notamment sur le bassin du Tescou, identifié dans le diagnostic comme un secteur à enjeu majeur au regard de la ressource, et sur lequel le SCoT prévoit une vigilance particulière quant à l’installation de projets consommateurs en eau (D.1.1>P2) et s’inscrit dans l’objectif de retour à l’équilibre (D.1.1>P7).</p> <p>D’autre part, le SCoT encourage les initiatives de récupération des eaux pluviales et l’utilisation des eaux usées traitées, et permet par là-même de favoriser la diminution des prélèvements.</p>
<p>Le SCoT souhaite préserver et valoriser les activités agricoles du territoire. Or celles-ci sont également consommatrices d’eau, en particulier en période d’été.</p>	<p>Comme présenté pour la qualité des eaux, le SCoT est très limité dans ses actions qui relèvent plutôt de documents contractuels établis entre les acteurs de l’eau et la profession agricole.</p> <p>Toutefois, les mesures d’économie d’eau envisagées par le SCoT concernent également l’agriculture (A.3.1>R6, D.1.2>R2).</p>
<p>Le SCoT souhaite attirer de nouveaux touristes, pouvant faire peser une pression supplémentaire sur la ressource en eau à l’été.</p>	<p>La Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet souhaite s’orienter vers un tourisme durable et qualitatif, se traduisant notamment par une adaptation du secteur aux évolutions climatiques et par l’accompagnement des acteurs dans la transition écologique (A.4.2>R5).</p>

1.5.5. Mesures ERC et points de vigilance

Pour son alimentation en eau potable, le territoire s’appuie très fortement sur les ressources superficielles issues du Tarn (97,3 % des eaux prélevées par le SMAEP du Gaillacois en 2023). Or, cette ressource est fortement soumise aux effets du changement climatique, comme identifié dans l’état initial de l’environnement.

Dans ce contexte et au regard de la tendance observée à l’échelle nationale d’augmentation de la consommation en eau par habitant, le risque existe que la capacité du Tarn à fournir chaque année près de 4 Mm³ à l’échelle de la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet, en plus de la satisfaction des besoins en eau potable issus des territoires amont et aval sur la rivière, ne soit pas

garantie, en particulier en période d'étiage. Pour rappel, cette dernière sera plus précoce, durera plus longtemps et pourra être plus intense en fonction des variations interannuelles.

Dans ce contexte, le strict respect des mesures du SCoT visant à maintenir l'équilibre besoins-ressources et conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau apparaît comme primordial. Par ailleurs, le travail en cours sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable constituera une base de connaissance importante afin d'assurer la bonne application des mesures du SCoT et d'anticiper les éventuelles situations à risque.

En outre, le SCoT donne la possibilité, au sein des opérations d'aménagement économique, d'envisager la création de stationnements en superstructure (A.1.4>R2). Dans le cas de structures souterraines, il sera nécessaire d'être vigilant à ne pas impacter la qualité des eaux souterraines et la bonne circulation des eaux (lien avec la trame brune).

1.5.6. Indicateurs de suivis proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Prélèvements en eau, selon les usages	Eau potable : 4,9 Mm ³ (2021) Irrigation : 8,2 Mm ³ (2021) Industrie : 1,6 Mm ³ (2021)	Agence de l'eau Adour-Garonne	Annuelle
État quantitatif des masses d'eau souterraine	75 % en bon état (EdL 2019)	Agence de l'eau Adour-Garonne	Tous les 6 ans
Évolution des pressions dues aux prélèvements constatées sur les masses d'eau	2 masses d'eau souterraine (niv. 3) 16 masses d'eau superficielle (niv. 3)	Agence de l'eau Adour-Garonne	Tous les 6 ans
Rendements des réseaux d'eau potable	74,8 % (SMAEP Gaillacois, 2023) 74,8 % (SM pour l'aménagement hydraulique du Dadou, 2022)	Gestionnaires AEP	Annuelle
Consommation moyenne par abonné	96,5 m ³ /abonné (SMAEP Gaillacois, 2023) 108,7 m ³ /abonné (SM pour l'aménagement hydraulique du Dadou, 2022)	Gestionnaires AEP	Annuelle
Volume d'eau usée traitée réutilisée	/	CA Gaillac Graulhet	Annuelle

1.6. CONSOMMATION D'ÉNERGIE

1.6.1. Contexte

Selon les données produites par l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), pour l'année 2021, les consommations énergétiques de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se sont élevées à 1 537 GWh, soit 20,8 MWh/hab. Ces consommations apparaissent très légèrement supérieures à la moyenne régionale, qui est de 20,0 MWh/hab. Les secteurs les plus consommateurs étaient le résidentiel et les transports routiers (à hauteur de 32 % chacun) puis l'industrie pour 24 %.

Les ressources fossiles (61 %), parmi lesquelles les produits pétroliers (40 %) et le gaz naturel (21 %), et l'électricité (27 %) constituaient la majeure partie du mix énergétique du territoire.

1.6.2. Perspectives d'évolution

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) donne pour objectif national une réduction de la consommation d'énergie de 20 % d'ici 2030 et 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012. Ces objectifs sont traduits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). En réponse à la législation, le SRADDET Occitanie comprend des objectifs régionaux en termes de sobriété et efficacité énergétique.

Localement, la stratégie portée par le PCAET de Gaillac-Graulhet prévoit une réduction des besoins en énergie. Elle cible une diminution des consommations de 1 059 GWh entre 2014 et 2050, soit une réduction de 59 %. Il s'agit par ailleurs de réduire très fortement la part des énergies fossiles dans le mix énergétique intercommunal.

Selon l'ORCEO, la consommation d'énergie finale du territoire est restée relativement stable entre 2014 et 2021. Toutefois, la comparaison de la trajectoire prévue par le PCAET avec ces chiffres de l'ORCEO s'avère délicate car l'observatoire estime la consommation d'énergie finale totale pour le territoire en 2014 à 1 535 GWh (soit 15 % de moins que le PCAET).

1.6.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La recherche de sobriété énergétique dans le secteur du bâtiment, dans la continuité du PCAET

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite maîtriser les consommations énergétiques locales, en développant notamment une stratégie de sobriété sur la base de la politique engagée à travers le PCAET (D.4 « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé »).

Ainsi, le SCoT se fait le relais du PCAET afin d'assurer les conditions qui permettront de réussir les objectifs fixés par l'intercommunalité. Les collectivités s'engagent afin de garantir la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en termes de sobriété énergétique (D.4.1>P1).

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a inscrit des mesures facilitant la rénovation du parc de logements existant. Pour ce faire, à travers le SCoT, les collectivités souhaitent poursuivre et conforter l'accompagnement des propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique (C.2.1>R4). Il s'agit également de permettre la rénovation dans le cas de l'existence d'enjeux patrimoniaux en trouvant le juste équilibre entre préservation et possibilités d'intervention (C.1.4>P3). La question des financements est également abordée, le SCoT visant la promotion des dispositifs existants (D.4.1>R2).

A plus grande échelle, des opérations de rénovations pourront être menées (exemple des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat). Dans ce cadre, l'intégration d'un volet énergie doit être assurée, permettant de travailler à une amélioration des performances énergétiques des logements concernés et sur la lutte contre les situations de précarité énergétique (C.2.2>P2).

Conformément à la réglementation, le SCoT impose au PLH l'intégration de ses objectifs en matière de production de logements, y compris par la réhabilitation (C.2.1>P3).

Les zones d'activités économiques sont également visées. En effet, le SCoT demande d'initier des actions d'amélioration de leur performance énergétique (A.1.4>P2).

Les efforts passent également par la réduction des besoins énergétiques des nouvelles constructions. À ce titre, le DOO vise l'application des principes du bioclimatisme (C.2.1>R1, C.3.2>P2, D.4.3>R2) permettant d'optimiser les constructions au regard des éléments extérieurs afin de limiter les besoins en termes de chauffage et de climatisation. Les collectivités pourront aller plus loin dans la performance énergétique des constructions (C.1.1>R3, C.1.2>R1).

Les consommations énergétiques étant à environ 32 % liées au résidentiel en 2021, cette rénovation constitue un levier important pour agir en faveur d'une plus grande sobriété énergétique du territoire et limiter ainsi, à son échelle, les impacts sur l'épuisement des ressources énergétiques.

L'évolution des besoins et des pratiques en termes de mobilité comme facteur de réduction des consommations d'énergie

Avec le résidentiel, les transports constituent un secteur fortement consommateur en énergie dans le territoire. Par ailleurs, ils s'appuient encore très largement sur les ressources fossiles.

En donnant la priorité à la densification des enveloppes urbaines, en particulier au sein des centres-villes / bourgs (*cf. Consommation d'espace*), le SCoT vise une diminution des besoins en termes de trajets longs et, par conséquent, d'usage de la voiture individuelle. En effet, l'usage des transports en commun ainsi que des modes doux apparaissent comme bien moins consommateurs d'énergie.

Dans ce sens, la priorité donnée par le SCoT est l'installation des équipements et des opérations liées à l'économie tertiaire au sein des centralités et/ou à proximité des gares ou dessertes en transports en commun (A.1.3>P9, A.1.4>R5, A.3.1>P3).

Le DOO insiste tout particulièrement sur l'importance de prioriser les centralités pour l'installation et le maintien des commerces (A.5.3>P2, A.5.4>P1 et P3). Ces secteurs sont également visés pour l'installation de nouvelles structures dédiées aux personnes âgées (B.3.4>P1 et C.2.3>P6) ou aux populations fragiles (C.2.4>P5), ainsi que pour les équipements et services (C.4.1>P2).

La volonté du SCoT est ainsi de rendre les centralités multi-fonctionnelles et d'offrir, au sein de ces espaces, le maximum de services aux populations logeant à proximité. Cela est notamment souhaité à travers la mesure A.1.3>P10, visant à autoriser, au sein des centralités et sous conditions, plusieurs destinations (commerces, activités de service, équipements, etc.).

Rendre accessible aisément, en transports en commun ou en mode doux, ces équipements et commerces au sein des zones urbaines les plus densément peuplées évite d'augmenter les besoins en transports motorisés individuels. La réduction (ou la non-augmentation) des déplacements offre de multiples effets positifs, en particulier en termes de consommation d'énergie, d'émissions de GES et de polluants atmosphériques.

Au-delà des besoins en transport, le SCoT souhaite augmenter la part modale des transports en commun dans les déplacements des habitants de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Il s'agit à la fois de renforcer l'offre (C.3.1>R2 et R4) sur l'ensemble du territoire et son attractivité (C.3.1>R3).

Dans le but de permettre l'utilisation des transports en commun au plus grand nombre, évitant ainsi le besoin de prendre la voiture, les objectifs de densification sont renforcés à proximité des arrêts de transports collectifs et des gares (B.2.1>P4, C.3.1>P1 et P2). Par ailleurs, tout projet commercial avec une surface de vente prévue de plus de 300 m² devra bénéficier d'arrêts de transport en commun (A.1.4>P6, C.3.1>P9).

Le SCoT vise également le renforcement des pôles multimodaux (gares et parkings multimodaux), de façon à offrir des solutions de transports en commun continues ou en modes actifs (B.2.1>P3 et P4, C.3.1>P4 et P5), voire en covoiturage (C.3.1>R10). Il s'agit de considérer également les gares comme des secteurs stratégiques pour développer des opérations de renouvellement urbain, de densification ou de mutation (B.2.1>P2). Le développement de l'usage du train est également un objectif du SCoT (C.3.1>R13) tout en intégrant la future LGV dans le système de transport local (B.2.1>R2).

Le covoiturage doit s'intégrer dans les solutions proposées (C.3.1>P6). Le SCoT souhaite également développer ce type de transport partagé (C.3.1>R15).

La multimodalité s'envisage également à l'échelle des projets. Les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme et/ou les OAP devront intégrer une approche multimodale dans leur contenu (C.3.1>P1 et P3).

Enfin, le SCoT veut accroître l'usage des modes actifs, en particulier du vélo dans le territoire (A.4.1>R1, C.3.1>R4). Cela passera par la réalisation de parkings sécurisés (C.3.2>R5 et R7) et d'itinéraires sécurisés et confortables (C.3.1>R7). La mise en place d'un maillage en modes actifs sur l'ensemble du territoire est un objectif du SCOT qui doit être traduit dans les documents d'urbanisme (C.3.1>P3), en lien notamment avec le plan vélo communautaire (C.3.1>R6).

L'encouragement au commerce de proximité et à l'approvisionnement en circuits-courts

Spécifiquement pour l'activité agricole, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet met en œuvre un Projet Alimentaire Territorial (PAT) visant à favoriser la consommation alimentaire locale (A.3.4>R2 et R4) ainsi que la transformation des produits locaux (A.3.4>R3). Il s'agit notamment de développer des circuits courts de proximité et d'encourager le recours à la production locale. Cela passe également par la valorisation dans le cadre du développement touristique du territoire (A.4.2>R5).

Afin de permettre la valorisation de ces produits, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone agricole (A.3.4>P1).

Plus largement, le maintien dans le territoire des activités agricole, sylvicole et viticole participe à limiter les besoins en importations de produits, sources de consommations d'énergie.

La lutte contre les fuites dans les réseaux comme facteur de réduction des consommations énergétiques nécessaires au traitement de l'eau

Le DOO vise un travail sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable (*cf. Disponibilité de l'eau*). Ce travail permet principalement de réduire les pertes d'eau traitée pour l'alimentation en eau potable.

Provenant très majoritairement du Tarn, l'eau nécessite des traitements importants pour parvenir à une qualité sanitaire satisfaisant aux normes d'alimentation en eau potable, traitements nécessitant des ressources et de l'énergie (avec le pompage d'eau). Réduire les fuites contribue ainsi à réduire les besoins en pompage et en traitement des eaux. Soulignons toutefois que l'augmentation des besoins (augmentation de la population et des activités) pourrait contrebalancer cet effet positif.

1.6.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
Le SCoT prévoit la construction de 7 000 logements supplémentaires entre 2025 et 2045 ainsi que l'accueil de 8 700	Comme vu précédemment, le SCoT envisage la limitation des besoins énergétiques dans les nouvelles constructions, aussi bien à destination de l'habitat que des activités.

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>habitants à l'horizon 2040. Cela va nécessairement entraîner une augmentation de la demande en énergie du territoire. Le SCoT prévoit également l'accueil de nouvelles activités économiques (+2 400 emplois) et équipements.</p> <p>Ces nouvelles constructions induiront une augmentation de la demande en énergie pour le territoire.</p>	<p>Afin de limiter l'augmentation des consommations énergétiques liées aux déplacements des nouveaux habitants et actifs accueillis, le SCoT prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'une logique des proximités. Il souhaite ainsi rapprocher les lieux d'habitation, de travail et de consommation en urbanisant en priorité les centres-bourg/ville du territoire et en priorisant le développement des équipements et commerces au sein des centralités ; - l'utilisation de modes de déplacements alternatifs, moins consommateurs en énergie que la voiture individuelle. Il encourage ainsi l'usage des transports en commun, du vélo et autres modes de déplacements doux, la pratique du covoiturage et le recours à l'intermodalité. Aussi, il favorise l'utilisation du réseau ferré. <p>Le SCoT porte une attention particulière à la prise en compte des transports en commun et au développement des modes doux sur les secteurs d'urbanisation ou en renouvellement urbain. Il s'agit également de prioriser la densification des secteurs desservis par les transports en commun, notamment en s'appuyant sur les pôles multimodaux.</p> <p>Il faut également noter que, contrairement à la ressource en eau, la disponibilité de l'énergie ne constitue pas un facteur limitant pour le développement du territoire.</p>
<p>Le SCoT prévoit un développement des infrastructures routières susceptibles d'augmenter les consommations d'énergie liées aux transports routiers</p>	<p>Certaines des infrastructures visées, notamment au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, doivent permettre de réduire des situations compliquées à l'origine de nuisances et de risques.</p> <p>Parallèlement et en plus du développement des transports en commun, le SCoT vise la mise à niveau des infrastructures ferroviaires (B.2.1>P1, P6 et R3), permettant également d'envisager une diminution des consommations d'énergie du secteur des transports.</p>
<p>Le SCoT souhaite développer des techniques innovantes en matière d'assainissement des eaux usées, notamment en vue de leur réutilisation (D.1.3>R1)</p>	<p>La mesure intègre la nécessaire maîtrise des consommations énergétiques dans le cadre de ces innovations.</p>

1.6.5. Mesures ERC et points de vigilance

La mesure C.3.1>R16 rend possible le déploiement de bornes universelles de recharges électriques, biogaz, hydrogène, et d'éventuelles futures sources d'énergies dans le territoire, en partenariat avec les acteurs concernés.

Toutefois, ne proposant pas une mesure d'encouragement ou contraignante, il sera nécessaire de rester vigilant à bien accompagner la transition énergétique du parc automobile dans le territoire.

Le SCoT vise également un développement de la réutilisation des eaux usées traitées. Il sera nécessaire d'être vigilant à la consommation énergétique des systèmes de traitement afin de rendre cette eau valorisable. Par ailleurs, la réalisation des infrastructures nécessaires à la distribution de cette eau devra également être réfléchi au regard des enjeux.

1.6.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Consommations énergétiques	1 537 GWh (2021)	ORCEO	Annuelle
Consommation d'énergie fossile	943 GWh (2021)	ORCEO	Annuelle
Consommations d'énergie par secteur	Agriculture : 80 GWh Industrie : 369 GWh Résidentiel : 493 GWh Tertiaire : 110 GWh Transport : 485 GWh	ORCEO	Annuelle
<i>Suivi de la mise en œuvre du PCAET de la CA Gaillac Graulhet</i>			

1.7. PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

1.7.1. Contexte

Selon l'ORCEO, en 2021, la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est élevée à 371,4 GWh/an. Le bois-énergie et l'hydroélectricité sont les sources de production d'énergie renouvelable les plus importantes dans le territoire (respectivement 38 % et 31 % de l'ensemble des productions d'EnR). Arrivent ensuite :

- le solaire photovoltaïque : 18 % ;
- la méthanisation : 8 % pour la valorisation électrique biogaz et 4 % pour la valorisation thermique biogaz ;
- les chaufferies de bois-biomasse : 3 %.

Ainsi, pour l'année 2021, la production d'énergie renouvelable locale a représenté l'équivalent de près de 24 % de la consommation d'énergie finale du territoire.

1.7.2. Perspectives d'évolution

À l'image des objectifs en matière de consommation d'énergie, la loi de transition écologique pour la croissance verte (LTECV), le SRADDET Occitanie et le PCAET déclinent des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable et d'indépendance énergétique.

Notamment, à l'échelle nationale, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devra être d'au moins 33 % en 2030.

La stratégie portée par le PCAET s'inscrit dans la démarche Négawatt mais également dans celle « Région à Énergie Positive » portée par la Région Occitanie. Elle cible le dépassement de l'autonomie énergétique du territoire, en atteignant un niveau de production d'énergies renouvelables locales supérieures aux consommations locales, soit en progressant de 416 GWh en 2014 à 1 268 GWh en 2050.

Hormis l'hydroélectricité, dont la production est très variable d'une année à l'autre, et sur la base des données ORCEO disponibles à fin 2024, la production d'énergie renouvelable a progressé de 39 % entre 2014 et 2021 dans le territoire.

1.7.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

Le développement des énergies renouvelables permettant de limiter la consommation d'énergies fossiles

Toujours en lien avec le PCAET, le SCoT s'attache à favoriser le développement de la production et l'utilisation des énergies renouvelables en s'appuyant sur les ressources énergétiques locales. Le

territoire bénéficie en effet de ressources qui restent à l'heure actuelle sous-exploitées (D.4.2>R5 et D.4.2>P2).

Il s'agit notamment de développer le bois énergie, l'énergie solaire, la méthanisation, la géothermie et l'hydroélectricité, en cohérence avec la stratégie du PCAET.

Afin d'atteindre les objectifs fixés et en cohérence avec la réglementation en vigueur, le SCoT demande aux communes membres de poursuivre l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (D.4.2>P1). Les zones d'activités économiques sont vues comme des secteurs potentiels afin d'augmenter la puissance installée en EnR (A.1.3>R1). Il s'agit d'intégrer cet enjeu dans les projets de création ou d'extension (A.1.3>P7), mais également dans l'existant (A.1.4>R1 et P2) et sur les aires de stationnement (A.1.4>P4).

Plus largement, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet incite les documents d'urbanisme à permettre la production d'énergie renouvelable au niveau des logements, sous conditions (C.2.1>R1). Elle vise également à contribuer à ce développement sur son propre patrimoine (D.4.2>R7). Les initiatives individuelles ou collectives visant à l'autoconsommation des ménages sont encouragées et soutenues (D.4.2>R4).

En ce qui concerne plus spécifiquement le bois énergie, le DOO prévoit de renforcer la part de valorisation énergétique du bois sur le territoire. Pour ce faire, il souhaite accompagner la mise en place d'une filière bois-énergie locale (A.3.5>R2) et faciliter l'exploitation du bois dans le territoire (A.3.5>P2 et P3).

Par ailleurs, dans le cadre de ses objectifs de développement économique, le SCoT vise notamment le secteur des énergies renouvelables (A.1.1>P2).

En augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, le SCoT permet d'envisager une réduction importante des consommations d'énergie fossiles, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en augmentant la résilience du territoire.

La nécessaire adaptation des réseaux d'énergie afin de permettre la production et la distribution d'EnR locale

Le SCoT encourage les échanges avec les acteurs en charge de l'énergie et/ou les gestionnaires de réseaux d'énergie afin de s'assurer de la capacité des réseaux à recevoir et à distribuer l'énergie produite localement et, le cas échéant, à prévoir le renforcement de ces réseaux (D.4.2>R2).

1.7.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
En insistant sur la préservation du patrimoine et des paysages du	Au niveau des surfaces artificialisées, le SCoT recherche un équilibre entre préservation du patrimoine et développement des énergies

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
territoire, le SCoT pourrait contraindre le développement des énergies renouvelables.	renouvelables. Il s'agit en particulier de s'assurer de la bonne intégration architecturale des projets et de la préservation des enjeux. Par ailleurs, le DOO relaie le souhait des collectivités de travailler avec les architectes des bâtiments de France afin d'assurer l'intégration des panneaux solaires dans les secteurs à enjeux (D.4.2>R8).
Le SCoT conditionne fortement l'installation de dispositifs de production d'EnR hors des espaces urbanisés et artificialisés. Ces limitations pourraient contraindre le développement des énergies renouvelables.	Le SCoT priorise les surfaces artificialisées pour le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques (D.4.2>P3). Ce choix est guidé par la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles, notamment au regard des services qu'ils rendent pour le territoire (cadre de vie, supports de biodiversité, qualité et disponibilité de l'eau, puits de carbone, production de biomasse, valeur paysagère, etc.). Par ailleurs, le SCoT s'assure de limiter au maximum les freins au développement des énergies renouvelables au sein des surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, friches, façades, etc.).

1.7.5. Mesures ERC et points de vigilance

La mesure D.4.2>P4 pourrait fortement contraindre l'aménagement de nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable entraînant, de par leur nature, une consommation d'ENAF. Il conviendra d'être vigilant à permettre l'examen de tels projets, dans la mesure où ils sont réalisés dans le respect des enjeux environnementaux et des objectifs du SCoT, déclinés notamment par la mesure D.4.2>P5.

1.7.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Production d'énergie renouvelable	371 GWh (2021)	ORCEO	Annuelle
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie	24 % (2021)	ORCEO	Annuelle
Surface de trame verte et bleue interceptée par des projets d'installations d'EnR	/	CA Gaillac-Graulhet	Annuelle
<i>Suivi de la mise en œuvre du PCAET de la CA Gaillac Graulhet</i>			

QUALITE DE L'AIR ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

1.7.7. Contexte

D'après l'ORCEO, les émissions de gaz à effet de serre du territoire se sont élevées à 405 kilotonnes équivalent CO₂ (kteq.CO₂) en 2021, soit 5,6 teq.CO₂/hab. Comparativement, en région Occitanie, la moyenne s'élève à 4,76 teq.CO₂/hab. Le premier secteur émetteur de GES est le secteur de l'agriculture (GES non-énergétiques très majoritairement), suivi par le secteur des transports puis l'industrie.

En parallèle, le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dispose d'un potentiel de stockage du carbone dans le système sols-plantes, permettant d'atténuer les émissions de GES responsables du changement climatique.

Selon le diagnostic du PCAET de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, la séquestration nette de carbone du territoire est évaluée à 145,2 kteq.CO₂/an, soit environ 30 % des émissions de CO₂ d'origine anthropique (données 2018).

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air. Atmo Occitanie calcule l'indice de qualité de l'air ambiant à partir de systèmes de modélisation.

Pour l'année 2023, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, l'indice a majoritairement rendu compte d'une qualité de l'air moyenne (256 jours sur 365). L'air a été de bonne qualité 2 jours dans l'année. Notons que la qualité de l'air n'a jamais été très mauvaise ou extrêmement mauvaise. Le principal polluant atmosphérique responsable de la dégradation de l'air est l'ozone. Les autres polluants atmosphériques en cause sont principalement les particules fines.

1.7.8. Perspectives d'évolution

L'objectif de neutralité carbone, soit 0 émission nette de GES, est inscrit dans la législation française et européenne pour 2050. Différents paliers sont définis tels que la réduction des émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990.

À l'image des consommations énergétiques, le SRADDET Occitanie et le PCAET de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet participent à la réussite de cet objectif qui se base à la fois sur la réduction des émissions de GES et sur le maintien voire l'amélioration des puits de carbone.

Dans le territoire intercommunal, les émissions de GES sont en baisse de près de 7 % depuis 2013. En termes de puits de carbone, les données disponibles ne permettent pas de dégager des tendances d'évolution. Cependant, il convient de noter les effets du changement climatique sur les forêts, qui pourrait contraindre leur capacité à absorber du carbone.

Les émissions de polluants atmosphériques suivent globalement une tendance à la baisse depuis 2011 : les PM_{2,5}, PM₁₀, le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, les composés organiques volatiles non méthaniques. Seul l'ammoniac suit une tendance en augmentation (+11 % depuis 2011).

Cette tendance de diminution devrait se poursuivre sous l'impulsion des objectifs réglementaires, du SRADDET et du PCAET notamment. Il en résulte une possible amélioration de la qualité de l'air. Toutefois, la pollution à l'ozone (polluant secondaire) tend à augmenter, en lien avec le changement climatique.

1.7.9. Effets potentiellement positifs du SCoT

La réduction des consommations énergétiques fossiles et la promotion des énergies renouvelables pour préserver la qualité d'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre

En 2021, les émissions d'origine énergétique ont représenté 63 % des émissions totales de GES, le reste étant principalement d'origine agricole ou lié au traitement des déchets (méthane et dioxyde d'azote). De plus, les consommations d'énergie fossile (gaz, produits pétroliers), soit environ 61 % de la consommation d'énergie finale du territoire en 2021, sont également à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques : oxydes d'azote, particules fines (pour partie), composés organiques volatiles (pour partie), hydrocarbures, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, etc.

La réduction de l'usage des ressources fossiles est permise :

par la sobriété énergétique ;

par le développement des énergies renouvelables, associé au remplacement de la combustion des ressources fossiles par l'électricité (en particulier dans le secteur des transports).

Comme décrit précédemment, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite encourager les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (cf. *Consommation d'énergie*) ainsi que le déploiement des énergies renouvelables (cf. *Production d'énergie renouvelable*), généralement favorables à la diminution de ces émissions.

Ainsi, les réductions de consommation énergétique visées par le SCoT et le PCAET (sobriété des consommations des bâtiments, développement des mobilités douces et des transports en commun, etc.) induiront nécessairement une diminution des émissions de GES d'origine énergétique ainsi que de plusieurs polluants atmosphériques.

La promotion des modes de déplacement doux participant à la réduction d'émissions de polluants atmosphériques

Au-delà des émissions de polluants atmosphériques issues de la combustion de ressources fossiles, plusieurs d'entre elles sont issues d'autres mécanismes liés aux transports, en particulier les particules fines, pour partie liées à l'abrasion des freins et des pneus.

Le SCoT vise la diminution de l'usage de la voiture individuelle (cf. *Consommation d'énergie*), dont le fonctionnement est propice à ce type d'émissions.

La protection des espaces naturels pour assurer le stockage de carbone atmosphérique

La préservation des espaces naturels, en particulier les boisements, participe à pérenniser la capacité de stockage du carbone atmosphérique dans le temps, ce qui participe à limiter la contribution de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au phénomène de changement climatique. Cet objectif est directement visé par la mesure A.3.5>P1 du DOO.

En dehors des espaces boisés, le SCoT impose la traduction des inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux afin de les préserver (*cf. Qualité de l'eau*). Du fait de l'important rôle des zones humides en termes de puits de carbone, ces prescriptions permettent de favoriser le stockage de carbone dans ces milieux.

La promotion de la nature en ville pour la qualité de l'air en zone urbaine

La nature en ville rend de nombreux services écosystémiques, dont certains sont favorables à la qualité de l'air en zone urbaine, soit par le fonctionnement des végétaux (absorption de gaz à travers les stomates des feuilles, captage de certains gaz sur la surface de la plante, interception de particules, etc.)⁶, soit par la préservation d'espaces non ou peu pollués.

Le SCoT s'attache ainsi à préserver, à valoriser voire à renforcer la nature en ville ou, à défaut, à compenser sa destruction (A.3.5>P1, D.3.1>P1, D.3.6>P4).

De plus, il vise à améliorer les espaces de transition entre les zones urbaines et les milieux agricoles. Il est question de préserver les espaces de transition dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent ou d'en créer dans le cas contraire (C.1.1>P4) : végétalisation, création d'une haie mixte. Cela peut également favoriser la limitation de la circulation des polluants atmosphériques issus de l'activité agricole vers les zones urbaines. La traduction des périmètres de réciprocité autour de certains bâtiments agricoles et plans d'épandage, mais également, lorsqu'il n'est pas prévu, l'anticipation des futurs besoins de développement agricole dans les documents d'urbanisme participent également à cet objectif (A.3.1>P2).

La prévention des nuisances liées aux transports

Au bord d'infrastructures routières accueillant un trafic conséquent, la qualité de l'air peut être dégradée par le fonctionnement des véhicules thermiques : dioxyde d'azote et particules fines en particulier.

C'est pourquoi le SCoT impose la prise en compte des risques liés à la dégradation de la qualité de l'air aux abords des sites concernés dans les documents d'urbanisme (D.5.2>P3). Cela inclut

⁶ Notons que les arbres sont également à l'origine d'émissions de substances chimiques susceptibles de contribuer à la pollution de l'air (COV notamment).

également les autres installations susceptibles de créer des pollutions, en particulier pour les établissements sensibles (D.4.3>P1).

1.7.10. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2045 ainsi que 2 400 emplois sur la même période et de nouvelles entreprises. Cela va contribuer à augmenter les déplacements sur le territoire, et donc les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.</p>	<p>Le SCoT prévoit, en lien avec l'armature territoriale envisagée, d'urbaniser en priorité les centralités du territoire, et ainsi de permettre le rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de commerce, et de limiter les besoins en déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques.</p> <p>Le SCoT promeut le recours aux alternatives à la voiture individuelle. Il encourage ainsi l'usage des transports en commun, du vélo et autres modes de déplacements doux, la pratique du covoiturage et le recours à l'intermodalité, favorise l'utilisation du réseau ferré, et limite de ce fait les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'air.</p> <p>Enfin, dans le cadre du développement industriel, le SCoT s'appuie sur le label « Territoire d'industrie » du Tarn nord pour favoriser le développement et la réalisation de projets industriels sur des secteurs d'activités ayant en commun d'œuvrer pour la décarbonation de l'industrie et de la société (A.2.1>P4).</p>
<p>Le SCoT favorise l'usage du bois-énergie, source d'émissions de polluants atmosphériques (COVNM, particules fines, CO, etc.).</p>	<p>Le SCoT ne traite pas directement de cet enjeu.</p> <p>Cependant, le PCAET prévoit une action visant à intégrer des exigences particulières concernant la préservation de la qualité de l'air dans les projets (12.5), assurant sa prise en compte dans le territoire.</p>
<p>Le SCoT favorise l'usage du bois-énergie, ce qui comprend des risques en termes de maintien du puits de carbone forestier.</p>	<p>Le rôle important joué par le sol et la biomasse aérienne en termes de puits de carbone est bien identifié par le SCoT (A.3.5>P1) et son maintien fait partie de ses objectifs.</p> <p>Par ailleurs, le respect de la hiérarchie des usages du bois permet d'améliorer le bilan carbone de l'exploitation forestière.</p>
<p>Le SCoT prévoit un développement des infrastructures routières susceptibles d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées aux transports routiers.</p>	<p>Certaines des infrastructures visées, notamment au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, doivent permettre de réduire des situations compliquées à l'origine de nuisances et de risques.</p> <p>Parallèlement et en plus du développement des transports en commun, le SCoT vise la mise à niveau des infrastructures ferroviaires (B.2.1>P1, P6 et R3), permettant également d'envisager une diminution des émissions du secteur des transports.</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT prévoit le confortement de l'aéroport de Graulhet, notamment par le développement d'un pôle économique pouvant amener à accroître le trafic aérien depuis et vers l'aérodrome de Graulhet - Montdragon, et ainsi les émissions GES de ce transport.</p>	<p>Le développement du trafic aérien depuis cet aérodrome devrait rester très limité au regard de ces caractéristiques.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT insiste largement sur le développement des mobilités actives et des transports en commun, permettant d'envisager une réduction des émissions de GES issues de ce secteur.</p>

1.7.11. Mesures ERC et points de vigilance

Au regard des problématiques soulevées par l'usage du bois-énergie sur la qualité de l'air, la mise en œuvre de l'action 12.5 du PCAET devra être assurée.

1.7.12. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Émissions de polluants atmosphériques	PM ₁₀ : 455 t PM _{2,5} : 263 t SO ₂ : 24 t NO _x : 937 t NH ₃ : 1 076 t COVNM : 884 t (2021)	ORCEO	Annuelle
Émissions de gaz à effet de serre	405 kteq.CO ₂ (2021) 5,6 tCO ₂ e/hab.	ORCEO	Annuelle
Stockage de carbone additionnel	145.2 kteq.CO ₂ /an (2018)	PCAET CA Gaillac Graulhet	Annuelle
<i>Suivi de la mise en œuvre du PCAET de la CA Gaillac Graulhet</i>			

1.8. EXPOSITION AUX RISQUES ET NUISANCES, ET PRESERVATION DE LA SANTE

1.8.1. Contexte

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est concerné par plusieurs risques naturels : inondation (débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellements), feu de forêt et mouvements de terrain.

Quatre Plans de Prévention des Risques (PPR) inondation permettent de couvrir les risques liés aux inondations et trois PPR en lien avec les mouvements de terrain sont mis en œuvre, notamment pour le retrait gonflement des argiles ou les effondrements de berges. Le risque de feu de forêt est appréhendé à l'échelle du Tarn via le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI). Les risques climatiques sont également à prendre en compte, en particulier les canicules. Il existe également un risque d'exposition au radon fort sur la partie nord de la communauté d'agglomération.

En outre, le territoire recense plusieurs installations pouvant occasionner des aléas technologiques affectant les biens et personnes : 2 installations SEVESO et de nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un PPR technologique est en vigueur au niveau des communes de Labessière-Candeil et Graulhet. Aussi, 23 communes sont concernées par un risque lié au transport de matière dangereuse (infrastructures routières et/ou ferrées, canalisations) et 9 communes sont exposées à un risque de rupture de barrage car situées dans l'onde de submersion des barrages de Rivières sur le Tarn ou de la Raviège sur l'Agout.

Plusieurs sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont également identifiés dans le territoire, dont 18 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) faisant l'objet de mesures spécifiques liées à la pollution avérée des sols.

Au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, plusieurs axes sont concernés par un classement sonore des voies bruyantes : 38 tronçons de route dont l'autoroute A68 (catégorie 2) et 1 tronçon de voie ferrée (à Coufouleux) catégorisé de niveau 4. L'aérodrome de Gaillac-Lisle-sur-Tarn fait également l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sur la commune de Gaillac, l'aérodrome de Graulhet-Montdragon ne fait lui, pas l'objet d'un PEB.

1.8.2. Perspectives d'évolution

Le changement climatique engendre des modifications d'aléa, en termes de probabilité et d'intensité. Il devrait ainsi avoir des impacts notables sur l'évolution des risques naturels.

C'est notamment le cas du risque de feu de forêt, par la fréquence et l'intensité plus élevées des sécheresses, ainsi que celui de retrait-gonflement des argiles.

Concernant le risque inondation, l'évolution prévisible est plus incertaine, avec une augmentation probable des événements extrêmes mais une diminution également probable des débits dans les cours d'eau. Quoiqu'il en soit, le facteur humain, hors changement climatique, reste majeur. Les canicules seront elles aussi plus intenses et plus fréquentes.

Les risques technologiques sont bien connus dans le territoire et, globalement, maîtrisés. Ces risques ne devraient pas évoluer significativement à plus ou moins long terme.

À l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, le parc de voitures particulières en circulation suit une tendance à la hausse (+11 % entre 2014 et 2024). Parallèlement, le parc de voiture électrique progresse (taux d'évolution annuel moyen de +54 % entre 2014 et 2024, 3,9 % des véhicules en 2024). Ainsi, le trafic en hausse pourrait augmenter les nuisances sonores liées au trafic routier, toutefois atténuées par l'électrification progressive de ce moyen de transport.

Enfin, de nombreuses pollutions sont désormais identifiées. Cependant, le nombre important d'activités à risques (CASIAS) pourrait être à l'origine de nouvelles pollutions des sols.

1.8.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La protection des milieux naturels permettant de diminuer les aléas multiples induits par les variations de l'eau sur le territoire et l'exposition des biens et des personnes à ces événements

Dans un objectif de maintien de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et de la diversité des paysages caractéristiques de la richesse du territoire, le SCoT prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité, des paysages naturels et agricoles emblématiques, etc. (C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages ; D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques). Il garantit ainsi leur sauvegarde dans l'espace et dans le temps, et par là-même :

- le maintien d'importantes surfaces agricoles et naturelles perméables, qui contribuent à limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement qui viennent bien souvent aggraver les débordements des cours d'eau. En effet, la végétation agit comme un frein au

ruissellement des eaux en ralentissant les débits d'écoulement et en favorisant leur infiltration dans le sol vers les nappes souterraines ;

- la diminution de l'exposition des biens et des personnes aux aléas dans les secteurs concernés ;
- la lutte contre l'érosion des sols, parfois source de risques, notamment sur les coteaux. La végétation présente fixe et retient une partie des sols, et assure une bonne conservation des stocks sédimentaires.

De plus, sur les versants, le SCoT impose la protection des éléments bocagers, ripisylves, haies et bosquets stratégiques pour la régulation hydrique (D.1.3>P12, D.5.1>P3 et P4). Ces éléments favorisent largement l'infiltration des eaux et le ralentissement des ruissellements.

Le SCoT impose également aux aménagements futurs le respect de la dynamique naturelle des cours d'eau par l'instauration d'une zone tampon non bâtie de part et d'autre de ceux-ci, en intégrant les zones naturelles d'expansion des crues (D.1.1>P12). Le SCoT favorise ainsi le libre écoulement des eaux dans ces secteurs peu ou pas urbanisés et contribue à diminuer le risque inondation des zones construites situées en aval.

Par ailleurs, en imposant une plus forte densité de constructions au sein des zones urbaines, en fonction de l'armature territoriale, et la limitation de l'imperméabilisation des sols, le SCoT permet de limiter les volumes d'eaux pluviales qui, ne pouvant s'infiltrer directement dans le sol, ruisselleraient jusqu'aux cours d'eau et seraient ainsi susceptibles de causer leur débordement. À ce titre, plus spécifiquement dans les secteurs de coteaux et en surplomb d'espaces urbanisés, le DOO impose la bonne gestion des ruissellements dans le cadre des développements urbains envisagés afin de ne pas augmenter les risques en aval (D.5.1>P4).

L'amélioration de la prise en compte des connaissances des risques du territoire

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels. La prévention de nombre de ces risques fait l'objet de Plans de Prévention des Risques, notamment pour les risques inondation par débordement de cours d'eau et pour certains mouvements de terrain. Cependant, les PPR ne couvrent pas l'ensemble des secteurs soumis aux risques dans le territoire (bassin du Tescou, certains petits affluents et chevelus hydrographiques, ruissellements, etc.).

Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'aller plus loin, si possible, que les documents réglementaires (plans de prévention des risques) dans la prise en compte des risques auxquels le territoire est soumis. En effet, il exige que ceux-ci considèrent les documents de connaissances et ressources locales en matière d'aléas (CIZI, EAIP, études locales, expertise d'usage, mémoire locale, etc.) dans leur choix d'urbanisation afin de limiter voire d'interdire les nouvelles constructions ou l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléas forts ou plus (D.5.1>P2). Il contribue ainsi à limiter l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

Une stratégie de développement réduisant l'exposition aux risques et aux nuisances des biens et personnes

Si les risques naturels et technologiques ne peuvent pas être supprimés, le SCoT contribue par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés. En orientant durablement le développement urbain dans les zones les moins exposées aux aléas naturels (D.5.1>P1), le SCoT limite les impacts du développement sur l'exposition des biens et personnes. Cela vaut pour les risques naturels les plus marqués (inondations, mouvements de terrain, feu de forêt, etc.) mais aussi pour les risques technologiques (D.5.2>P1). Le SCoT impose de localiser les activités nouvelles pouvant générer des risques pour la population à l'écart des zones d'habitations ou des zones destinées à en accueillir (D.5.2>P2). Et réciproquement, les collectivités veillent à ne pas développer l'urbanisation en direction de ces zones à risques pour pérenniser ces conditions d'éloignement (D.5.2>P3).

En outre, le SCoT définit des conditions strictes de constructibilité dans les zones exposées aux aléas fort et très fort, y compris pour les projets situés au sein d'enveloppes déjà urbanisées. Ainsi, dans ces secteurs, les projets ne peuvent être autorisés que dans le cadre posé par les PPR et si des dispositions particulières sont prises pour ne pas augmenter le risque (D.5.1>P2).

Par ailleurs, au niveau des secteurs concernés par les risques de feu de forêt, le SCoT assure la maîtrise de l'augmentation du risque pour les nouvelles populations en proscrivant les zones d'extension urbaines en lisière de boisement sur les zones identifiées feux de forêt (D.5.1>P6). Il s'agit également de s'assurer de la disponibilité des moyens de lutte contre le risque (D.5.1>P7 et P8). Cela passe également par la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (D.5.1>R3).

La gestion forestière souhaitée par le SCoT peut intégrer ce risque, en prévoyant des mesures de réduction (A.3.5>P2, D.5.1>R2).

Enfin, afin de limiter les nuisances, le SCoT oriente la localisation des activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants au sein de zones spécifiques identifiées dans les règlements graphiques (A.2.1>P3). En particulier, les nuisances sonores doivent être anticipées dans les choix d'urbanisation, qu'elles soient liées au trafic (D.5.2>P3) ou aux installations (D.5.3>P2).

Les nuisances doivent également être prises en compte au regard de l'activité agricole (A.3.1>P2) par l'inscription des périmètres de réciprocité dans les documents d'urbanisme ou l'anticipation des besoins de développement.

Une amélioration de la prise en compte des enjeux de santé

Le SCoT souhaite développer un projet favorable à la préservation de la santé (D.4.3 « Intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement »). Ainsi, il vise l'évitement des zones à risques pour les nouveaux projets, la réduction de l'exposition des biens et des personnes à la pollution, la préservation des établissements sensibles, l'évitement des nuisances, la réduction de l'impact des grandes voies de circulation et l'évitement de l'urbanisation sur les abords des infrastructures source de pollutions et de nuisances ou encore la prise en compte du risque radon (D.4.3>P1).

L'objectif est d'aménager un environnement sain et sûr pour les habitants de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Cela passe notamment par la création ou le maintien d'espaces de nature en ville et de la limitation de l'imperméabilisation des sols, favorables à la lutte contre les îlots de chaleur et à la qualité de l'air.

Plus globalement, d'autres mesures permettront d'envisager une préservation de la santé humaine dans le territoire, comme l'amélioration de la qualité des eaux ou son maintien (fonctionnement des STEP, préservation des cours d'eau, etc.), l'attention portée à la disponibilité de l'eau, la lutte contre le changement climatique, etc. Ces effets sont décrits par ailleurs (*cf. Environnement naturel et biodiversité, Qualité des eaux, Disponibilité de l'eau, Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre*).

Un développement des mobilités douces favorables à la réduction des nuisances

Comme décrit précédemment (*cf. Consommation d'énergie*), le SCoT vise un développement important des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Les nuisances sonores étant fortement liées au trafic, cet objectif peut permettre de diminuer les nuisances associées, en particulier au sein des zones urbaines.

1.8.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires d'ici à 2045, ce qui pourrait augmenter l'exposition de la population aux risques majeurs et aux nuisances</p>	<p>Le SCoT proscrit, dans la mesure du possible, l'urbanisation dans les zones de risques majeurs et de nuisances. En parallèle, il vise à anticiper et à éviter au maximum les situations de création de risques ou de nuisances pour le voisinage.</p> <p>Au-delà de la règle générale, tous risques confondus, le DOO détaille des mesures spécifiques à plusieurs grand type de risque qui affecte le territoire (risques naturels et risques technologiques).</p>
<p>Le SCoT envisage la production de 350 logements par an, en neuf ou en réhabilitation, pour la période 2025-2045 et une artificialisation des sols sur 348 ha supplémentaires.</p> <p>Malgré sa volonté de concentrer les constructions nouvelles dans les centres, en limitant l'étalement en dehors des zones déjà construites, l'arrivée de population impliquera</p>	<p>Le SCoT souhaite engager une véritable gestion des eaux de ruissellement cohérente à l'échelle du territoire. Pour ce faire, le SCoT impose la mise en place des schémas de gestion des eaux pluviales et/ou une Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (D.1.3>P8) et guide les actions en matière de collecte et gestion des eaux pluviales, avec un principe de gestion « à la parcelle » (D.1.3>P9). Le DOO souhaite s'appuyer au maximum sur les solutions fondées sur la nature afin de permettre la gestion intégrée des eaux pluviales.</p> <p>Afin de limiter le volume de ruissellement des eaux pluviales, le SCoT impose aux documents d'urbanisme une gestion de celles-ci par infiltration ou, lorsque la nature du sol contraint celle-ci, par rétention (D.1.3>P10).</p>

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>nécessairement l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Ceci aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, liée à la perte de zones d'infiltration, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.</p>	<p>Le SCoT prévoit également le maintien et/ou l'aménagement d'espaces de nature en ville non imperméabilisés permettant une infiltration des eaux pluviales et donc la limitation de leur ruissellement (A.3.5>P1, D.3.1>P1).</p>
<p>Le SCoT prévoit un développement économique et l'accueil de nouvelles entreprises, et parmi elles l'installation d'industries, ce qui implique une augmentation potentielle du risque technologique lié à leur fonctionnement (utilisation ou production de produits dangereux).</p>	<p>La réglementation sur les risques s'applique indépendamment des dispositions prises par le SCoT.</p> <p>Le SCoT garantit la protection de la population contre les risques majeurs. Il impose pour cela la localisation des nouvelles activités pouvant générer des risques technologiques à distance des zones urbanisées ou à urbaniser ainsi que la localisation des nouvelles habitations à distance des zones à risque existantes.</p> <p>Il en va de même pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, qui seront préférentiellement implantées au sein de zones dédiées pour limiter les conflits d'usages.</p> <p>Globalement, le DOO veut limiter l'urbanisation aux abords de toute infrastructure qui serait source de pollution, de risque et de nuisance (D.4.3>P1). L'objectif est d'assurer un environnement sain et sûr pour tous les habitants (D.4.3>P2).</p> <p>Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les structures de valorisation de la biomasse, il s'agit de veiller à limiter les nuisances possibles auprès des populations concernées (D.4.4>R4).</p>
<p>La densification des zones urbaines souhaitée par le SCoT pourrait engendrer une augmentation des nuisances. Une des nuisances / risques possible est l'augmentation des épisodes de canicules, corrélés aux îlots de chaleur en ville.</p>	<p>Le SCoT vise à trouver un équilibre entre la densification des zones urbaines et les espaces de respiration (A.3.5>P1, D.3.1>P1, D.4.3>P2).</p> <p>Au-delà de favoriser la nature en ville, il prévoit le maintien voire la réalisation d'espaces de nature dans les aménagements, favorables à la création d'espaces de calme et de « fraîcheur » au sein des zones urbaines (D.2.2>P5).</p> <p>Cependant, la réalisation d'espaces de fraîcheur en ville doit également être accompagnée par la lutte contre les îlots de chaleur. Le SCoT comprend plusieurs mesures visant à lutter contre ce phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation de l'imperméabilisation des sols, voire la désimperméabilisation (D.2.2>P6) ; - la valorisation et le développement de la nature en ville ;

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux pluviales à la parcelle, basée notamment sur les solutions fondées sur la nature ; - la création ou la valorisation des espaces de respiration végétalisés en zone urbaine ; - la promotion des modes de déplacement doux. <p>De plus, l'adoption des principes du bioclimatisme dans la construction de logements permet d'accroître le confort thermique des bâtiments en période de chaleur. La rénovation de logements et la lutte contre la précarité énergétique participe également à l'atteinte de cet objectif.</p> <p>Enfin, le SCoT vise la préservation du cadre de vie dans le cadre de la densification des secteurs urbanisés (D.3.3>P4). Il s'agit notamment de favoriser la multifonctionnalité des espaces urbains tout en évitant de générer des nuisances et des risques pour la santé et la qualité de vie (A.1.3>P10).</p>
Le SCoT priorise les centralités pour l'installation des équipements répondant aux besoins des habitants.	Le SCoT rappelle que l'implantation de tout nouvel équipement est privilégiée dans les centralités lorsque son fonctionnement est compatible avec le voisinage, notamment au regard des nuisances et des risques.
Le SCoT souhaite réinvestir les anciennes friches industrielles, en étudiant de nouveaux usages, dont le résidentiel mixte (A.2.2>P9). Ces sites peuvent avoir été pollués par d'anciennes activités et impacter les nouveaux habitants.	Cette mesure de réinvestissement des anciennes friches industrielles doit prendre en compte les enjeux de pollution des sols dans le cadre des projets de réinvestissement.
Le SCoT vise l'amélioration du réseau de téléphonie mobile dans le territoire (D.6.1>R2).	L'installation éventuelle de nouvelles antennes relais sur des secteurs propices devra être réalisée en veillant à assurer la sécurité des populations qui pourraient être impactées.

1.8.5. Mesures ERC et points de vigilance

La réalisation d'aménagements s'inscrivant dans la destination « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » au sein des centralités (A.1.3>P10) pourrait présenter des risques au regard des nuisances pour le voisinage notamment (exemple d'entrepôts). Ainsi, il faudra être vigilant, dans le cadre des documents d'urbanisme et de planification, à bien écarter les sous-destinations non compatibles avec l'activité au sein des centralités.

1.8.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Nombre de PPR prescrits, en vigueur, en élaboration et en révision	7 PPRn en vigueur (2025) 1 PPRt en vigueur, hors de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhetmais touchant le territoire (2025)	DDT 81	Tous les 3 ans
Surface de zones urbaines ou de zones à urbaniser en zone inondable (PPRi, CIZI, etc.)	/	DDT 81 Communes / CA Gaillac Graulhet	Tous les 3 ans
Nombre d'ICPE / Seveso	152 ICPE 2 Seveso	Géorisques	Tous les 3 ans
Nombre de sites et sols (potentiellement) pollués	18 SIS	Géorisques	Tous les 3 ans

1.9. GESTION DES DECHETS

1.9.1. Contexte

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Pour les communes de Coufouleux et Giroussens, la gestion des déchets est confiée au Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) de Lavaur.

En 2023, le volume de déchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (hors Coufouleux et Giroussens ; hors déchetteries) s'élevait à 19 930 tonnes pour 69 908 habitants, soit 281 kg/hab. Ramené au nombre d'habitants, le volume de déchets produit sur la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet apparait légèrement inférieur au volume de déchets produits au sein du territoire du syndicat mixte départemental Trifyl⁷, à savoir 297 kg/hab.

Pour Coufouleux et Giroussens, adhérentes au SMICTOM de Lavaur, le volume de déchets collectés en 2023 (hors déchetteries) s'élevait à 298 kg/hab. Ramené au nombre d'habitants, ce volume apparait légèrement supérieur au volume produit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (hors Coufouleux et Giroussens) mais il reste inférieur aux moyennes régionales et nationales.

⁷ Trifyl est un établissement public qui assure la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur 358 communes du Tarn, de l'Hérault et de la Haute-Garonne, dont Gaillac-Graulhet.

En termes d'infrastructure, l'intercommunalité dispose de 5 déchèteries et 2 quais de transfert, l'un à Gaillac, l'autre à Graulhet. Ces dernières années de nouvelles unités ont été mises en service pour l'amélioration de la valorisation des déchets : une usine de tri et valorisation des déchets à Labessière-Candeil, un centre de tri départemental, issu de l'extension et de la modernisation du centre de tri de Labruguière et enfin une unité d'affinage du tout-venant des déchetteries, issue de la conversion du centre de tri de Blaye-les-Mines.

1.9.2. Perspectives d'évolution

Les politiques structurelles (nationales et régionales), notamment portées par le PRPGD Occitanie, ainsi que les objectifs de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, matérialisé par le Plan local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029, devraient permettre une diminution sensible des tonnages de déchets produits.

Ce dernier vise notamment d'atteindre 188 kg/hab. pour les ordures ménagères résiduelles (202 kg/hab. en 2022) et une augmentation des quantités de déchets issus du tri.

1.9.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La mise en œuvre de conditions nécessaires à la collecte des déchets dans le territoire

Le SCoT identifie le bon dimensionnement des voiries pour le ramassage des déchets comme un critère important des opérations d'aménagement (C.3.3>P1).

La progression dans l'optimisation de la gestion des déchets

Le SCoT souhaite s'appuyer sur le PRPGD pour mettre en œuvre son PLPDMA (D.4.4>P1) et pour progresser en termes de gestion territoriale des déchets (D.4). Il s'agit notamment de réduire les quantités de déchets verts, tout en évitant leur brûlage à l'air libre, et d'encourager les actions de sensibilisation au compostage (D.4.4>R1). La gestion des déchets inertes est également visée, notamment en termes de solutions de stockage à proximité des besoins.

La volonté d'accueil d'activités en lien avec l'économie circulaire et les déchets

Le DOO souhaite impulser une dynamique d'implantation de nouvelles entreprises autour de plusieurs thématiques, dont les déchets et l'économie circulaire (A.1.4>R7, A.2.2>P7). Il s'agit notamment de s'appuyer sur l'outil pépinière Granilia Ôsca de Graulhet et de Gaillac.

L'accueil de telles entreprises pourrait permettre de progresser dans la diminution des déchets (réemploi, recyclage) et/ou dans leur valorisation au sein du territoire.

1.9.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
<p>Le SCoT envisage l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires d'ici à 2045, ainsi que de nouveaux emplois et de nouvelles entreprises, ce qui va augmenter la quantité de déchets produits à collecter, traiter ou évacuer vers des filières de traitement spécifiques.</p>	<p>Le SCoT s'appuie sur les documents de prévention des déchets : le PRPGD régional et le PLPDMA local afin de mettre en œuvre des actions visant à réduire la quantité de déchets ménagers produits par habitant. Ce dernier permet de disposer des éléments nécessaires pour la gestion d'une partie des déchets supplémentaires engendrés par l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Le SCoT encourage le développement du compostage ainsi que des structures de valorisation de la biomasse, ce qui permettra la valorisation de déchets issus entre autres des filières agricole et agroalimentaire et ainsi de limiter la quantité de déchets à enfouir.</p> <p>Le SCoT veille à la qualité et à la fonctionnalité des espaces publics des centres-bourgs / villes en intervenant notamment sur le bon dimensionnement des voiries pour assurer la collecte des déchets.</p>

1.9.5. Mesures ERC et points de vigilance

Le SCoT n'intervient pas directement en termes d'évolution des gisements de déchets, mais la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhetporte son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) dont l'objectif est de réduire les ordures ménagères résiduelles de 202 kg/hab. en 2022 à 188 kg/hab. d'ici 2030. Il s'agit également d'augmenter le tri hors verre (de 53 kg/hab. en 2022 à 65 kg/hab.) et maintenir celui du verre (environ 40 kg/hab.).

Il conviendra d'être vigilant à bien intégrer cet objectif dans le projet du territoire. D'autant plus que le DOO apparaît un peu moins ambitieux en laissant le choix aux collectivités locales de s'inscrire ou non dans une stratégie de collecte et de valorisation des biodéchets (D.4.4>R2) et d'initier ou relayer ou non les actions de sensibilisation auprès des habitants et des entreprises du territoire afin de réduire à la source les déchets et favoriser l'économie circulaire (D.5.2>R1).

Rappelons que la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire du 10 février 2020 (AGEC) oblige tous les professionnels à valoriser leur biodéchets dans les filières de compostage ou de méthanisation depuis 2024 et, à même échéance, les collectivités à compétence déchet de proposer des solutions permettant à tous les ménages de pouvoir trier leurs biodéchets.

Dans le cadre de la comptabilité du SCoT avec le SRADDET, et plus particulièrement avec le PRPGD, un travail d'identification de plusieurs sites potentiels pouvant accueillir des déchets en situation exceptionnel devra être réalisé.

1.9.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Tonnages collectés	OMR : 12 810 t (185 kg/hab.) Tri sélectif : 4 129 t (59 kg/hab.) Verre : 2 571 t (37 kg/hab.) Ratio DMA : 498 kg/hab. (2023)	Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet/ Trifyl	Annuelle
	OMR : 876 t (194 kg/hab.) Tri sélectif : 307 t (68 kg/hab.) Verre : 161 t (36 kg/hab.) Ratio DMA : 480 kg/hab. (2023)	SMICTOM de Lavour	

1.10. RESSOURCES DU SOUS-SOL

1.10.1. Contexte

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet compte 2 sites d'extraction autorisés ; il s'agit de carrières de graviers et de sables : l'une est située à Lisle-sur-Tarn (autorisée pour une production maximale de 100 000 t/an) et l'autre à Brens (autorisée pour une production maximale de 250 000 t/an).

L'activité est encadrée par le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie, qui associe le territoire au bassin de consommation de l'Albigeois. Selon le diagnostic du SRC, le bilan de granulats en 2017 (année de référence du SRC) du bassin est identifiée comme déficitaire en granulats : un besoin de 1 410 kt pour une production de 1 205 kt.

1.10.2. Perspectives d'évolution

Selon le SRC, au regard de la population de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et de la capacité des carrières, on note un accroissement du déficit en granulats sur l'ensemble du territoire. Ce déficit nécessite ainsi des apports de granulats depuis des bassins de consommation extérieurs et excédentaires, notamment Montauban et Autan.

En décembre 2024, la carrière « la Sarrette et Rodières » située à Lisle-sur-Tarn est arrivée au terme de son autorisation d'exploitation. On peut donc envisager un creusement du déficit déjà constaté auparavant.

1.10.3. Effets potentiellement positifs du SCoT

La préservation voire le développement de la production de matériaux dans le territoire

Conscient du déficit actuel du territoire en matériaux de carrière, le SCoT impose aux documents d'urbanisme de prévoir les emprises nécessaires à l'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux, en compatibilité avec le SRC (D.5.3>P1).

L'objectif est de favoriser au maximum un approvisionnement local en matériaux et de ne pas obérer les possibilités futures d'extractions par l'urbanisation.

L'objectif de développement économique porté par le SCoT vise également le développement de la filière des matériaux (A.1.1>P2), en favorisant le développement de filières de construction utilisant des matériaux locaux (A.1.1>R1).

L'économie de l'usage des matériaux de carrières

Le SCoT agit également sur l'économie de l'usage des ressources du sous-sol, à la fois par le développement du réemploi/recyclage des matériaux et par l'encouragement des projets peu consommateurs en matériaux (D.5.3>P1). Il s'agit également d'encourager l'utilisation de matériaux biosourcés dans le neuf et les rénovations (A.3.5>P1, C.2.1>R2), notamment pour la réalisation de pistes cyclables (C.3.1>R7).

1.10.4. Effets potentiellement négatifs et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du projet	→ Atténuation des effets négatifs par le SCoT
En soutenant l'accroissement démographique, le SCoT entraîne nécessairement un développement urbain, source de consommation de matériaux de carrières (logements, équipements, voiries, etc.).	<p>Au-delà des mesures d'économie des matériaux de carrière, le SCoT vise une réduction importante du rythme d'artificialisation des sols (cf. Consommation d'espace) ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols, impliquant probablement une réduction des besoins en matériaux de carrières.</p> <p>Par ailleurs, le DOO cherche à développer la mutualisation des équipements et stationnements, limitant ainsi les besoins de créations.</p>

1.10.5. Mesures ERC et points de vigilance

Le SCoT prévoit un développement des infrastructures, notamment routières. À l'image des pistes cyclables, ces projets peuvent être l'occasion de maximiser l'utilisation de matériaux recyclés, réemployés ou issus d'autres sources (par exemple de l'incinération des déchets non dangereux, mâchefers, dans le cadre de traitements adaptés).

1.10.6. Indicateurs de suivi proposés

Indicateurs	Valeurs de référence	Sources	Fréquence de suivi
Nombre de carrières autorisées	2 (2025)	DREAL Occitanie / BRGM	Annuelle
Production maximale autorisée	350 000 t/an de sable et graviers (granulats)	DREAL Occitanie / BRGM	Annuelle

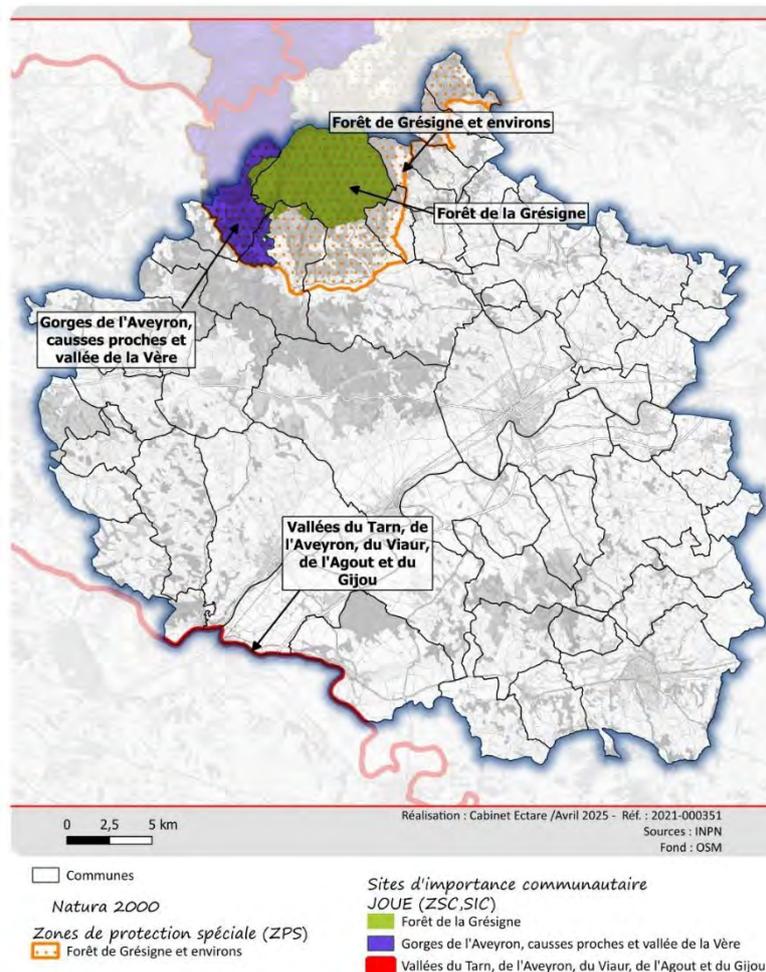
2. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

2.1. LES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet comprend 3 Zones Spéciale de Conservation (ZSC) intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ainsi que 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la Directive « Oiseaux » :

- ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » (FR7300952) ;
- ZSC « Forêt de la Grésigne » (FR7300951) ;
- ZSC « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) ;
- ZPS « Forêt de Grésigne et environs » (FR7312011).

Carte 1 : Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT



2.2. PRESENTATION DES SITES

Les présentations synthétiques s'appuient sur les formulaires standards de données des sites Natura 2000, disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), et sur les Documents d'Objectifs (DOCOB) disponibles.

2.2.1. « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » - ZSC

Partiellement située au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (Larroque et Puycelsi), la nature principalement karstique des sols de cette ZSC permet la présence de milieux remarquables liés notamment aux falaises qui dominent les vallées de l'Aveyron et de ses affluents. Ces formations abritent plusieurs habitats d'intérêt communautaires tels que les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique où l'on retrouve des espèces végétales rares ou protégées, ou bien les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* (habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire).



Figure 12 : Vue sur la vallée de la Vère et sur Larroque, depuis Puycelsi (Ectare)

Les conditions climatiques stationnelles permettent également l'établissement d'espèces d'affinités méditerranéennes en particulier au sein des éboulis et des pelouses sèches semi-naturelles. Ces dernières sont particulièrement riches en orchidées.

Des sources pétrifiantes (habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire) sont également localisées sur ce site et sont dues aux multiples écoulements et au substrat calcaire permettant la formation de travertins (roche sédimentaire calcaire). Cet habitat fragile et complexe est propice au développement d'espèces végétales affectionnant les milieux à humidité élevée, en particulier un cortège important de bryophytes.

De nombreuses espèces de chiroptères sont présentes dans les gorges de l'Aveyron et utilisent les multiples cavités. On dénombre ainsi plusieurs colonies de reproduction, d'hivernage ou de transit.

Un des intérêts faunistiques représenté est également l'intérêt entomofaunistique avec plusieurs espèces protégées recensées.

Diverses évolutions d'origines anthropiques menacent l'avenir du site comme la déprise agricole et le tourisme qui impactent beaucoup ce site.

Le site dispose d'un DOCOB, validé en 2005. Le site est également intégré au sein de la ZPS plus vaste « Forêt de Grésigne et environs » (cf. ci-après).

2.2.2. « Forêt de la Grésigne » - ZSC



Figure 13 : Sentier de la Baronne, forêt de Grésigne à Castelnau-de-Montmiral (source : Ataraxie, non retouchée, CC BY-SA 4.0)

Ce site est entièrement compris au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Larroque. Il s'étend sur 3 604 ha et correspond quasi-intégralement à la forêt domaniale du même nom.

Identifiée par l'ONF comme « l'une des plus belles chênaies du sud de la France », la forêt de Grésigne abrite une grande variété d'espèces (Chênes, insectes, Écrevisses à pattes blanches, oiseaux, etc.). Sa richesse entomologique (une des forêts européennes les plus riches d'Europe en insectes) a motivé le classement de la forêt en site Natura 2000 en 2007. Elle dispose également d'une quantité importante de vieux arbres ayant permis l'installation de petits mammifères (fouines, martres, genettes, chats sauvages), d'oiseaux (Aigles botté, Éperviers, Busards, pics, Pouillots siffleurs, etc.). Elle comprend également des enjeux liés

à la présence de chiroptères.

L'état de conservation de ce site est qualifié de remarquable, notamment grâce à l'évolution des pratiques sylvicoles et par une quasi-absence d'obstacles aux continuités écologiques.

Elle comprend la Réserve Biologique Dirigée (RBD) de Montoulieu, qui s'étend sur 43,4 ha. Le site est également intégré au sein de la ZPS plus vaste « Forêt de Grésigne et environs » (cf. ci-après).

La forêt est menacée par plusieurs phénomènes, dont les principaux sont :

- une surdensité de la population de cerf (*Cervus elaphus*), responsable de l'abrutissement répété des jeunes semis de Chêne issus de régénération naturelle, et qui compromet la pérennité même de certains peuplements ;
- le changement climatique (sécheresse et chaleur) entraînant des stress hydriques chez le Chêne sessile responsables de dépérissements ;
- les piégeages illicites de coléoptères.

Le site dispose d'un DOCOB, validé en 2004.

2.2.3. « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » - ZSC

Très partiellement située au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet⁸, la ZSC est formée de 4 territoires distincts, dont 2 concernent le SCoT : le sous-territoire du Tarn et le sous-territoire Agout-Gijou. Deux DOCOB ont été validés en 2015.



Figure 14 : Vallée de l'Agout à Giroussens (Ectare)

Au niveau de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, le site est constitué des lits mineurs de l'Agout (partie planitaire) et du Tarn. Ils ont été retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs.

Sur l'Agout et le Tarn aval, des habitats naturels d'intérêt communautaire liés aux eaux stagnantes (végétations flottant librement sur rivières à cours lent et végétations enracinées flottant librement ou immergées sur rivières à cours lent) et aux eaux courantes (groupements euro-sibériens annuels des vases fluviales) sont observés. Des espèces telles que la Bouvière, le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant, l'Écaille chinée ou encore des chiroptères sont présentes.

La qualité de l'eau constitue un paramètre déterminant pour le fonctionnement des habitats naturels de la ZSC. Les actions entraînant des modifications du profil des berges et de leur végétation, des travaux en rivière ou la création d'obstacles aux continuités écologiques sont également susceptibles de dégrader l'état du site.

2.2.4. « Forêt de Grésigne et environs » - ZPS

La ZPS s'étend sur près de 27 650 ha, dont 36 % se situe au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (Castelnau-de-Montmiral, Itzac, Larroque, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Tonnac). Elle recouvre les sites « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » et « Forêt de la Grésigne ».

⁸ Le Tarn en aval de la confluence avec l'Agout (Mézens, Rabastens), et Agout à Coufouleux et Giroussens

Le site a été classé « Natura 2000 » pour sa richesse en espèces d'oiseaux et plus particulièrement pour la présence de 15 espèces emblématiques, considérées comme rares au niveau européen, dont :

- des espèces typiques des falaises : Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe et Martinet à ventre blanc ;
- des espèces des milieux forestiers : rapaces (Circaète Jean le Blanc, Aigle botté, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal) et Pic mar ;
- des espèces liées aux prairies : Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu.

La fermeture du milieu constitue le principal facteur de vulnérabilité pour ce site. Le développement des activités touristiques représente une seconde problématique qui mérite une attention particulière, tout comme la prise en compte de l'avifaune forestière dans la gestion sylvicole.

Le DOCOB de la ZPS a été validé en 2010.

2.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet intègre les plus importants zonages en faveur de la biodiversité en tant que « réservoirs de biodiversité » :

Tableau 2 : Situation des ZSC au regard des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT

Réservoir de biodiversité	ZSC
<u>Trame bleue - Sous-trame des milieux aquatiques</u>	
La Vère	<i>Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère (FR7300952)</i>
Le Tarn et l'Agout aval	<i>Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (FR7301631)</i>
<u>Trame verte - Sous-trame boisée</u>	
Forêt de Grésigne	<i>Forêt de la Grésigne (FR7300951)</i>
Milieux boisés de la vallée de la Vère	<i>Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère (FR7300952)</i>
<u>Trame verte - Sous-trame milieux thermophiles</u>	
Milieux thermophiles de la vallée de la Vère	<i>Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère (FR7300952)</i>
<u>Trame verte - Sous-trame bocagère</u>	
Bocage de la vallée de la Vère	<i>Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère (FR7300952)</i>



- Périmètre de la CA Gaillac-Graulhet
- Principaux cours d'eau
- Zones spéciales de conservation - Natura 2000

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité

Trame bleue - Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques lineaires
- Sous-trame des milieux aquatiques surfaciques
- Sous-trame des milieux humides surfaciques

Carte 2 : ZSC et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT

Par ailleurs, des corridors écologiques sont également identifiés reliant les différents réservoirs de biodiversité. Ils couvrent notamment le réseau hydrographique non inclus au sein des réservoirs de biodiversité et, en particulier, le Tarn en amont de la confluence avec l'Agout, la Vère en amont de la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », le Dadou jusqu'à sa confluence avec l'Agout ainsi que l'ensemble des affluents de ces cours d'eau.

Quant à la ZPS « Forêt de Grésigne et environs », la quasi-totalité de son emprise est couverte par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques de la TVB du SCoT. Seules quelques secteurs ne sont pas couverts, concernant majoritairement soit des cultures agricoles, soit des petites zones urbanisées (hameaux).

Le DOO indique que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques inclus au sein de la trame verte et bleue présentée dans le SCoT doivent « être préservés de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels et/ou du cycle de vie des espèces et/ou le fonctionnement des continuités écologiques » (D.2.1>P1). Par ailleurs, l'évitement des effets négatifs doit être une priorité dans le cadre des projets au sein des réservoirs de biodiversité (D.2.1>P2).

Le projet insiste sur la nécessaire **préservation de la forêt**, notamment au-regard des enjeux associés (biodiversité, patrimoine, cadre de vie). Ainsi, la mesure D.2.1>P3 insiste sur la nécessaire préservation des massifs forestiers, dont la forêt de la Grésigne, et des corridors associés. Cette mesure est renforcée par la A.3.5>P1 qui vise la préservation de l'écosystème forestier, comme réservoir de biodiversité. De plus, dans un souci de maîtrise des risques liés aux feux de forêts, le DOO proscrit les zones d'extension urbaine en lisière de boisement sur les zones identifiées à risque, avec des incidences également positives pour la préservation de la qualité des lisières de ces zones (D.5.1>P6).

Ces mesures profiteront largement à la ZSC « Forêt de la Grésigne », mais également aux boisements de la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».

Un des risques d'incidence possible sur ces milieux reste l'exploitation non durable du bois, notamment pour la satisfaction des besoins locaux en bois-énergie. Toutefois, le SCoT insiste largement sur la nécessaire durabilité de ces pratiques (A.3.5 « Gérer durablement les espaces forestiers du territoire »).

Si le SCoT prévoit des mesures de lutte contre le changement climatique, en poursuivant notamment les objectifs du PCAET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (D.4.1 « Prendre en compte l'urgence climatique »), il s'agit d'un phénomène global basé sur des dynamiques mondiales. La forêt de Grésigne souffre des effets du changement climatique, qui en constitue un de ses plus grandes menaces : dépérissements, incendies, etc. Le projet de SCoT n'est pas de nature à intensifier ce phénomène.

Les ZSC du territoire sont également marquées par la présence de multiples **cours d'eau et leurs milieux alluviaux**, du petit ruisseau forestier à l'un des principaux affluents de la Garonne, à préserver pour leur richesse écologique et patrimoniale.

Au-delà de l'attention portée aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques dans leur globalité, le SCoT accorde une importance particulière aux cours d'eau et aux zones humides (D.1.1>P8 et suivantes « Préserver les espaces en eau et anticiper leur mutation »). Il s'agit en particulier de maintenir un espace tampon non bâti le long des cours d'eau, dont la largeur doit être adaptée aux caractéristiques du site (D.1.1>P12).

Par ailleurs, la préservation de la ripisylve est également visée (D.1.1>P11). Cela intéresse en particulier le cours de l'Agout, constituant une partie de la ZSC « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Vieur, de l'Agout et du Gijou », et dont la rive droite au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (rive incluse dans le territoire du SCoT) est entièrement couverte par une ripisylve. C'est également le cas du Tarn en aval de la confluence avec l'Agout, même si elle apparaît moins développée. Ces éléments sont identifiés comme corridors écologiques au titre de la TVB du SCoT.

Pour les cours d'eau, les dégradations potentielles survenant en amont des sites Natura 2000 peuvent impacter l'état des ZSC du territoire (qualité de l'eau, pressions hydrologiques, etc.). Il s'agit en particulier du Tarn, en amont de la confluence avec l'Agout, de ses affluents, ainsi que de la Vère, en amont de la ZSC, et de ses affluents.

Les mesures prévues par le DOO concernant la préservation de l'espace cours d'eau (présentées précédemment) s'appliquent sur l'ensemble des cours d'eau du territoire, et pas seulement sur ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité, limitant ainsi les risques d'altérations morphologiques supplémentaires par l'urbanisation sur tout le linéaire hydrographique de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau est également visé par le DOO (D.1.1>P16), en lien avec le retour ou le maintien du bon état écologique des masses d'eau (D.1.1>P14).

Pour la biodiversité aquatique, la qualité des eaux constitue également un facteur très important. Le DOO vise aussi le maintien ou le retour à une bonne qualité des eaux, également nécessaire dans le cadre de l'objectif de bon état des masses d'eau. Concernant les eaux urbaines, le SCoT souhaite poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement (D.1.3), qu'ils soient collectifs ou non collectifs. Il s'agit par ailleurs de limiter l'imperméabilisation des sols (D.1.3>P10), permettant de réduire l'accumulation et l'entraînement des pollutions vers le réseau hydrographique, d'assurer une gestion adéquate des eaux pluviales, au maximum à la parcelle, et en limitant les risques de pollution (D.1.3>P2 et P4) et de conserver les éléments paysagers jouant un rôle dans la régulation du cycle hydrique (qualité et infiltration), en plus des ripisylves (D.1.3>P12). À ce titre, il faut souligner que le bassin de la Vère est largement concerné par le réservoir de biodiversité bocager de la TVB du SCoT, entraînant une attention supplémentaire à la préservation des haies dans ce territoire.

Concernant les pollutions diffuses d'origine agricoles, en plus de la préservation des éléments de paysage favorables à la filtration des eaux au sein de l'espace agricole, le DOO vise, en concertation avec la profession agricole, la recherche de solutions techniques pour réduire l'utilisation d'intrants chimiques et biologiques (A.3.5>P1, D.1.1>R9).

Les prélèvements en eau constituent également une pression importante sur l'état hydrologique des cours d'eau dans le territoire, avec des effets sur leur fonctionnement et la biodiversité qu'ils abritent. L'usage le plus consommateur concerne l'irrigation et le DOO souhaite, en concertation avec les acteurs concernés, mener un travail pour le développement de solutions d'économie d'eau agricole (D.1.1>P15 et D.1.2>R2). Concernant l'eau potable, des économies d'eau sont également recherchées (D.1.1>R3) ainsi que le développement de solutions permettant de réduire les prélèvements dans le milieu (utilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées). L'augmentation de la population et de l'activité économique du territoire pourrait contraindre ces objectifs. Cependant, le DOO subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement, d'habitats

comme d'activités, à la capacité des captages desservant celles-ci à répondre aux nouveaux besoins en eau estimé (D.1.1>P3).

Les zones humides jouent également des rôles majeurs pour l'eau et la biodiversité. Le DOO vise leur identification (D.1.1>P8) et leur préservation (D.1.1>P9 et P10). La prise en compte des continuités aquatiques est souhaitée (D.2.1>R2).

Les principales menaces identifiées sur l'état de conservation de la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » et de la ZPS « Forêt de Grésigne et environs » sont la déprise agricole, provoquant la fermeture des milieux, et la sur-fréquentation, pouvant dégrader certains habitats naturels et provoquant un dérangement des espèces.

Le SCoT veut **lutter contre la déprise agricole** (A.3 « Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures »). Il s'agit notamment de :

- organiser un développement de l'urbanisation qui soit compatible avec le maintien de l'agriculture dans le territoire dans de bonnes conditions, en particulier aux abords des espaces urbains : absence de fragmentation des terres agricoles, prévention des conflits, encadrement des possibilités de changement de destination ;
- maîtriser la spéculation foncière des espaces agricoles (A.3.1>R1) et assurer la gestion foncière de ces terres sur le long terme (A.3.1>R2) ;
- favoriser la consommation locale des produits de l'agriculture locale, notamment à travers le Projet d'Alimentation Territoriale (A.3.4) ;
- anticiper les reprises et transmissions des exploitations agricoles et prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'aménagement (A.3.2).

Enfin, le SCoT aborde également les problématiques liées à la **sur-fréquentation** des espaces naturels pour l'anticiper. La valorisation des milieux naturels est possible mais sous réserve notamment de maintenir une vigilance sur ce sujet par les collectivités locales (D.2.1>P6 et D.2.2>P3).

2.4. CONCLUSION

Au regard des mesures prévues par le DOO, en particulier concernant la préservation de la trame verte et bleue du territoire, des cours d'eau et des milieux humides, ainsi que sur les efforts à fournir en termes de qualité des eaux et de sobriété, il apparaît que la mise en œuvre du SCoT ne devrait pas entraîner d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.

L'une des menaces principales sur ces sites est l'intensification du changement climatique, provoquant une augmentation des risques de mortalité des essences en forêt, une diminution progressive des débits des cours d'eau ou encore l'assèchement de zones humides, en particulier en période d'étiage.

Le SCoT intègre le changement climatique pour l'anticipation des situations à risques concernant les usages de l'eau (y compris pour les milieux naturels). L'adaptation de la sylviculture relève davantage des documents de gestion forestière et l'intensification du changement climatique est le résultat d'une dynamique globale, sur laquelle le territoire poursuit des objectifs de lutte à son échelle (réduction des émissions de GES prévue dans le PCAET et le SCoT).

IV. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale permet d'intégrer, à chaque étape de l'élaboration du SCoT, une réflexion poussée sur l'environnement qui doit également se révéler force de proposition en termes de projet et de suivi des principes actés.

La démarche ainsi retenue a consisté à mettre en perspective les enjeux environnementaux avec les orientations d'aménagement que le SCoT prescrit *in fine*. Cette réflexion a été menée lors de la définition du projet de territoire du SCoT et de sa traduction réglementaire, et s'est clôturée à l'issue de l'expertise des incidences des prescriptions et recommandations du SCoT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit servir à valoriser les atouts et ressources du territoire, à concilier les enjeux environnementaux et de développement du territoire, à limiter au maximum les atteintes du projet sur l'environnement et à rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets de planification sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a été conçue de manière à constituer un outil d'aide à la décision permettant de définir un meilleur projet accompagnant les élus tout au long du processus de décision et informant la population.

Cette démarche peut chronologiquement se résumer comme suit :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les objectifs de politiques environnementales en fonction des caractéristiques propres au territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, en l'occurrence les atouts à valoriser et les points de vigilance à respecter. Cela a conduit à faire émerger des enjeux environnementaux et paysagers, socles de l'évaluation environnementale ;
- la confrontation de ces enjeux avec les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a permis d'identifier les principaux apports attendus sur l'environnement et de corriger les manques. Cette démarche itérative a également constitué un levier pour la construction même du projet qui vise à considérer la « nature » et l'environnement comme un atout et non pas uniquement comme une contrainte pour l'aménagement, en particulier en termes de qualité de vie et d'attractivité ;
- la définition de mesures visant à supprimer et réduire les impacts négatifs du développement, mais aussi à améliorer l'état initial de l'environnement, ont été définies en cohérence avec les orientations du PAS et intégrées dans le projet de DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) sous forme de prescriptions et/ou de recommandations.

1. METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement du SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet permet, pour chaque thème environnemental, de synthétiser les éléments de connaissance disponibles afin d'établir un état actuel de l'environnement, faisant ressortir les forces et faiblesses du territoire et les tendances d'évolution. Il identifie les enjeux environnementaux à prendre en compte par le SCoT pour répondre au triple objectif de disposer d'un outil de connaissance du territoire, de prospective et de pédagogie. Il restitue le travail technique et partagé avec les élus et les acteurs au cours de cette phase.

1.1. ANALYSE DES DONNEES RECOLTEES

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a été traitée avec attention.

Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, ressource en eau, assainissement, énergies, etc.).

Chaque grande thématique environnementale a été étudiée indépendamment puis de manière transversale. Elle a fait l'objet d'un chapitre complet, ponctué, afin de faciliter la lecture, d'encadrés relatifs à la définition d'éléments techniques ou réglementaires, puis d'une synthèse récapitulative des informations essentielles à retenir présentant les atouts et les points de vigilance associés à chaque thématique.

Ce travail de synthèse a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales au sein même du projet.

La démarche d'investigation a été enrichie par :

- l'analyse de diverses études et rapports antérieurs existants, établies par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (exemple de certains rapports sur le prix et la qualité des services) ou par d'autres acteurs, principalement publics ;
- la consultation de nombreux sites internet spécialisés : DREAL, DDT, BRGM, ADEME, Conseil Départemental et Régional, etc. ;
- la visualisation et l'analyse des données cartographiques disponibles à partir des bases de données publiques : IGN, RTE, INPN, etc.

1.2. IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse menée sur l'état de l'environnement et les perspectives d'évolution a entraîné l'identification d'une quinzaine d'enjeux environnementaux.

Les enjeux sont définis comme, dans la mesure du possible :

- soit des richesses environnementales ou des dynamiques positives que l'on souhaite conserver ;
- soit des points de vigilance ou des dynamiques défavorables que l'on souhaite inverser.

Ces enjeux ont été partagés avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lors de réunions techniques et avec les élus lors d'un atelier participatif (*cf. partie II.2*). Ils ont ainsi été ajustés et/ou précisés au regard des connaissances des techniciens et élus de leur territoire.

Enfin, ces enjeux ont fait l'objet de différentes cartographies permettant de les localiser et d'identifier des sensibilités différentes en fonction des secteurs du territoire (hiérarchisation).

2. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES INCIDENCES ET CO-CONSTRUCTION DU PROJET

La démarche d'évaluation environnementale a permis de construire un projet de territoire qui répond tant aux enjeux et objectifs socio-économiques qu'environnementaux et paysagers. Celui-ci a été défini en corrélation avec la capacité d'accueil et de développement du territoire, garantissant ainsi de bonnes conditions d'accueil tout en limitant les impacts sur les ressources du territoire.

Que ce soit pour le PAS et le DOO, l'évolution du projet s'est basée sur une co-construction s'appuyant sur une première base de rédaction identifiant les réponses possibles à intégrer dans le DOO au regard des enjeux environnementaux, puis sur des propositions d'amélioration au fil de l'eau.

L'évaluation environnementale est guidée par 4 objectifs :

- le DOO permet-il de répondre aux enjeux environnementaux prioritaires ?
- le DOO répond-il bien à l'ensemble des orientations fixées et partagées dans le PAS ?
- le DOO intègre-t-il les prescriptions des documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, SRADDET, etc.) ?
- la mise en œuvre du DOO est-elle susceptible de porter une atteinte forte à l'environnement ou aux ressources environnementales ?

2.1. UNE METHODOLOGIE A PLUSIEURS CLES D'ENTREES POUR UNE APPRECIATION THEMATIQUE TRANSVERSALE

La méthodologie pour l'analyse des incidences positives et négatives du DOO sur l'environnement s'appuie, dans un premier temps, sur une analyse thématique. Il s'agit de confronter les différentes orientations et dispositions du SCoT pressenties à chacun des enjeux environnementaux recensés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement, regroupés par grandes thématiques pour faciliter la lecture.

Ces incidences peuvent être liées à des pressions déjà existantes sur le territoire mais qui se trouveront accentuées par la mise en œuvre du projet du SCoT ou bien à des pressions nouvelles découlant de la stratégie adoptée. Le projet adopté pouvant soit mettre en valeur l'environnement, soit le préserver et voire dans certains cas participer à sa restauration. Cette phase de la procédure identifie également largement les incidences positives du schéma.

Chaque grand thème y est ainsi abordé de la façon suivante :

- rappel des principaux constats du diagnostic (atouts/faiblesses) et des enjeux ;
- bilan des effets potentiellement positifs du SCoT sur la thématique concernée, consécutifs à la définition de mesures environnementales dans le DOO ;
- analyse des incidences négatives résiduelles du SCoT découlant du projet de développement et les atténuations recherchées.

Enfin, l'analyse se resserre, se territorialise et se focalise sur les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000) : il s'agit d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le SCoT étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. Seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc ici de cibler les secteurs à forts enjeux, présentés dans l'état initial de l'environnement (réservoirs de biodiversité, zones soumises à des risques, sites paysagers remarquables, etc.) que les futures études ultérieures devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation.

2.2. DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS INTEGREES AU PROJET DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE ITERATIVE

L'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une démarche itérative qui a permis d'intégrer les enjeux environnementaux majeurs du territoire et de limiter l'impact du projet de développement sur ceux-ci.

Les différentes versions du DOO ont ainsi fait l'objet d'analyses successives permettant d'améliorer le contenu de ses prescriptions en matière d'environnement. Le renforcement du DOO en matière de prise en compte des enjeux environnementaux a permis de réduire et d'éviter bon nombre d'impacts du développement urbain.

Les principales mesures d'évitement et de réduction finalement intégrées au DOO sont synthétisées dans les tableaux présentés au sein de la partie II.2 de ce rapport.

Il faut ainsi noter que l'analyse environnementale du SCoT présentée dans ce rapport (partie III) est celle du DOO et DAACL finaux, intégrant donc l'ensemble des ajustements issus de la démarche itérative.